

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 279

37^e année

5 octobre 1994

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 279/01	E-199/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Adjudication des travaux de réfection de l'hôpital psychiatrique du Corfou	1
94/C 279/02	E-217/93 posée par Dimitrios Nianias à la Commission Objet: Intervention des instruments financiers en Grèce	1
94/C 279/03	E-253/93 posée par Francesco Speroni à la Commission Objet: Distorsions de concurrence pour les opérateurs établis sur le territoire italien, à la suite de la suspension du remboursement des impôts	2
94/C 279/04	E-311/93 posée par Barry Desmond à la Commission Objet: Instauration d'un salaire minimal dans les pays de la Communauté	2
94/C 279/05	E-521/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Conférence mondiale sur les droits de l'homme	3
94/C 279/06	E-630/93 posée par Luciano Vecchi à la Commission Objet: Digue de Balog Balog (Philippines)	3
94/C 279/07	E-647/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Mesures prises par les États-Unis d'Amérique à l'encontre des produits agricoles communautaires	4
94/C 279/08	E-696/93 posée par Christian de la Malène à la Commission Objet: L'accord agricole Communauté économique européenne/États-Unis d'Amérique	4
94/C 279/09	E-730/93 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Non-transposition, par l'Espagne, des directives concernant les substances dangereuses	5

Prix: 18 ECU

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 279/10	E-731/93 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Non-transposition par l'Espagne de la directive relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit	5
94/C 279/11	E-782/93 posée par Peter Crampton à la Commission Objet: Réduction de l'activité dans le secteur de la pêche	6
94/C 279/12	E-940/93 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Commerce des armes en Serbie	6
94/C 279/13	E-990/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Bief de l'Elbe	6
94/C 279/14	E-993/93 posée par Alan Donnelly à la Commission Objet: Prêts à la transformation au titre de l'article 56 du traité CECA	7
94/C 279/15	E-1008/93 posée par Lord O'Hagan à la Commission Objet: Directive relative aux eaux de baignade	7
94/C 279/16	E-1180/93 posée par Enrique Sapena Granell à la Commission Objet: Existence d'un type hybride d'avion et de navire	8
94/C 279/17	E-1316/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Panneaux d'information indiquant le financement de la Communauté économique européenne pour la réalisation d'importants travaux dans le domaine des transports	8
94/C 279/18	E-1377/93 posée par Christopher Jackson à la Commission Objet: Budget affecté aux voyages d'affaires	9
94/C 279/19	E-1380/93 posée par Anthony Simpson à la Commission Objet: Traitement réservé aux malades mentaux de Leros	10
94/C 279/20	E-1399/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Retraitement des déchets radioactifs	10
94/C 279/21	E-1440/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Travaux de construction du pipeline de gaz naturel en Grèce	11
94/C 279/22	E-1670/93 posée par Mark Killilea à la Commission Objet: Crédits du Fonds social européen (FSE) en faveur de collèges techniques régionaux ...	11
94/C 279/23	E-1737/93 posée par Dorothee Piermont à la Commission Objet: Échanges commerciaux de la Communauté avec Cuba	12
94/C 279/24	E-1790/93 posée par Margaret Daly à la Commission Objet: Véhicules à moteur non assurés	12
94/C 279/25	E-1841/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: La société anonyme Voktas organise-t-elle des séminaires «bidon»?	13
94/C 279/26	E-1856/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application des décisions du comité vétérinaire de la Communauté économique européenne	13
94/C 279/27	E-1861/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Affranchissement des organisations coopératives grecques de l'endettement consécutif aux interventions de l'État	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 279/28	E-1877/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Émanations de dioxine à Thessalonique	14
94/C 279/29	E-1878/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Non-respect de la directive 76/464/CEE par la tannerie Euroderm	15
94/C 279/30	E-1880/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Érythrée	15
94/C 279/31	E-939/93 posée par Anne André-Léonard à la Commission Objet: Application de la directive Télévision sans frontières	16
94/C 279/32	E-1894/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Infractions aux dispositions de la directive communautaire sur les émissions télévisuelles	16
	Réponse commune aux questions écrites E-939/93 et E-1894/93	16
94/C 279/33	E-1971/93 posée par Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Actions et études dans le domaine de la sécurité sociale — Ligne budgétaire B3-4100	16
94/C 279/34	E-2046/93 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Application des normes de droit communautaire aux assemblées législatives	17
94/C 279/35	E-1950/93 posée par Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Route nationale Athènes-Delphes via Arahova	17
94/C 279/36	E-2110/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Menace de destruction de la localité historique d'Arahova du fait du percement d'une route	18
	Réponse commune aux questions écrites E-1950/93 et E-2110/93	18
94/C 279/37	E-2227/93 posée par Mechthild von Alemann et Willy De Clercq à la Commission Objet: Situation politique et économique en Croatie	18
94/C 279/38	E-2241/93 posée par Concepció Ferrer à la Commission Objet: Interdiction de livres en catalan à la bibliothèque des loisirs de la Commission	19
94/C 279/39	E-2270/93 posée par Filippos Pierros à la Commission Objet: Réduction de l'intervention financière de la Communauté dans l'exécution des plans sectoriels du Cadre communautaire d'appui concernant la Grèce	20
94/C 279/40	E-2306/93 posée par Carmen Díez de Rivera Icaza à la Commission Objet: Déclaration par les membres de la Commission de leurs intérêts financiers	20
94/C 279/41	E-2325/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région des Açores (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993	20
94/C 279/42	E-2326/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région de Madère (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993	21

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 279/43	E-2327/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région de l'Algarve (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993	21
94/C 279/44	E-2328/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région, dépendant de la Commission de coordination régionale de Lisbonne et de la vallée du Tage (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993	21
94/C 279/45	E-2329/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région, dépendant de la Commission de coordination régionale de l'Alentejo (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993	22
94/C 279/46	E-2330/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région dépendant de la Commission de coordination régionale du Nord (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993	22
94/C 279/47	E-2331/93 posée par José Apolinário à la Commission Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région dépendant de la Commission de coordination régionale du Centre (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993	22
	Réponse commune aux questions écrites E-2325/93, E-2326/93, E-2327/93, E-2328/93, E-2329/93, E-2330/93 et E-2331/93	23
94/C 279/48	E-2357/93 posée par Marco Taradash à la Commission Objet: Enquête antidumping relative aux bicyclettes d'origine chinoise	23
94/C 279/49	E-2361/93 posée par Marguerite-Marie Dinguirard, Marie Isler Béguin et Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Participation financière de la Communauté à la construction d'infrastructures routières et d'un tunnel dans la vallée de la Clarée (France, département des Hautes-Alpes)	24
94/C 279/50	E-2410/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Harmonisation de la législation grecque avec celle de la Communauté couvrant différents aspects liés à la pollution par le plomb.	24
94/C 279/51	E-2414/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Utilisation des ressources des Fonds structurels en Grèce	25
94/C 279/52	E-2434/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Longueur des trémaux utilisés en Méditerranée	25
94/C 279/53	E-2460/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Ratification de la convention sur l'adoption d'enfants signée à La Haye en 1965	25
94/C 279/54	E-2470/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Aide aux pêcheurs d'éponges	25
94/C 279/55	E-2480/93 posée par Enrico Falqui à la Commission Objet: Respect du principe de libre prestation des services en Italie	26
94/C 279/56	E-2487/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Instauration de procédures visant à sauvegarder le droit transfrontalier des citoyens en ce qui concerne les installations nucléaires	26
94/C 279/57	E-2492/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Restructuration des cultures en Grèce	27

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 279/58	E-2530/93 posée par Michel Debatisse à la Commission Objet: Contrôles sanitaires aux frontières intracommunautaires	27
94/C 279/59	E-2537/93 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Promotion communautaire du guide de qualité des produits de l'industrie agroalimentaire	28
94/C 279/60	E-2540/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Productivité de l'agriculture grecque	29
94/C 279/61	E-2561/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Directives 90/219/CEE et 90/220/CEE relatives aux organismes et micro-organismes génétiquement modifiés	29
94/C 279/62	E-2589/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mesures sous-tendant la politique régionale de la Communauté européenne	30
94/C 279/63	E-2273/93 posée par Manfred Vohrer à la Commission Objet: Quatrième programme de recherche	30
94/C 279/64	E-2666/93 posée par Manfred Vohrer à la Commission Objet: Quatrième programme de recherche (question complémentaire)	30
	Réponse commune aux questions écrites E-2273/93 et E-2666/93	30
94/C 279/65	E-2667/93 posée par Alonso Puerta à la Commission Objet: La crise du transport aérien dans la Communauté	31
94/C 279/66	E-2689/93 posée par Glyn Ford à la Commission Objet: Financement par le Fonds européen de développement régional (Feder) du projet Inter City 225 des chemins de fer britanniques	31
94/C 279/67	E-2711/93 posée par Thomas Maher à la Commission Objet: Coût des taxes et assurances automobiles dans la Communauté	32
94/C 279/68	E-2719/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Législation de constructions illégales et directive 85/337/CEE	32
94/C 279/69	E-2737/93 posée par Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Extraction du cuivre et problèmes d'environnement et de santé au Pérou	33
94/C 279/70	E-2377/93 posée par Kenneth Coates à la Commission Objet: Libre circulation des personnes	34
94/C 279/71	E-2751/93 posée par Kenneth Collins à la Commission Objet: Libre circulation intracommunautaire	34
	Réponse commune aux questions écrites E-2377/93 et E-2751/93	34
94/C 279/72	E-2758/93 posée par Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Application incorrecte de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2780/92 en Espagne	34
94/C 279/73	E-2767/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Chasse au lièvre en Irlande	35

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 279/74	E-2776/93 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Modalités de fonctionnement des fonds de contrepartie en Pologne	35
94/C 279/75	E-2792/93 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Abattoirs ruraux et insulaires	36
94/C 279/76	E-2801/93 posée par Pierre Lataillade à la Commission Objet: La crise du marché du papier	36
94/C 279/77	E-2820/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Pétrole livré à Belgrade et commissions prétendument versées à des observateurs de la Communauté	37
94/C 279/78	E-2829/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Plan grec de protection des forêts contre les incendies	37
94/C 279/79	E-2837/93 posée par Alex Smith à la Commission Objet: Sites de déversement de déchets au Royaume-Uni	38
94/C 279/80	E-2856/93 posée par Detlev Samland à la Commission Objet: Accusations de corruption contre Jeremy Lester, fonctionnaire de la Commission	38
94/C 279/81	E-2861/93 posée par Ursula Schleicher à la Commission Objet: Rejet de déchets de l'industrie du dioxyde de titane dans les eaux de la Communauté	38
94/C 279/82	E-2878/93 posée par José Valverde López à la Commission Objet: Investissements au titre du programme Retex en Andalousie	39
94/C 279/83	E-2887/93 posée par Enrico Falqui à la Commission Objet: Financements accordés par la Communauté économique européenne à la région toscane pour la mise en œuvre d'initiatives de politique sociale et culturelle dans la municipalité de la ville de Florence	40
94/C 279/84	E-2921/93 posée par Nino Pisoni, Franco Borgo, Agostino Mantovani et Andrea Bonetti à la Commission Objet: Le marché du parmesan en difficulté	40
94/C 279/85	E-2926/93 posée par Dieter Rogalla à la Commission Objet: Actions transfrontalières aux frontières orientales de la Communauté	41
94/C 279/86	E-2928/93 posée par Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Procédures précipitées et embrouillées dans l'établissement de programmes communautaires	42
94/C 279/87	E-2932/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Contrôles décentralisés	42
94/C 279/88	E-2942/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Quantités des vins de table grecs qui seront distillés	42
94/C 279/89	E-2947/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Jardin zoologique de Florina	43

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 279/90	E-2948/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Commerce et importations d'animaux sauvages en Grèce	43
94/C 279/91	E-2949/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Zones humides de Prespa	44
94/C 279/92	E-2957/93 posée par Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Réaction de la Commission à la suite de la décision du Président de la République centrafricaine de modifier les résultats électoraux	44
94/C 279/93	E-2977/93 posée par Fernand Herman à la Commission Objet: Aide de la Commission et capacité excédentaire	44
94/C 279/94	E-2978/93 posée par Stephen Hughes à la Commission Objet: Interdiction d'utiliser des matériels électriques en 110 volts sur les chantiers de construction au Royaume-Uni	45
94/C 279/95	E-2987/93 posée par Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Stockage de déchets nucléaires dans l'aire de stockage définitive de Morsleben	46
94/C 279/96	E-2988/93 posée par Adriana Ceci à la Commission Objet: Situation relative à l'application des directives visant à une «utilisation rationnelle des médicaments» dans les douze États membres	47
94/C 279/97	E-2990/93 posée par Virginio Bettini à la Commission Objet: Couples mixtes interdits	47
94/C 279/98	E-3000/93 posée par Patrick Lane et Mark Killilea à la Commission Objet: Agriculteurs et gestion de la Politique agricole commune (PAC)	48
94/C 279/99	E-3050/93 posée par George Patterson à la Commission Objet: Systèmes européens et initiatives en matière de logiciels (ESSI)	48
94/C 279/100	E-3069/93 posée par Karel De Gucht à la Commission Objet: Discrimination des ressortissants de la Communauté européenne ayant eu une carrière mixte	49
94/C 279/101	E-3076/93 posée par Kenneth Stewart à la Commission Objet: Crédits au titre de l'objectif n° 1 pour le Merseyside	50
94/C 279/102	E-3087/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Contrôle des États membres en matière de violation du droit communautaire	50
94/C 279/103	E-3128/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection du Gallikos contre les déchets	50
94/C 279/104	E-3129/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Environnement de Kalohori (Thessalonique)	51
	Réponse commune aux questions écrites E-3128/93 et E-3129/93	51
94/C 279/105	E-3177/93 posée par Maria Coppo Gavazzi, Ferruccio Pisoni et Mauro Chiabrando à la Commission Objet: Fraudes dans le secteur de la panification	51
94/C 279/106	E-3186/93 posée par Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Financement d'un projet de pont et de route côtière dans l'Île de Skye (Écosse): Eilean Bhan et Eilean Dubh	52

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 279/107	E-3196/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Dérive des cultures et de l'aide	52
94/C 279/108	E-3257/93 posée par Sir James Scott-Hopkins à la Commission Objet: Coopératives de matériel agricole	52
94/C 279/109	E-3267/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Aide pour les pommes de terre de printemps exportées par la Grèce	53
94/C 279/110	E-3277/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Parc naturel de Sounion	53
94/C 279/111	E-3287/93 posée par Gérard Deprez à la Commission Objet: Règlement du Conseil concernant un système d'attribution de label écologique	53
94/C 279/112	E-3290/93 posée par Brigitte Ernst de la Graete à la Commission Objet: Le programme PHARE en Bulgarie et en Roumanie	54
94/C 279/113	E-3307/93 posée par Kenneth Stewart à la Commission Objet: Financement par la Commission d'enquêtes sur les effets de l'exploitation des mines à ciel ouvert sur la santé des écoliers du comté de Gwent	54
94/C 279/114	E-3348/93 posée par Diego Santos López à la Commission Objet: Voie expresse A-92 en Andalousie	55
94/C 279/115	E-3357/93 posée par Víctor Arbeloa Muru à la Commission Objet: Importations et excédents	55
94/C 279/116	E-3379/93 posée par Nel van Dijk à la Commission Objet: Norme européenne pour le condom (EN 600)	55
94/C 279/117	E-3386/93 posée par Caroline Jackson à la Commission Objet: Consistance de la crème fraîche	56
94/C 279/118	E-3410/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Le chômage dans la population féminine	56
94/C 279/119	E-3453/93 posée par Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: La voiture électrique et les perspectives s'offrant à la construction automobile européenne	57
94/C 279/120	E-3457/93 posée par Ernest Glinne à la Commission Objet: Importation, transit ou fabrication en Europe de la balle <i>Black Talon</i> , en cours de fabrication aux États-Unis d'Amérique	57
94/C 279/121	E-3464/93 posée par Diego Santos López à la Commission Objet: Crise de l'élevage caprin dans la province de Cadix	58
94/C 279/122	E-3468/93 posée par Christine Crawley à la Commission Objet: Pouvoir d'achat des retraités	59
94/C 279/123	E-3471/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Aides à la recherche dans le domaine de la pêche	59
94/C 279/124	E-3472/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Mémoire irlandais	60

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 279/125	E-3489/93 posée par Alexander Langer à la Commission Objet: Pollution de l'air par une fabrique d'engrais roumaine à Nikopol (Bulgarie)	60
94/C 279/126	E-3506/93 posée par Vasco Garcia à la Commission Objet: Navires utilisant des filets dérivants dans des eaux communautaires (y compris dans la zone économique exclusive (ZEE) des Açores)	61
94/C 279/127	E-3555/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Injection de capital à Air France	61
94/C 279/128	E-3556/93 posée par Des Geraghty à la Commission Objet: Injection de capital à Air France	62
	Réponse commune aux questions écrites E-3555/93 et E-3556/93	62
94/C 279/129	E-3831/93 posée par José Vázquez Fouz à la Commission Objet: Limitation de l'utilisation de filets dérivants	62
94/C 279/130	E-3877/93 posée par Winifred Ewing à la Commission Objet: Prix minimal du saumon importé	62
94/C 279/131	E-3882/93 posée par Franco Borgo, Mauro Chiabrando, Giulio Fantuzzi, Agostino Mantovani, Giuseppe Mottola, Ferruccio Pisoni et Nino Pisoni à la Commission Objet: Étude de la Commission sur l'enrichissement du vin	63
94/C 279/132	E-3919/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Réalisation des programmes de développement des petites et moyennes entreprises	63
94/C 279/133	E-3952/93 posée par François Guillaume à la Commission Objet: Utilisation des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans la fabrication du chocolat	64
94/C 279/134	E-4003/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Diffusion de messages publicitaires télévisés en faveur de jeux pour enfants en Grèce . .	65
94/C 279/135	E-4043/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Harmonisation des législations des pays de l'Union européenne concernant la question des associations privées de toute nature	65
94/C 279/136	E-4045/93 posée par Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Protection de l'église Sainte Sophie à Constantinople	65

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE E-199/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(17 février 1993)

(94/C 279/01)

Objet: Adjudication des travaux de réfection de l'hôpital psychiatrique du Corfou

Lors de l'adjudication des travaux de réfection de l'hôpital psychiatrique de la ville de Corfou [représentant un budget de 750 millions de drachmes, dont 55 % proviennent de fonds communautaires, sur la base du règlement (CEE) n° 815/84 ⁽¹⁾] par la commission d'évaluation habilitée à cette fin, le contrôle du projet proposé par l'adjudicataire a été omis. Considérant que l'entreprise concessionnaire a été accusée de ne pas avoir inclus dans son offre une dizaine de travaux particuliers, qui figuraient clairement dans l'avis, comment la Commission compte-t-elle intervenir, pour tirer au clair cette «bêvue» de la commission d'évaluation et, de manière plus générale, dans l'ensemble de cette affaire?

⁽¹⁾ JO n° L 88 du 31. 3. 1984, p. 1.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(26 octobre 1993)

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de la Commission sur les procédures d'adjudication des travaux de réfection de l'hôpital psychiatrique de Corfou.

À la suite d'informations complémentaires demandées aux autorités nationales responsables sur cette affaire, il apparaît, entre autres, que le montant total de ce projet s'élève à 648 339 200 drachmes. La valeur du marché en question n'atteint pas le seuil fixé par la directive portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux. La directive n'étant, dès lors, pas applicable, le comportement du pouvoir adjudicateur ne peut pas être

qualifié d'infraction à celle-ci. Selon les informations dont la Commission dispose, rien ne permet de conclure que d'autres dispositions du droit communautaire aient été violées.

Par ailleurs, les autorités nationales responsables ont confirmé à la Commission que l'adjudication en question a été effectuée conformément à la législation nationale.

QUESTION ÉCRITE E-217/93

posée par Dimitrios Nianias (RDE)

à la Commission

(18 février 1993)

(94/C 279/02)

Objet: Intervention des instruments financiers en Grèce

La Commission peut-elle donner une estimation chiffrée, par secteur et par région, de l'ensemble des interventions directes ou indirectes, engagées en 1989, 1990, 1991 et 1992, dans la région de l'Est de l'Égée en Grèce, au travers des interventions des différents fonds communautaires (Fonds social européen (FSE), Fonds européen de développement régional (Feder), Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), etc.), des programmes intégrés méditerranéens (PIM), et/ou de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)?

Peut-elle fournir les mêmes informations pour la région de Thessalie?

Peut-elle fournir une note descriptive et chiffrée sur les diverses actions, programmes de développement régionaux et/ou touristiques, etc., soutenus par la Communauté européenne dans ces deux régions de 1989 à 1992?

La Commission peut-elle indiquer, en termes de pourcentages, la part que représente chacune de ces régions, par rapport à l'ensemble des financements communautaires dont a bénéficié la Grèce, sur la période 1989 à 1992?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(25 octobre 1993)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-253/93
posée par Francesco Speroni (NI)
à la Commission
(23 février 1993)
(94/C 279/03)

Objet: Distorsions de concurrence pour les opérateurs établis sur le territoire italien, à la suite de la suspension du remboursement des impôts

Le troisième alinéa de l'article 5 du décret-loi n° 440 du 19 novembre 1992 suspend le remboursement de l'impôt communal au profit des entreprises, des artisans et des professions libérales; cette décision désavantage les opérateurs établis sur le territoire italien par rapport à leurs concurrents communautaires, dans la mesure où ils doivent faire face à des charges financières supplémentaires consécutives à l'absence de recette due à la suspension du remboursement.

Comment la Commission juge-t-elle cette loi par rapport aux règles de la libre concurrence?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(6 décembre 1993)

La disposition législative, mise en cause par l'honorable parlementaire, porte sur la suspension de remboursements fiscaux normalement dus aux entreprises et professions de la part des communes.

En ce qui concerne l'application du droit communautaire, une mesure fiscale, telle la suspension du remboursement d'un impôt communal, n'est considérée comme aide au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité CE que lorsqu'elle contient un critère sélectif et discriminatoire dans le choix des destinataires de la mesure permettant d'accorder un avantage à certaines entreprises.

Dans les cas d'espèce, la législation italienne ne confère pas un avantage mais un désavantage aux entreprises et concerne, sans distinction, toutes les entreprises. En conséquence, ladite législation ne peut donc être considérée comme aide.

Dans ce contexte, il est utile de préciser que l'article 92 du traité CE ne peut être évoqué *a contrario*, c'est-à-dire à l'encontre d'une charge fiscale plus lourde dans un État membre déterminé par rapport à d'autres États membres.

QUESTION ÉCRITE E-311/93
posée par Barry Desmond (PSE)
à la Commission
(1^{er} mars 1993)
(94/C 279/04)

Objet: Instauration d'un salaire minimal dans les pays de la Communauté

L'indifférence apparente de la Commission à la situation des personnes qu'un salaire minimal contribuerait à protéger, est très préoccupante. La Commission n'est-elle pas consciente du fait que, si elle veut donner l'image d'une Communauté européenne à visage humain, elle doit prendre en compte les besoins de tous les citoyens européens?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(9 juillet 1993)

La Commission reconnaît que si elle veut donner l'image d'une Communauté européenne à visage humain, elle doit prendre en compte les besoins de tous les citoyens européens. La Commission n'est pas du tout indifférente à la situation des personnes qu'un salaire minimal contribuerait à protéger. C'est la raison pour laquelle elle a préparé un avis concernant la garantie d'un salaire équitable qui aborde essentiellement le problème des bas salaires et en particulier de ceux qui résultent de discriminations. Dans son projet d'avis, elle insiste auprès des États membres pour qu'ils prennent des mesures appropriées visant à assurer la garantie d'un salaire équitable, notamment en procédant à une réévaluation de la justesse des dispositions existantes, y compris les dispositions législatives. Tout en soulignant la nécessité de se rallier aux principes énoncés dans son projet d'avis, la Commission estime que les États membres sont les mieux placés pour mettre en œuvre ces principes, en tenant compte des traditions, et en particulier du rôle des partenaires sociaux dans la fixation des salaires, ainsi que de la situation spécifique qui prévaut dans chaque État membre.

QUESTION ÉCRITE E-521/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(29 mars 1993)

(94/C 279/05)

Objet: Conférence mondiale sur les droits de l'homme

À Vienne, au mois de juin 1993, se tiendra une conférence mondiale de haut niveau sur les droits de l'homme, la première organisée par l'Organisation des Nations unies depuis vingt-cinq ans. Comme son nom l'indique, cette conférence traitera spécifiquement du grave problème des droits de l'homme. La Commission peut-elle indiquer quels sont les préparatifs actuellement menés pour garantir une consultation de la Communauté, consultation rendue indispensable par les circonstances et par la nécessité de sensibiliser l'Europe à ce thème capital?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(13 décembre 1993)

Après un processus préparatoire de près de trois ans, dirigé par un comité préparatoire, trois conférences régionales des pays de l'Afrique, de l'Amérique latine et de l'Asie, une conférence spéciale des pays membres du Conseil de l'Europe ainsi que des centaines de réunions satellites, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu à Vienne en juin 1993 a été couronnée de succès par l'adoption, par consensus, de la «Déclaration de Vienne et programme d'action». La Communauté et ses États membres, sur base des positions communes adoptées au sein de la Coopération politique européenne, ont contribué d'une manière concrète, visible et significative à ce succès. Leurs priorités sont reprises dans le document final.

La présence et la participation de plus de mille trois cents organisations non gouvernementales au processus préparatoire et à la Conférence ont permis aux individus et aux groupes victimes de violations des droits de l'homme de faire entendre leur voix. Le rôle intermédiaire de ces organisations a également contribué à une sensibilisation plus profonde du public européen et international à l'importance primordiale d'une protection effective des droits de l'homme. La Communauté a soutenu leur participation aux travaux préparatoires et à la Conférence même par un effort financier de l'ordre de 1,7 million d'écus. En outre, dans la perspective de la Conférence de Vienne, la Commission a édité une brochure sur «La Communauté européenne et les droits de l'homme», disponible dans toutes les langues officielles, qui vise à attirer l'attention du public en la matière.

QUESTION ÉCRITE E-630/93

posée par Luciano Vecchi (PSE)

à la Commission

(5 avril 1993)

(94/C 279/06)

Objet: Digue de Balog Balog (Philippines)

Suite à l'éruption du volcan Pinatubo, l'ensemble de la zone concernée par la construction de la digue de Balog Balog (province de Tarlac-Philippines) a subi des mutations profondes.

S'il devait être réalisé, ce projet risquerait de mettre en danger la vie de milliers de personnes, vu la nature instable des terrains proches.

Ce projet, dont la faisabilité a été mise en doute à plusieurs reprises, est de toute manière considéré par de nombreuses instances et notamment par la Banque mondiale elle-même comme n'étant pas prioritaire pour le développement des Philippines.

Or, la réalisation de l'ouvrage dépend essentiellement des concours financiers et économiques d'un État membre de la Communauté, à savoir l'Italie.

Quel est l'avis de la Commission en l'affaire? N'estime-t-elle pas qu'il faudrait proposer aux autorités philippines et aux organismes de la coopération au développement italiens d'utiliser d'une manière plus rationnelle les énormes ressources (plus de 300 millions de dollars américains) affectées à ce projet discutable?

Cela dit, la Commission a-t-elle été impliquée de quelque manière dans ce projet?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(11 mai 1993)

La Commission ne dispose pas des éléments nécessaires pour évaluer le bien-fondé de la construction d'une digue à Balog-Balog (province de Tarlac, Philippines) et ne peut, de ce fait, émettre une opinion à ce sujet.

La Commission n'est, ni n'a été, impliquée d'aucune manière dans la conception ou l'exécution d'actions relatives à la digue de Balog-Balog.

QUESTION ÉCRITE E-647/93

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(5 avril 1993)

(94/C 279/07)

Objet: Mesures prises par les États-Unis d'Amérique à l'encontre des produits agricoles communautaires

Après que la Communauté européenne eut interdit l'importation de viande provenant d'animaux traités aux hormones, les États-Unis d'Amérique ont, en guise de représailles, pris des mesures de rétorsion en relation avec les tomates pelées, ce qui a réduit considérablement les exportations espagnoles et italiennes et causé un grave préjudice au commerce, à l'industrie de transformation et aux producteurs.

Dans le cadre des négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT):

- la Communauté a-t-elle fait adéquatement référence à ce problème?
- Quelles sont les compensations auxquelles il y aurait lieu de procéder?
- La Commission a-t-elle bien compris les aspects négatifs de la situation?
- Quelles mesures pourrait-elle adopter pour remédier à celle-ci, même partiellement?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(9 février 1994)

La Commission prend très au sérieux les mesures de rétorsion que les États-Unis d'Amérique ont appliquées en 1989 dans le contexte du différend portant sur l'utilisation d'hormones pour la production de viande bovine; en juillet 1989, elle est parvenue à obtenir une levée partielle des mesures en cause.

Les statistiques commerciales des États-Unis d'Amérique pour 1992 font apparaître une croissance des exportations de viande bovine comparativement aux années antérieures. C'est pourquoi, la Commission a récemment adressé au gouvernement des États-Unis d'Amérique une lettre demandant la suppression des droits de douane prohibitifs imposés sur les produits en provenance de la Communauté, pour une quantité équivalant à l'augmentation des exportations de viande bovine des États-Unis d'Amérique la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-696/93

posée par Christian de la Malène (RDE)

à la Commission

(7 avril 1993)

(94/C 279/08)

Objet: L'accord agricole Communauté économique européenne/États-Unis d'Amérique

Un souci tout particulier de l'habillage juridique a conduit la Commission à présenter l'accord conclu avec les États-Unis d'Amérique comme un trait d'union entre la nouvelle Politique agricole commune (PAC) et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT). «La PAC est désormais compatible avec le GATT, l'une et l'autre forment un tout cohérent» a affirmé la Commission. Elle a ajouté que «le projet d'accord de Washington apporte une innovation essentielle dans la mesure où il consacre pour la première fois la reconnaissance de la politique agricole commune dans ses règles juridiques».

L'apparence de la forme juridique de l'accord ne saurait cacher longtemps son contenu qui est une défaite pour la Communauté, ainsi que les résultats désastreux pour l'agriculture communautaire qui ne tarderont pas à se manifester.

- 1) Les avatars de la négociation, l'embarras des négociateurs ainsi que l'impuissance du Conseil à s'entendre sur des mesures de rétorsion à l'encontre des États-Unis d'Amérique en cas d'échec de la négociation ne semblent-ils pas attester que la Commission a reçu et exécuté un mauvais mandat de la part du Conseil, tant par l'étendue des concessions faites aux États-Unis d'Amérique que par la précipitation à conclure?
- 2) En fait, l'accord de Washington est désastreux. En limitant les choix de production des agriculteurs même si le marché s'améliorait, en leur imposant des restrictions quantitatives supplémentaires, il aggrave les difficultés des agriculteurs.

Cet accord, qui traduit un mauvais mandat, se situe dans le droit fil de la réforme de la PAC et il est difficile d'affirmer que l'addition de l'accord et de la PAC puissent former, comme le prétend la Commission, «un tout cohérent».

La Commission est-elle consciente, par-delà «les règles juridiques», des conséquences de l'accord avec les États-Unis d'Amérique en termes de pertes d'emplois et de baisse de revenu qui en résulteront dans les secteurs en amont et en aval, ainsi que dans les zones rurales, où vivent 50 % des habitants de la Communauté?

Il n'est pas acceptable que l'accord de Washington puisse être utilisé comme un moyen pour légitimer la réforme de la politique agricole commune.

- 3) La Commission ne se demande-t-elle pas, enfin, où va la politique agricole commune. Quels éléments de réponse peut-elle y apporter?

En effet, sur le plan budgétaire, certaines informations font état d'une diminution des crédits disponibles au titre de la ligne directrice agricole, au détriment des agriculteurs. En effet, si son montant global n'est pas réduit, en revanche la ligne directrice incluerait des dépenses qu'elle ne couvre pas jusqu'à présent: les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation au titre de l'objectif 5A, la réserve monétaire... par exemple.

Comment la Commission, dans le cadre du paquet «Delors II», envisage-t-elle, dans ces conditions, de faire face à la réforme de la PAC?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(15 février 1994)

La Commission estime que l'accord qu'elle a négocié, au nom de la Communauté, dans le cadre de l'Uruguay Round, tel qu'approuvé par le Conseil, est nettement plus favorable que les améliorations déjà obtenues dans le préaccord de Blair House par rapport au *Draft Final Act* de 1991. Elle estime que cet accord est équilibré et qu'il est de nature à donner satisfaction à la Communauté. Elle tient à préciser que cet accord inclut l'acceptation, par les autres parties contractantes, des principes de la PAC.

En ce qui concerne l'avenir de la PAC, la Commission relève, tout d'abord, que les résultats de la première année d'application de la réforme sont encourageants. En effet, la production de céréales a été ramenée en deçà des objectifs fixés lors de l'adoption de la réforme en mai 1992. Par ailleurs, elle constate qu'en 1993, l'incorporation additionnelle de céréales dans l'alimentation animale dépassera 4 millions de tonnes.

La Commission rappelle que la réforme de la PAC était fondée sur des nécessités internes: augmentation des dépenses, baisse des revenus agricoles, croissance non maîtrisée de la production, baisse de la consommation.

S'agissant, enfin, des dépenses au titre de l'objectif n° 5 a, la Commission est en mesure de confirmer que celles-ci ne sont pas soumises à la guideline agricole. Pour ce qui est de réserve monétaire, l'honorable parlementaire voudra bien se référer aux conclusions du Conseil européen d'Édimbourg ainsi qu'à l'accord interinstitutionnel sur les perspectives financières.

QUESTION ÉCRITE E-730/93
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(14 avril 1993)
(94/C 279/09)

Objet: Non-transposition, par l'Espagne, des directives concernant les substances dangereuses

Au mois de décembre 1992, le gouvernement espagnol n'avait pas transposé les directives suivantes: la directive 91/325/CEE ⁽¹⁾, la directive 91/326/CEE ⁽²⁾ et la directive 91/410/CEE ⁽³⁾. Quelle est la situation actuelle?

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 7. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 8. 7. 1991, p. 79.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 17. 8. 1991, p. 67.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(21 décembre 1993)

L'Espagne a communiqué les mesures d'exécution pour les trois directives citées par l'honorable parlementaire. La Commission classera dès lors les procédures d'infraction ouvertes à l'égard de cet État membre.

QUESTION ÉCRITE E-731/93
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(14 avril 1993)
(94/C 279/10)

Objet: Non-transposition par l'Espagne de la directive relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit

Quelles mesures prend la Commission face à la non-transposition par l'Espagne de la directive 89/647/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 386 du 30. 12. 1989, p. 14.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(21 décembre 1993)

L'Espagne a communiqué à la Commission les mesures d'exécution de cette directive. La Commission a classé dès lors la procédure d'infraction ouverte à l'égard de cet État membre.

QUESTION ÉCRITE E-782/93

posée par Peter Crampton (PSE)

à la Commission

(19 avril 1993)

(94/C 279/11)

Objet: Réduction de l'activité dans le secteur de la pêche

Des pêcheurs de Bridlington (et d'autres régions du Royaume-Uni) ont déclaré que le fait de restreindre le nombre de jours en mer autorisés constituait une atteinte au droit au travail.

La Commission n'estime-t-elle pas aussi que cette restriction ne constitue pas une solution à long terme pour parvenir à réduire l'activité dans le secteur de la pêche?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(2 septembre 1993)

L'évaluation scientifique de l'état d'un grand nombre des stocks de poissons démersaux dans les eaux communautaires fait apparaître que la proportion numérique de poissons prélevés chaque année sur ces stocks par l'ensemble des bateaux qui les exploitent doit être réduite. La façon la plus directe d'atteindre cet objectif consiste à limiter le temps total consacré à la pêche, ce qui implique une réduction du nombre total de jours en mer.

Il existe plusieurs façons de satisfaire à cette dernière exigence. On peut maintenir le nombre de bateaux qui composent actuellement la flotte, mais chaque bateau ne sera autorisé à rester en mer qu'un nombre de jours inférieur à celui que chaque patron de pêche désirerait. Une autre possibilité consiste à réduire le nombre de bateaux de telle sorte que chaque bateau puisse être autorisé à rester en mer un nombre de jours correspondant à son maximum potentiel. La seconde solution est celle qu'envisageait la Commission. Dans chaque cas, toutefois, le nombre total de jours en mer pour l'ensemble de la flotte serait inférieur à ce qu'il est actuellement. En fait, à la suite de représentations de la part de plusieurs États membres, le programme d'orientation pluriannuel adopté récemment intègre des éléments ressortissant à la fois à la réduction de la taille de la flotte et à la réduction du nombre de jours en mer des bateaux existants.

QUESTION ÉCRITE E-940/93

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(29 avril 1993)

(94/C 279/12)

Objet: Commerce des armes en Serbie

Selon une dépêche de la *BBC World Service* (Service international) du 24 février 1993, la Serbie livrerait des

armes à des clans rivaux en Somalie. Les armes seraient acheminées par bateau contre paiement en devises, via le Kenya. Ce serait en l'occurrence un navire grec, le *Maria*, rebaptisé sous le nom de *Bana*, qui assurerait le transport.

La Commission peut-elle indiquer si elle est au courant de la chose? Peut-elle indiquer par ailleurs quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette violation de l'embargo imposé par les Nations unies? Quelles sont les démarches qui ont été ou sont prises pour régler ce problème avec l'État membre qu'est la Grèce?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(1^{er} février 1994)

L'information donnée par le *BBC World Service* le 14 février 1993 a été confirmée il y a quelques jours par le Ministère de la défense des États-Unis d'Amérique.

Apparemment il s'agit bien d'une livraison d'armes par la Serbie à destination de la Somalie transportée par un bateau grec.

Il a été également indiqué que le bateau fut arrêté au printemps de cette année par le gouvernement des Seychelles. Les armes provenant de la Serbie qui se trouvaient sur le bateau furent saisies.

QUESTION ÉCRITE E-990/93

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(3 mai 1993)

(94/C 279/13)

Objet: Bief de l'Elbe

L'élargissement de l'Elbe entre Magdebourg et la frontière tchèque — voie navigable de la classe IV — est cité dans la proposition de la Commission relative au développement d'un réseau européen de voies navigables ⁽¹⁾ comme mesure prioritaire destinée à éliminer les goulets d'étranglement. Aussi, la construction de biefs dans le cours moyen de l'Elbe est-elle à l'ordre du jour.

1) La Commission sait-elle que ces biefs vont détruire, irrémédiablement, une grande partie des feuillus situés à proximité du cours moyen de l'Elbe du fait de la pourriture et du manque d'aération des sols consécutifs au relèvement du niveau de la nappe aquifère? La Commission sait-elle en l'occurrence que ces feuillus sont parmi les derniers feuillus intacts qui existent et qu'ils sont protégés depuis que l'Organisation des Nations unies pour la science et la culture (UNESCO) les a déclarés, en 1979, réserve de biosphère d'intérêt international abritant de nombreuses espèces d'animaux et d'oiseaux protégés tels que loutres, castors de l'Elbe, cigognes noires et grues?

2) Le projet de biefs est-il compatible avec les objectifs de la convention de la commission internationale pour la protection de l'Elbe du 8 octobre 1990, au nombre

desquels figurent l'aménagement d'un écosystème aussi naturel que possible abritant de nombreuses espèces diverses saines et une vallée de l'Elbe plus écologique?

- 3) Quelles mesures la Commission a-t-elle envisagé de prendre ou a-t-elle déjà prises aux fins d'amélioration de la voie navigable de l'Elbe sans construction de biefs? Est-elle disposée à subventionner des travaux de recherche à cet égard?

(¹) Doc. COM(92) 231 final du 2. 7. 1992.

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(22 novembre 1993)**

Dans sa proposition de décision du Conseil relative au développement d'un réseau européen de voies navigables, la Commission a classifié amélioration de l'Elbe entre Magdebourg et la frontière tchèque comme action prioritaire. Dans la version allemande du document COM(92) 231, le terme «amélioration», qui était utilisé dans le texte en langue française, étant le seul faisant foi, a été traduit par *Ausbau* (aménagement) au lieu de *Verbesserung* (amélioration). Cette formulation concorde également avec le plan des infrastructures fédérales de transport 1992 de l'Allemagne (*Bundesverkehrswegeplan* 1992) qui prévoit, pour ce secteur de l'Elbe, des mesures concernant l'approfondissement et l'entretien du fleuve.

Le projet du schéma directeur des voies navigables, par contre, laisse ouvertes les actions concrètes qui doivent être menées pour améliorer la navigabilité sur l'Elbe. La réalisation des actions concrètes doit encore être discutée avec les États membres dans la deuxième étape de l'élaboration du schéma directeur des voies navigables, la phase de définition des projets. Dans cette phase, il est à étudier si, et de quelle manière, en tenant compte des incidences environnementales, la navigabilité sur les tronçons du réseau, indiqués dans le schéma directeur comme nécessitant une amélioration, peut être rendue meilleure dans le respect de la Convention de l'Elbe en matière de protection des écosystèmes. Des mesures alternatives peuvent également être envisagées. Dans ce contexte, la Commission est tout à fait prête à soutenir la recherche et le développement des mesures appropriées à prendre par l'État membre.

**QUESTION ÉCRITE E-993/93
posée par Alan Donnelly (PSE)
à la Commission
(3 mai 1993)
(94/C 279/14)**

Objet: Prêts à la transformation au titre de l'article 56 du traité CECA

La Commission peut-elle dire combien de Petites et moyennes entreprises (PME) du Royaume-Uni ont été invitées à

rembourser les bonifications d'intérêts concernant les prêts à la transformation d'entreprises octroyés au titre de l'article 56 du traité CECA?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(21 décembre 1993)**

Les demandes de remboursement total ou partiel de bonifications d'intérêts correspondent aux cas suivants:

- liquidation, faillite, etc.
- remboursement anticipé du prêt accordé au titre de l'article 56 du traité CECA
- non-réalisation ou réalisation insuffisante du projet, vente du projet, etc.
- non-crédation ou création insuffisante d'emplois; non-maintien ou maintien insuffisant des emplois
- non-soumission des rapports après plusieurs rappels.

Le programme de prêts globaux fonctionne au Royaume-Uni depuis 1979 et près de 4 000 sous-prêts ont été octroyés. Il n'existe pas de statistiques précises concernant le nombre total de demandes de remboursement des bonifications d'intérêts au cours de cette période de 15 ans. L'examen des 2 600 sous-prêts octroyés au Royaume-Uni et qui se trouvent actuellement dans la période de bonification d'intérêts de cinq ans, amène à la conclusion qu'environ 12 % des cas peuvent entrer dans les cinq catégories mentionnées plus haut.

**QUESTION ÉCRITE E-1008/93
posée par Lord O'Hagan (PPE)
à la Commission
(3 mai 1993)
(94/C 279/15)**

Objet: Directive relative aux eaux de baignade

1. La Commission est-elle satisfaite des progrès réalisés dans le domaine de l'application, de la mise en vigueur et de l'exécution, dans tous les États membres, de la directive concernant les eaux de baignade?
2. Ce document est-il appliqué uniformément?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(20 décembre 1993)**

1. En 1992, plus de 16 000 eaux de baignade ont été recensées dans l'ensemble de la Communauté, au titre de la directive sur les eaux de baignade. 81 % d'entre elles respectaient les normes fixées par la directive. En 1982, seuls 70 % des eaux de baignade recensées répondaient aux

normes. La Commission estime donc que des progrès remarquables ont été réalisés du point de vue de l'application, de l'exécution et de la mise en œuvre de la directive.

La Commission reconnaît, cependant, que la situation doit encore s'améliorer. Elle constate, avec satisfaction, que tous les États membres s'efforcent de remédier aux carences et de prendre les mesures nécessaires pour améliorer véritablement, et de façon permanente, la qualité des eaux de baignade.

2. D'après les informations dont dispose la Commission, la directive est appliquée de manière uniforme dans l'ensemble de la Communauté. Le dixième rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire ⁽¹⁾ contient des précisions sur la saison balnéaire de 1992.

⁽¹⁾ JO n° C 233 du 30. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1180/93
posée par Enrique Sapena Granell (PSE)
à la Commission
(13 mai 1993)
(94/C 279/16)

Objet: Existence d'un type hybride d'avion et de navire

Des informations dignes de foi ont été publiées récemment, confirmant l'existence, dans l'ancienne Union soviétique, de prototypes d'un nouveau moyen de transport révolutionnaire. Il s'agit d'un hybride d'avion-volant — et de navire — voguant dans des conditions optimales sur un « coussin d'air » à quelque 15 mètres au-dessus de l'eau. La première version de ce moyen de transport, qui remonte à quelque dix années, a été appelée « EKRA NOPLAN » par les responsables soviétiques. De leur côté, les militaires nord-américains l'ont appelé le « Monstre de la Caspienne » lorsqu'ils ont vérifié son envergure (plus de 150 mètres de large) ainsi que ses caractéristiques. Depuis la destruction accidentelle du premier prototype du « EKRA NOPLAN », il semble que les Soviétiques aient produit une demi-douzaine de ces « hydravions » spéciaux dont les dimensions sont bien plus réduites et qu'ils l'aient appelé « ORLAN ». Ce nouveau modèle de 58 mètres de large serait capable de transporter un poids maximal de 125 tonnes, ainsi que 350 passagers, sur une distance de 2 000 km en 5 heures. La *US Navy* manifeste, actuellement, un certain intérêt pour une copie nord-américaine éventuelle d'« EKRA NOPLAN », qui serait appelée « WINGSHIP ».

- 1) Quelles sont les informations dont dispose la Commission à ce sujet?
- 2) Après vérification de cette invention, la Commission n'estime-t-elle pas que nous sommes en présence d'une possibilité de vitesse nautique élevée, comportant toute potentialité pour les transports dans un continent tel que le continent européen, dont la configuration géographique représente une péninsule typique?
- 3) Quel type de coopération technologique pourrait être proposée aux scientifiques russes pour l'exploration des possibilités de cette invention?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(12 novembre 1993)

1. La Commission connaît depuis quelque temps l'existence de ce genre d'appareils. Ils furent développés par l'ex-Union soviétique pour un usage militaire. Actuellement, un certain nombre de prototypes adaptés à un usage civil sont en phase de construction.

2. En l'absence de demandes de la part de l'industrie européenne concernant ce moyen de transport, la Commission ne peut pas se prononcer sur ce point.

3. La Commission suit, avec le plus grand intérêt, le processus d'ouverture et de reconversion du secteur aéronautique russe. En ce sens, elle a commandé une étude sur la compétitivité et les possibilités de coopération de ce secteur industriel avec l'industrie européenne.

QUESTION ÉCRITE E-1316/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} juin 1993)
(94/C 279/17)

Objet: Panneaux d'information indiquant le financement de la Communauté économique européenne pour la réalisation d'importants travaux dans le domaine des transports

La Communauté finance, en octroyant des sommes considérables par le biais des Fonds structurels, la réalisation d'importants travaux dans le domaine des transports et certaines autorités compétentes omettent souvent, obéissant ainsi, de toute évidence à une volonté de démagogie gouvernementale ou nationaliste, d'informer les citoyens européens que ces travaux sont réalisés avec la participation de la Communauté économique européenne, de sorte que nombre de ces citoyens ont l'impression qu'ils sont effectués avec des fonds provenant exclusivement de ressources nationales.

La Commission a-t-elle l'intention d'intervenir auprès des gouvernements nationaux afin que, sur les axes où sont réalisés ces travaux, il soit toujours installé, de manière évidente, des panneaux d'information indiquant, entre autres, le financement précis de la Communauté économique européenne?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(26 janvier 1994)

Les règles régissant les actions des Fonds structurels disposent que l'organisme responsable de la mise en œuvre d'une action bénéficiant d'un concours financier de la Communauté veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate (Article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88) ⁽¹⁾. La Commission a publié une communication aux États membres concernant les dispositions en matière

d'information et de publicité relatives aux interventions du Fonds européen de développement régional ⁽²⁾. Les Cadres communautaires d'appui contiennent aussi une disposition relative à la publicité; celle-ci exige, par exemple, que des panneaux soient érigés sur les suites des travaux d'infrastructure ayant coûté plus d'un million d'écus, portant l'emblème européen et l'indication du financement partiel du projet par le Fond en cause.

La Commission a essayé activement, par exemple dans le contexte du partenariat, de garantir une application régulière de ces dispositions par les responsables des États membres. De plus, conformément aux nouvelles dispositions de l'article 2 du règlement n° 4253/88, modifié par le règlement n° 2028/93 ⁽³⁾ dans le cadre de la révision récente des règlements relatifs au Fonds, la Commission prépare actuellement une décision spécifique concernant l'information et la publicité. Le parlement examine la décision avant son adoption définitive par la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

⁽²⁾ JO n° C 6 du 10. 1. 1991.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-1377/93
posée par Christopher Jackson (PPE)
à la Commission
(8 juin 1993)
(94/C 279/18)

Objet: Budget affecté aux voyages d'affaires

La Commission peut-elle informer l'Assemblée du budget approximatif qu'elle consacre aux voyages d'affaires, et notamment du montant affecté aux réunions et aux conférences, toutes Directions confondues?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(28 janvier 1994)

Il y a lieu de préciser, de prime abord, que l'essentiel des dépenses de missions, de réunions et de conférences se trouve inscrit à la partie A du budget. Pour la recherche, des règles spéciales s'appliquent conformément à l'article 91 et suivants du règlement financier. C'est dans ce contexte que la situation se présente comme suit pour ces catégories de crédits.

1. Budget missions — exercice 1993

Article A-130 — Agents statutaires: 33 031 000 écus

2. Budget missions — exercice 1993

Partie B du budget Recherche, Personnel Bruxelles — Luxembourg (Dépenses connues au 1^{er} juin 1993): 2 036 860 écus

Partie B, gestion opérationnelle (sous-sections autres que B6), Personnel Bruxelles — Luxembourg (dépenses connues au 1^{er} juin 1993): 1 460 760 écus

3. Budget missions — exercice 1993:

Article A-104 — Membres de la Commission: 1 300 000 écus.

4. Budget missions — exercice 1993

Article A-1113.51 — Conseillers spéciaux: 78 800 écus.

5. Budget réunions — exercice 1993

Article A-250 — Réunions et convocations à caractère général: 17 500 000 écus:

Poste A-2510 — Réunions de Comités obligatoires: 12 000 000 écus

Poste A-2511 — Réunions de Comités non obligatoires: 4 202 000 écus

Poste A-2521 — Réunions de Comités CECA: 890 000 écus

Article A-256 — Réunions de préconsultations syndicales: 275 000 écus

Total des réunions imputées à la partie A du budget: 34 867 000 écus.

6. Budget conférences/congrès — exercice 1993

Poste A-2550 — Conférences, congrès organisés par l'Institution: 3 481 000 écus

Poste A-2551 — Participation de l'Institution à des conférences et congrès: 600 000 écus

Total conférences/congrès imputés à la partie A du budget: 4 081 000 écus.

7. Budget missions — réunions — conférences/congrès de la partie B: (dépenses opérationnelles) exercice 1993

— dans le poste B4-2000, inspections sur place, relatives au contrôle de sécurité et formation des inspecteurs. Une partie seulement de ces crédits est destinée aux missions liées à l'activité de contrôle de sécurité nucléaire.

Crédits d'engagement: 3 500 000 écus
Crédits de paiement: 2 700 000 écus

— dans le poste B2-900: contrôle de la pêche

Crédits d'engagement: 1 000 000 écus
Crédits de paiement: 870 000 écus

Des dépenses de missions, de réunions, et de conférences peuvent être imputées à la sous-section B2 (Fonds structurels) du budget. En outre, plus de 160 postes de la partie B sont dotés du commentaire suivant: «Il couvre, en outre, des dépenses d'études, de réunions d'experts, de conférences et congrès, d'information et de publications directement liés à la réalisation de l'objectif de l'action dont elles font partie intégrante, à l'exclusion de celles qui relèvent de la gestion de ces actions ou de l'administration générale (voir communication de la Commission du 22 avril 1992)».

Ces dernières dépenses doivent également répondre à des critères spécifiques qui démontrent leur caractère opérationnel. Les crédits disponibles pour ces dépenses sont généralement plafonnés dans le budget 1993.

La partie des crédits disponibles utilisée pour des missions, des réunions et des conférences/congrès ne pourra être calculée définitivement qu'à la clôture des comptes du budget 1993, lorsque les dépenses afférentes à des études, de l'information et de publications seront également connues. En effet, la distribution définitive de ces crédits dépendra de la gestion des ordonnateurs.

QUESTION ÉCRITE E-1380/93

posée par Anthony Simpson (PPE)

à la Commission

(8 juin 1993)

(94/C 279/19)

Objet: Traitement réservé aux malades mentaux de Leros

La situation des malades traités dans les hôpitaux psychiatriques de l'île de Leros est bien connue; elle a suscité une vive inquiétude et la consternation au sein du Parlement européen. La Commission a octroyé des crédits substantiels pour aider les autorités grecques à remédier aux conditions déplorables dans lesquelles se trouvent ces patients.

Dans le cadre des améliorations apportées, 27 malades ont été transférés de l'hôpital vers trois appartements et un foyer d'accueil, où ils sont soignés par des infirmières spécialement formées à cet effet dans le cadre d'un programme communautaire.

Récemment, la direction de l'hôpital a remplacé ces infirmières spécialisées par d'autres personnes de son choix, qui ne possèdent pas le même degré de formation.

- 1) La Commission sait-elle que les infirmières formées dans le cadre de son programme ont été déplacées?
- 2) A-t-elle l'intention de prendre toutes les mesures nécessaires pour les rétablir dans leurs fonctions?

- 3) Envisage-t-elle d'évaluer les raisons pour lesquelles la direction de l'hôpital a pris cette initiative totalement injustifiée, qui a eu des répercussions négatives sur les malades, et en a encore, et d'informer de cette évaluation le Parlement européen?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(10 novembre 1993)

La mise en œuvre du programme spécial pour l'hôpital psychiatrique de Leros (1991/1992) a donné des résultats positifs, qui ont été confirmés par des experts extérieurs. Ce programme a, entre autres, contribué à adoucir les conditions de vie de nombreux patients et à en transférer un nombre total de 160 dans divers foyers ou foyers-logements en dehors de l'hôpital.

À la lumière de cette expérience, un nouveau programme a été approuvé par la Commission pour la période 1993/1994.

La Commission a été informée des derniers événements à l'hôpital, et notamment du remplacement d'infirmières décidé par le conseil administratif de l'hôpital. La raison avancée par le conseil d'administration est la nécessité d'assurer une saine gestion financière des logements et des foyers visés par la question.

La Commission est en contact avec le ministère grec de la Santé afin de s'assurer que des mesures sont prises pour résoudre les problèmes dus aux pratiques et aux décisions administratives qui peuvent avoir des conséquences sur la mise en œuvre du programme.

QUESTION ÉCRITE E-1399/93

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(8 juin 1993)

(94/C 279/20)

Objet: Retraitement des déchets radioactifs

1. Quel est le coût engendré pour les exploitants de centrales nucléaires allemandes par le fait qu'une partie (ou la totalité) des déchets produits continue d'être stockée (temporairement) dans des usines de retraitement étrangères contre le versement de taxes correspondantes (taxes de stockage ou, éventuellement, dédits)?

2. Dans quelle mesure la Commission considère-t-elle que le stockage susmentionné de déchets nucléaires en France constitue une infraction à la législation française en vigueur, qui interdit le stockage de déchets nucléaires étrangers en France, et quelles conséquences en tire-t-elle?

3. Quelles sont les quantités de plutonium fissible et autre produites depuis 1984 par le traitement des combustibles?

tibles usés émanant de la Communauté et comment sont-elles retraitées ou plutôt éliminées?

4. À combien s'élève la marge d'erreur dans le calcul des quantités de plutonium issues du retraitement?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(19 janvier 1994)

1. La Commission regrette de ne pas être en mesure de fournir les informations demandées sous le point I de la question de l'honorable parlementaire. En effet, ces informations sont exclusivement de nature commerciale et partant, ne relèvent pas des compétences de la Commission.

2. De même, pour le point 2, la Commission estime qu'il ne lui appartient pas d'apprécier le respect des dispositions législatives ou réglementaires purement nationales. Toutefois, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les clauses contractuelles en vigueur relatives au retour des déchets issus du retraitement des éléments combustibles étrangers en France sont accompagnées, selon les informations dont dispose la Commission, d'un échange de lettres entre le Gouvernement français et le Gouvernement du pays concerné dans lequel ce dernier s'engage à ne pas s'opposer au retour des déchets.

3. Ce domaine concerne les informations confidentielles qui sont communiquées à la Commission en application des dispositions du traité Euratom. En conséquence, celle-ci regrette de ne pouvoir les communiquer à l'honorable parlementaire.

4. Les installations industrielles modernes disposent d'une technique de retraitement élevée permettant d'isoler 99,9 % du plutonium contenu dans le combustible nucléaire irradié, le solde étant confiné avec les produits de fission dans du verre.

QUESTION ÉCRITE E-1440/93

posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(9 juin 1993)

(94/C 279/21)

Objet: Travaux de construction du pipeline de gaz naturel en Grèce

La société *Price Waterhouse*, qui poursuit les travaux de construction du pipeline de gaz naturel en Grèce, indique, dans une lettre qu'elle a envoyée le 8 février 1993 au ministère grec de l'économie nationale, que toute la viabilité de l'ouvrage dépend de la conclusion d'accords de ventes à des prix satisfaisants. La *Price Waterhouse* souligne que, à ce jour, il n'a pas été conclu d'accords de ventes de gaz naturel, bien que les échéances se rapprochent rapidement. Déjà, comme le fait observer la société précitée, le pipeline de gaz naturel sera terminé à la fin de 1994, bien que l'accord

avec la Russie prévoit une livraison de gaz naturel dès le 1^{er} juillet 1994. Dans la même lettre, l'accent est mis sur le fait que les installations de gaz naturel liquéfié devront être achevées d'ici au milieu de l'année 1995, afin de ne pas faire subir d'énormes préjudices à l'État grec.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a-t-elle l'intention de demander que les autorités grecques prennent des mesures supplémentaires afin que la construction du pipeline de gaz naturel en Grèce ne subisse pas de retard?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(9 décembre 1993)

Selon les informations dont dispose la Commission, la date de la première livraison de gaz, dans le cadre du contrat entre les autorités helléniques et la société russe concernée, a été retardée à 1995 à la suite de l'accord intergouvernemental signé à Athènes le 1^{er} juillet 1993, ce qui accorde un délai supplémentaire pour l'achèvement des travaux de construction du pipeline et des équipements connexes. La Commission est en train de fournir toute l'aide nécessaire aux autorités nationales, responsables de la réalisation du projet, pour en optimiser la mise en œuvre et le suivi.

La Commission croit savoir également que les autorités nationales responsables sont en cours de négociation avec différents clients potentiels en vue d'aboutir à des contrats de livraison de gaz naturel.

QUESTION ÉCRITE E-1670/93

posée par **Mark Killilea (RDE)**

à la Commission

(28 juin 1993)

(94/C 279/22)

Objet: Crédits du Fonds social européen (FSE) en faveur de collèges techniques régionaux

La Commission peut-elle fournir un aperçu général de la ventilation des crédits du FSE accordés en 1992 à trois collèges techniques régionaux irlandais, notamment le *Galway City RTC (Regional Technical College)*, le *Silgo RTC* et le *Letterkenny RTC* (comté de Donegal)?

**Réponse de M. Flynn
au nom de la Commission**

(8 octobre 1993)

Depuis la réforme des fonds structurels en 1988, la Commission canalise l'assistance communautaire dans des programmes opérationnels pluriannuels, au lieu de soutenir différents programmes ou établissements de formation et d'enseignement. Dans le cadre de l'actuel Cadre communautaire d'appui (CCA) pour l'Irlande (1990-1993), le FSE

fournit une assistance pour des actions de formation et de promotion de l'emploi mises en œuvre par quinze organismes dans le cadre d'une série de programmes opérationnels. Ces programmes déterminent le contexte dans lequel les actions seront soutenues, fixent les objectifs et indiquent brièvement comment ces objectifs pourront être atteints sur cette période. Ils sont évalués et contrôlés en permanence par les autorités irlandaises en partenariat avec la Commission.

En conséquence, la Commission ne dispose pas d'une ventilation du financement accordé en 1992 aux différents Instituts de technologie régionaux (*Regional Technical Colleges: RTC*). Dans le cadre du programme opérationnel pour l'industrie et les services, l'action concernant la formation de Technicien de niveau moyen, gérée par le ministère de l'Éducation, finance toutes les formations d'une année et les formations menant au Certificat national (2 années) organisées dans les RTC et les Instituts de technologie (*Colleges of technology*). Plus de deux cents cours sont actuellement dispensés dans seize centres, y compris *Galway City RTC, Sligo RTC* et *Letterkenny RTC*. Le FSE apporte une contribution de 173 millions d'écus à ces programmes, une contribution complémentaire de 86 millions d'écus provenant du ministère des Finances irlandais pour cette période. En 1992, 12 000 personnes ont participé à ces programmes de formation pour un coût total de 63 millions d'écus, dont 47 millions provenaient du FSE.

On compte également plus de cent programmes de formation technologique et commerciale supérieure organisés dans les RTC et les Instituts de technologie. Ces programmes donnent une formation spécialisée sanctionnée par un diplôme. Les dépenses pour la période de l'actuel CCA s'élèveront à 139 millions d'écus, avec une contribution du FSE s'élevant à 90 millions.

Le ministère de l'Éducation irlandais est informé des dépenses des différents RTC relatives aux programmes de formation cofinancés par le FSE.

QUESTION ÉCRITE E-1737/93
posée par Dorothee Piermont (ARC)
à la Commission
(29 juin 1993)
(94/C 279/23)

Objet: Échanges commerciaux de la Communauté avec Cuba

Il ressort de la réponse fournie par la Commission le 4 décembre 1992 à la question écrite n° 2430/92 ⁽¹⁾ que, de 1989 à 1991, la valeur des exportations de la Communauté à destination de Cuba est passée de 586 à 629 millions d'écus tandis que celle de ses importations en provenance de l'île passait, dans le même laps de temps, de 432 à 320 millions d'écus.

La Commission pourrait-elle assortir ces statistiques de données précisant le volume chiffré des échanges? Quelles

marchandises ont fait l'essentiel des échanges entre la Communauté et Cuba? En quelles quantités?

Pourrait-elle ventiler ces statistiques par État membre? Quels sont les principaux partenaires commerciaux communautaires de Cuba? Quelles marchandises ont fait l'essentiel des échanges entre eux et Cuba?

La Commission dispose-t-elle à présent de chiffres relatifs à l'exercice 1992?

⁽¹⁾ JO n° C 61 du 3. 3. 1993, p. 33.

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(30 septembre 1993)

En raison de l'ampleur de la réponse, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-1790/93
posée par Margaret Daly (PPE)
à la Commission
(12 juillet 1993)
(94/C 279/24)

Objet: Véhicules à moteur non assurés

1. La Commission dispose-t-elle d'informations sur le nombre de véhicules à moteur non assurés circulant dans chacun des États membres? Dans ce cas, aurait-elle l'obligation de fournir les statistiques correspondantes?

2. La Commission peut-elle donner la liste des États membres où les particuliers doivent afficher, sur le pare-brise de leur véhicule, une vignette d'assurance valable? Peut-elle également dire si elle a procédé à une étude de faisabilité concernant un tel système?

3. La Commission peut-elle faire état du bilan d'application actuel de la troisième directive 90/232/CEE du Conseil du 14 mai 1990 ⁽¹⁾ sur le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs?

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 19. 5. 1990, p. 33.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(14 décembre 1993)

1. Les informations dont dispose la Commission indiquent que le pourcentage des véhicules non assurés dans les États membres est le suivant:

1. Belgique ⁽¹⁾	0,41 %
2. Danemark ⁽¹⁾	< 1 %
3. Allemagne ⁽¹⁾	0,18 % environ.
4. Espagne ⁽¹⁾	Aucune donnée disponible.
5. France ⁽¹⁾	De l'ordre de 3 %.
6. Irlande ⁽¹⁾	7,6 %.
7. Italie ⁽¹⁾	10 % en moyenne sur les cinq dernières années.
8. Luxembourg ⁽¹⁾	Pourcentage très faible.
9. Pays-bas ⁽¹⁾	4 % environ.
10. Portugal ⁽¹⁾	Aucune donnée disponible.
11. Royaume-uni ⁽¹⁾	De 7 % à 10 %.
12. Grèce ⁽²⁾	Il est difficile de trouver des chiffres fiables mais, d'après RENTE, entreprise privée spécialisée dans l'actuariat et les conseils financiers, le nombre de personnes non assurées en général et, par conséquent, celui des véhicules à moteur non assurés est très élevé.

⁽¹⁾ Source: Étude des fonds de garantie européens (septembre 1990).

⁽²⁾ Source: L'Assurance française n° 641 — 1^{er} au 15 décembre 1991.

2. Les États membres dans lesquels une vignette d'assurance doit être apposée sur le pare-brise des véhicules sont la France, l'Irlande, l'Italie et la Grèce. La Commission n'a réalisé aucune étude de faisabilité sur les systèmes de vignettes.

3. La plupart des États membres ont transposé la directive 90/232/CEE. Les autres États membres, à l'exception d'un seul, sont sur le point de terminer la procédure de transposition. La Commission a entamé une procédure d'infraction, conformément à l'article 169 du traité CEE, contre les États membres qui n'ont pas transposé la directive dans les délais prévus.

QUESTION ÉCRITE E-1841/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(15 juillet 1993)
(94/C 279/25)

Objet: La société anonyme Voktas organise-t-elle des séminaires «bidon»?

Selon l'Union des travailleurs des entreprises de production de viande et de produits de viande des nomes d'Attique et de Béotie, les services compétents de l'Organisme pour l'emploi de la main-d'œuvre (OAED) font montre d'une légèreté coupable à l'égard d'une plainte déposée par les travailleurs de la société anonyme Voktas.

Cette plainte concerne des séminaires qui avaient été subventionnés par la Communauté et n'ont jamais eu lieu: l'entreprise en question a organisé une véritable mise en scène et obtenu de certains employés des déclarations signées selon lesquelles ils auraient suivi les séminaires et perçu les sommes allouées à cet effet. Les travailleurs, et en particulier le président du syndicat de l'entreprise Voktas, M. Antonis Mantonakakis, ainsi que d'autres syndicalistes, rapportent que les employés de l'OAED, qui avaient entrepris d'examiner toute l'affaire, leur ont demandé d'«oublier» leur plainte concernant la dilapidation des quelque 150 millions de drachmes affectés à ces séminaires «bidon».

La Commission compte-t-elle demander aux autorités grecques que l'affaire des séminaires «bidon» soit élucidée et les responsabilités tirées au clair?

Réponse donnée par M. Schmidhuber
au nom de la Commission
(19 novembre 1993)

La Commission, qui n'a pas connaissance des faits évoqués par l'honorable parlementaire, prend contact, afin d'en être pleinement informée, avec les autorités helléniques compétentes en vue d'effectuer un contrôle sur place ou de prendre les mesures qui s'imposent le cas échéant.

QUESTION ÉCRITE E-1856/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(15 juillet 1993)
(94/C 279/26)

Objet: Application des décisions du comité vétérinaire de la Communauté économique européenne

Compte tenu du fait que la Grèce n'a pas respecté, pendant un certain nombre de jours, la récente décision du comité vétérinaire de la Communauté économique de fermer toutes

les frontières communautaires — et, naturellement, les frontières grecques — aux importations de viandes provenant des pays de l'Est, afin d'éviter que la fièvre aphteuse ne se transmette aux ovins, caprins, bovins, etc., la Commission peut-elle dire si elle compte demander aux autorités grecques des explications à propos de ce retard et quelles mesures elle a l'intention de prendre pour que les États membres de la Communauté appliquent immédiatement, dans la pratique, les décisions du comité vétérinaire?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(8 février 1994)

La Commission attend de tous les États membres qu'ils appliquent toutes les décisions communautaires dans les délais fixés par la législation pertinente. Tout cas de non-application d'une décision est traité selon la procédure normale fixée à l'article 169 du traité CEE.

La Commission n'a cependant connaissance d'aucun retard particulier de la part de la Grèce dans l'application des décisions de la Commission concernant les importations en provenance de l'Europe de l'Est eu égard à la fièvre aphteuse.

QUESTION ÉCRITE E-1861/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 279/27)

Objet: Affranchissement des organisations coopératives grecques de l'endettement consécutif aux interventions de l'État

Les organisations coopératives jouent un rôle très positif dans le déroulement du commerce communautaire de produits agricoles et dans le soutien aux revenus des agriculteurs, tout en garantissant de bons prix aux consommateurs. En Grèce, cependant, du fait surtout que les autorités du pays ont la prétention de faire appliquer par les organisations coopératives une politique sociale qui déborde et excède les possibilités du mouvement coopératif, ces organisations sont confrontées à un surendettement auquel seul l'État peut désormais apporter une solution.

Ayant à l'esprit cette pratique des autorités de la Grèce, la Commission compte-t-elle entreprendre une action permettant d'affranchir les organisations coopératives grecques d'agriculteurs de l'endettement consécutif aux interventions de l'État?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(20 décembre 1993)

La réglementation communautaire portant organisations communes des marchés des différents produits de l'Annexe II du traité CEE, adoptée dans le cadre de la politique agricole commune, constitue un système complet et exhaustif qui exclut toute possibilité pour les États membres de prendre des mesures complémentaires pour le soutien des prix et des revenus des agriculteurs.

La Commission a, dans le passé, saisi à plusieurs reprises la Cour de justice de cas qui lui semblaient constituer des infractions grecques aux organisations communes de marché. La Cour a constaté, dans tous les cas, le manquement de la Grèce aux obligations qui lui incombent au regard de la réglementation communautaire en la matière.

Les autorités helléniques ont notifié à la Commission, au titre de l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE, un projet d'aides d'État pour aider les coopératives helléniques endettées à la suite des interventions qu'elles auraient eu à appliquer dans le passé sur base des instructions de l'État.

La Commission ne manquera pas de prendre position sur ces mesures au regard des règles de concurrence.

QUESTION ÉCRITE E-1877/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 279/28)

Objet: Émanations de dioxine à Thessalonique

Les habitants de Thessalonique sont dangereusement exposés à de fortes émanations de dioxine, la substance la plus toxique que connaisse le monde contemporain. Selon les affirmations de l'organisation écologique Green Peace, les riverains de l'usine de chlorure de polyvinyle (PVC) EKO sise à Thessalonique, ainsi que, bien évidemment, les ouvriers de cette usine et des usines voisines sont menacés de maladies cancéreuses et de lésions de l'appareil reproducteur.

Faisant état d'informations fournies par l'industrie des produits chlorés elle-même et par les ministères de l'Environnement de divers pays européens, Green Peace a indiqué que les émanations annuelles de dioxine dépassent jusqu'aux niveaux conservatoires de dangerosité fixés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour protéger les habitants de Thessalonique?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(5 octobre 1993)

La Commission recueille les informations nécessaires afin de répondre à la question de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE E-1878/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 279/29)

Objet: Non-respect de la directive 76/464/CEE par la tannerie Euroderm

Les habitants de la ville de Konitsa s'efforcent d'obtenir la fermeture de la tannerie Euroderm; ils se plaignent, en effet, de ce que les déchets provenant des opérations de tannage polluent les eaux de la région. La Commission compte-t-elle prendre des mesures pour protéger la population de Konitsa contre les nuisances provoquées par cette usine, étant donné que tout rejet de substances dangereuses dans le milieu aquatique contrevient aux dispositions de la directive 76/464/CEE ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(12 janvier 1994)

Les rejets de tanneries contiennent des substances qui sont couvertes par la directive 76/464/CEE ⁽¹⁾ relative au déversement de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Les États membres sont tenus de prendre des mesures pour éliminer la pollution par les substances dangereuses de la liste I et pour réduire la pollution par les substances de la liste II de l'annexe de la directive. Les autorités grecques doivent soumettre tout rejet de substances dangereuses à une autorisation de déversement conforme aux conditions fixées dans les directives spécifiques pour les substances de la liste I et aux programmes nationaux de réduction des substances de la liste II. Parmi ces dernières on trouve le chrome.

La Commission s'est adressée aux autorités helléniques à ce sujet et a reçu le texte de l'autorisation définitive pour le rejet des effluents de la tannerie Euroderm à Konitsa. Celle-ci est conforme aux dispositions de la directive. Cette autorisation

couvre les problèmes qui se posaient quant au déversement des rejets de l'usine dans l'eau.

Par contre, des problèmes continuent à subsister quant à l'élimination des déchets solides de l'entreprise. La Commission continue à suivre l'affaire pour assurer la bonne application du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-1880/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 279/30)

Objet: Érythrée

L'Érythrée ayant récemment, à l'issue d'un référendum, proclamé son indépendance, la Commission est-elle disposée à contribuer par tous les moyens au renforcement des institutions démocratiques et au développement économique de ce pays?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(22 novembre 1993)

La Communauté et ses États membres se sont félicités du bon déroulement du référendum sur l'autodétermination et de la naissance de l'État souverain d'Érythrée.

La Communauté a déjà fourni une aide substantielle à l'Érythrée se chiffrant globalement à plus de 62 millions d'écus. Cette aide comporte, notamment, le financement d'un programme à court terme de reconstruction et de redressement. Le financement de ce programme (pour un montant de 20 millions d'écus) a déjà été approuvé par la Commission en octobre 1992 et sa mise en œuvre est bien avancée.

La Commission a également fourni une assistance (formation de scrutateurs et moyens logistiques) pour l'organisation du référendum précité.

Le gouvernement provisoire de l'Érythrée a exprimé le souhait d'adhérer à la convention de Lomé IV. La Commission et le Conseil ont réagi favorablement et souscrivent activement une procédure qui permettra l'application automatique de la convention de Lomé à l'Érythrée.

Dans ce contexte, une évaluation est en cours quant au soutien supplémentaire que la Communauté pourrait apporter à l'Érythrée en prenant en compte en particulier ses besoins spécifiques en matière de réhabilitation, de disponibilités alimentaires et de réinsertion des réfugiés.

La Commission serait également disposée à examiner toute autre demande d'aide visant à renforcer les institutions démocratiques dans ce nouveau pays.

QUESTION ÉCRITE E-939/93

posée par Anne André-Léonard (LDR)

à la Commission

(29 avril 1993)

(94/C 279/31)

Objet: Application de la directive Télévision sans frontières

Onze États membres ont déjà notifié à la Commission les mesures de transposition de la directive Télévision sans frontières mais douze procédures ont été introduites au titre de l'article 169 du traité CEE pour transposition incorrecte ou incomplète.

La Commission peut-elle nous indiquer quel est l'État qui n'a pas encore transposé la directive Télévision sans frontières et quelles sont ces douze procédures introduites au titre de l'article 169?

QUESTION ÉCRITE E-1894/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 279/32)

Objet: Infractions aux dispositions de la directive communautaire sur les émissions télévisuelles

Quels sont les pays qui ne se conforment pas aux dispositions de la directive communautaire sur les émissions télévisuelles (émissions transfrontalières, par exemple), et quelle est l'attitude de la Commission à cet égard?

Réponse commune aux questions écrites

E-939/93 et E-1894/93

donnée par M. Pinheiro

au nom de la Commission

(11 novembre 1993)

À ce jour, la situation de l'application de la directive 89/552/CEE ⁽¹⁾ «Télévision sans frontières» se présente comme suit:

- Espagne: une procédure d'infraction est en cours pour non-communication des mesures nationales d'exécution.
- Danemark: La Commission examine les mesures nationales d'exécution qui lui ont été notifiées le 14 avril 1993.

La Commission a engagé contre les dix autres États membres qui ont communiqué leurs mesures nationales

d'exécution des procédures d'infraction pour non-conformité de ces mesures à la directive.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-1971/93

posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 279/33)

Objet: Actions et études dans le domaine de la sécurité sociale — Ligne budgétaire B3-4100

Suite à la réponse de M^{me} Papandreou à la question écrite n° 2651/92 ⁽¹⁾, la Commission voudrait-elle fournir les informations complémentaires suivantes:

- 1) À qui la gestion du programme Missoc a-t-elle été confiée?
- 2) De quels budgets les différents projets ont-ils été dotés?
- 3) Les autres études ont-elles été effectuées par la Commission elle-même et dans la négative, à qui ont-elles été confiées?

⁽¹⁾ JO n° C 99 du 7. 4. 1993, p. 17.

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(21 octobre 1993)

1. La responsabilité de la gestion du programme Missoc a été confiée à:

ISG Sozialforschung und Gesellschaftspolitik GmbH
Barbarossaplatz 2
Postfach 26 02 44
D-5000 Köln 1

Les principales tâches de gestion concernent la collecte et l'adaptation des informations sur la protection sociale et l'organisation, deux fois par an, de réunions du groupe d'experts qui est composé, outre de membres du personnel de la Commission, de représentants des ministères de la sécurité sociale dans les États membres.

2. Les détails essentiels du programme Missoc sont décrits dans les journaux officiels S177 et C243 du 18 septembre 1991 qui contiennent le texte de l'appel d'offres public relatif à la fourniture de services techniques et administratifs en rapport avec les tâches susmentionnées.

3. En ce qui concerne les autres domaines principaux d'activités (stratégies de convergence et régimes supplémentaires de sécurité sociale), des études ont été entreprises, essentiellement par des experts d'établissements universitaires et d'instituts de recherche dans chaque État membre, sélectionnés sur la base notamment de leurs compétences et de leurs connaissances des systèmes nationaux, mais aussi de

leur compréhension des objectifs communautaires en matière de protection sociale et de liberté de circulation des travailleurs. Dans la perspective d'une expansion de son réseau d'experts susceptibles d'être appelés à effectuer d'autres recherches dans ce secteur, et dans d'autres disciplines annexes, la Commission a lancé ⁽¹⁾ un appel à la manifestation d'intérêt pour l'exécution d'études dans le domaine de la protection sociale. Il est trop tôt pour que les résultats puissent en être évalués définitivement, mais le nombre de réponses reçues à ce jour est encourageant.

(¹) JO n° C 54 du 25. 2. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2046/93

posée par Gérard Deprez (PPE)

à la Commission

(23 juillet 1993)

(94/C 279/34)

Objet: Application des normes de droit communautaire aux assemblées législatives

La Commission pourrait-elle faire savoir si la réglementation européenne est applicable aux assemblées législatives?

Dans l'affirmative, quelle en est la base juridique?

Existe-t-il, à ce jour, des arrêts rendus en la matière par la Cour de justice des Communautés européennes, ou, à tout le moins, des actions en cours intentées ou en voie de l'être par la Commission à ce sujet? Si oui, lesquels?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(24 janvier 1994)

La législation communautaire s'applique, en principe, à toutes les personnes physiques et morales, y compris aux États membres, qui sont ses destinataires conformément aux compétences que les traités ont attribuées à la Communauté.

Il n'y a pas de compétence communautaire en matière de procédure électorale des assemblées législatives des États membres (contrairement à ce qui est prévu pour le Parlement européen à l'article 139 du traité CE ainsi qu'aux dispositions contenues dans l'article 8B CE concernant les conditions de droit de vote et d'éligibilité des citoyens de l'Union aux élections municipales et aux élections au Parlement européen).

Toutefois, la législation communautaire concerne indirectement les assemblées législatives lorsque, par exemple dans le cas des directives, elle contient des dispositions obligeant l'État membre à une transposition dans le droit national, dans un délai déterminé. Or, il est évident que les obligations de transposition incombent aux assemblées législatives en tant qu'organes des États membres lorsque, conformément

à la constitution nationale, ce sont les assemblées qui adoptent les dispositions nationales de transposition.

En ce sens, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice, les retards dans les transpositions imputables aux assemblées législatives n'exonèrent pas les États membres de leur obligation de transposition dans les délais prévus dans les directives.

QUESTION ÉCRITE E-1950/93

posée par Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 279/35)

Objet: Route nationale Athènes-Delphes via Arahova

En réponse à la question écrite n° 1232/92 sur la route nationale Athènes-Delphes via Arahova ⁽¹⁾, la Commission affirme, d'une part, que «... le contournement des villes pour des raisons... de trafic, d'environnement et de patrimoine historique est encouragé...» par elle-même et qu'il «... a été retenu comme une de ses priorités dans le développement des réseaux routiers transeuropéens.» et, d'autre part, qu'elle «... va s'adresser aux autorités grecques pour obtenir des informations plus détaillées sur cette affaire.»

L'objet de la présente question est de faire savoir à la Commission que le gouvernement prit, en 1982, la décision définitive qu'élargissement de la rue centrale d'Arahova point n'y aurait et qu'une voie de contournement serait construite et que cette solution de remplacement a été confirmée sur le plan juridique par le Conseil d'État (arrêt 3632/1986). Le 22 avril 1993, un arrêté ministériel modifiant toutefois le plan d'urbanisation et décidait d'élargir de trois mètres la rue centrale de la cité.

Considérant:

- 1) que, en 1978, Arahova a été déclarée «ville historique» (Journal officiel 460D du 5 septembre 1978 et 594D du 13 novembre 1978),
- 2) que, au mépris de la directive 85/337/CEE ⁽²⁾, l'évaluation des incidences sur l'environnement n'a pas été effectuée, et
- 3) que, pour moderniser la zone, il faut une stratégie précise assortie de la réalisation de travaux de modernisation performants,

la Commission pourrait-elle dire si elle a obtenu «des informations plus détaillées» sur cette affaire de la part des autorités grecques compétentes, quelles informations ont été portées à sa connaissance et comment elle compte

intervenir, dans le cadre de ses compétences, pour conjurer le spectre de l'altération de la ville historique d'Arahova et pour faciliter la solution de remplacement, meilleure, du plan de circulation tout en préservant le patrimoine économique et culturel de la ville?

(¹) JO n° C 16 du 21. 1. 1993, p. 13.

(²) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE E-2110/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(26 juillet 1993)
(94/C 279/36)

Objet: Menace de destruction de la localité historique d'Arahova du fait du percement d'une route

Les autorités grecques semblent résolues à détruire la localité historique d'Arahova. M. A. Tsiplakos, secrétaire d'État à l'Économie, a tout récemment fait savoir que «le percement des 440 mètres de la route d'Arahova ne serait pas remis en cause» et qu'il était pour l'instant exclu de prendre en considération la solution dite «Tritsis», qui prévoit la construction d'une voie périphérique à l'extrémité méridionale de la ville.

Considérant que la position ainsi défendue par les autorités grecques va à l'encontre de celle de la Commission, pour qui «le contournement des villes pour des raisons notamment de trafic, d'environnement et de patrimoine historique constitue l'une des priorités dans le développement des réseaux routiers transeuropéens», pour reprendre les termes de la réponse à la question n° 1299/92 donnée le 25 septembre 1992 par M. van Miert; considérant également que la position du gouvernement est désapprouvée par l'Université technique nationale d'Athènes, la Chambre technique de Grèce, l'École grecque d'architecture, le Décanat du patrimoine naturel et urbain, ainsi que par la propre commission compétente du ministère de l'Aménagement du territoire et des Travaux publics (Conseil central de l'aménagement du territoire et de l'environnement); considérant, enfin, qu'elle fait fi de l'annexe II de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation préalable et appropriée des incidences sur l'environnement, quelles actions la Commission compte-t-elle entreprendre, de toute urgence, afin d'assurer la protection de la ville d'Arahova contre cette décision arbitraire des autorités grecques?

Réponse commune aux questions écrites
E-1950/93 et E-2110/93
donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(1^{er} février 1994)

La Commission s'était déjà adressée aux autorités helléniques, qui avaient répondu un mois avant l'adoption de l'arrêté ministériel en question, informant la Commission du

fait que, jusqu'à ce moment-là, aucune décision n'avait été prise et que, dans l'avenir, il y aurait une étude qui examinerait les deux solutions possibles (contournement ou traversée de la ville par l'autoroute). De toute façon toutes les procédures prévues dans la directive 85/337/CEE concernant les incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement seraient respectées avant l'autorisation d'un tel projet. À la suite de cette réponse, jugée satisfaisante, la Commission avait classé cette affaire.

Selon les deux questions parlementaires, une décision aurait été prise sans respecter ladite directive. La Commission va donc s'adresser de nouveau aux autorités helléniques afin d'en recueillir plus d'informations.

QUESTION ÉCRITE E-2227/93
posée par Mechthild von Alemann (LDR)
et Willy De Clercq (LDR)
à la Commission
(30 juillet 1993)
(94/C 279/37)

Objet: Situation politique et économique en Croatie

La Commission pourrait-elle préciser l'importance de l'aide humanitaire et d'urgence ainsi que de l'assistance économique et technique que la Communauté européenne a accordées à la Croatie depuis son indépendance en faisant la comparaison avec les autres républiques de l'ex-Yougoslavie?

Serait-elle disposée à étendre le programme PHARE à la république de Croatie? Sous quelles conditions?

Quelles initiatives a-t-elle prises pour encore améliorer la situation économique, politique et humanitaire en Croatie?

Quelles sont, à son sens, les moyens permettant de développer davantage l'information courante du Parlement européen sur ses activités dans les républiques de l'ex-Yougoslavie, et notamment en Croatie?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(27 janvier 1994)

Depuis le début de la crise yougoslave, la Croatie a reçu, au titre de l'aide humanitaire et parmi l'effort global de 700 millions d'écus pour l'ensemble de l'ex-Yougoslavie, 136 millions d'écus dont 27 millions d'écus affectés récemment dans le cadre des dernières décisions de la Commission

du 22 octobre 1993 (72,1 millions d'écus pour l'ensemble de l'ex-Yougoslavie) et du 6 décembre 1993 (86 millions d'écus pour l'ensemble de l'ex-Yougoslavie).

Cette aide s'est traduite par le financement d'opérations dans différents secteurs (aide alimentaire, programmes médicaux, fourniture de produits d'hygiène, réparation d'abris, etc.) mises en œuvre par les partenaires habituels de la Commission [Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), autres agences des Nations unies, Croix Rouge, Organisations non gouvernementales (ONG)] mais également par une aide directe de l'Union européenne (aide alimentaire et soutien au gouvernement croate pour l'accueil des réfugiés) au travers de la *Task Force* européenne (ECTF) installée à Zagreb.

La répartition de l'aide humanitaire entre les différentes républiques issues de l'ex-Yougoslavie montre que la Croatie est, après la Bosnie-Herzégovine, la deuxième République bénéficiaire de l'aide humanitaire (Bosnie-Herzégovine: 52,3 %; Croatie: 20,1 %; Serbie: 18,3 %; Arym: 5,7 %; Slovénie: 1,0 %; non ventilé: 2,6 %).

Aucune assistance technique et économique n'a pu être accordée, à ce jour, à la Croatie en l'absence de liens contractuels entre ce pays et l'Union européenne. À ce sujet, la Commission avait proposé, fin 1991, la négociation d'un accord de coopération économique et commerciale entre la Croatie et l'Union européenne. La Commission a, en outre, proposé au même moment une extension du programme PHARE à la Croatie. Ces deux propositions de la Commission ont reçu un avis négatif du Parlement européen. À ce jour, la Commission n'a pas jugé opportun de faire une nouvelle proposition au Conseil, certaines garanties démocratiques n'étant pas évidentes en Croatie et le rôle du gouvernement et de l'armée croate dans le conflit bosniaque n'étant pas des plus clairs. La Slovénie, éligible dans le cadre de PHARE, a pu bénéficier d'une aide PHARE de 28 millions d'écus (18 millions d'écus en 1992 et 10 millions d'écus en 1993) tandis que l'Arym a pu bénéficier, à titre exceptionnel, d'une aide de 60 millions d'écus dans le cadre des recommandations du Conseil d'Édimbourg.

Parmi les initiatives prises par la Commission pour améliorer la situation économique, politique et humanitaire en Croatie, on peut citer, notamment, le maintien du régime commercial préférentiel et du SPG pour certains produits agricoles, l'aide financière aux médias indépendants (émissions radio à partir d'un navire dans l'Adriatique: Association droit de parole).

Les Commissaires responsables exposent régulièrement devant les Commissions parlementaires compétentes les actions menées par la Commission dans les Républiques de l'ex-Yougoslavie.

QUESTION ÉCRITE E-2241/93

posée par Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission

(30 juillet 1993)

(94/C 279/38)

Objet: Interdiction de livres en catalan à la bibliothèque des loisirs de la Commission

Dans une lettre publiée au n° 21 du «*Courrier du personnel*» (10 juin 1993), un fonctionnaire de la Commission dénonce un fait concernant l'acquisition de livres en langue catalane par la «bibliothèque d'agrément», que l'auteur de la question trouve surprenant et choquant.

Ce fonctionnaire, habitué de la bibliothèque, a demandé et obtenu que soient achetés un certain nombre de livres en catalan qui ont été regroupés dans les étagères espagnoles sous l'euphémisme de *Spanish other Mediterranean Language*. Toutefois, peu de temps après, plusieurs fonctionnaires espagnols ont protesté avec véhémence auprès du personnel de la bibliothèque du fait de la présence de ces livres, à tel point que le responsable de la bibliothèque a décidé de ne plus racheter de livres en catalan et de retirer les livres existants des rayons espagnols.

Étant donné le comportement inqualifiable des «collègues» du fonctionnaire précité et de la réaction malheureuse et injuste du responsable de la bibliothèque:

- la Commission sait-elle qu'elle compte parmi ses fonctionnaires, des individus qui, non seulement, ne respectent pas les principes de défense de la pluralité culturelle ou de l'accès à sa propre culture, que ne cessent de prôner la Communauté et ses institutions, mais qui portent clairement atteinte à ces principes;
- la Commission estime-t-elle qu'il s'agit là d'une forme «particulière» d'application de la résolution du Parlement européen sur la reconnaissance de la langue catalane, ou d'effort maximum de rapprochement de la Communauté de tous les citoyens, quelle que soit leur culture d'origine;
- la Commission aurait-elle oublié que la langue catalane (dans ses diverses variantes) est une langue officielle sur un territoire où elle est parlée par plus de dix millions de personnes, qu'elle a un rôle de communication et une présence littéraire peut-être plus importante que certaines langues officielles de la Communauté et qu'il s'agit en outre de la langue maternelle d'un pourcentage important de fonctionnaires espagnols de cette institution?

Enfin, la Commission s'engage-t-elle, dans les délais les plus brefs, à rétablir la situation telle qu'elle existait avant les pressions exercées par ces «collègues» espagnols, et à éviter que des faits aussi scandaleux et contraires à la philosophie de l'Union européenne ne se reproduisent?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(21 décembre 1993)

La «bibliothèque d'agrément» constitue un organisme autonome qui ne bénéficie que de l'appui financier et administratif de la Commission. Elle s'intègre dans le cadre des loisirs mis à la disposition des fonctionnaires.

Bien que le catalan ne constitue pas une langue officielle des Communautés, la Commission, dans le souci de respecter la diversité et la pluralité culturelle, n'a aucune objection à ce que des livres en langue catalane soient achetés par la bibliothèque d'agrément.

QUESTION ÉCRITE E-2270/93

posée par Filippos Pierros (PPE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/39)

Objet: Réduction de l'intervention financière de la Communauté dans l'exécution des plans sectoriels du Cadre communautaire d'appui concernant la Grèce

Lors de la réunion tenue le 19 mars par la commission chargée de suivre la mise en œuvre du Cadre communautaire d'appui (CCA) concernant la Grèce, il a été décidé de procéder au transfert d'un poste important du budget financé par la Communauté, en inscrivant au programme des régions périphériques un montant de 140,4 millions d'écus initialement destiné aux plans sectoriels. L'un de ces plans concerne le programme accéléré du réseau de télécommunications numérique de l'Organisation des télécommunications de Grèce (OTE), pour lequel la quote-part de la Communauté a diminué de 39 millions d'écus.

Étant donné que de tels programmes apportent une contribution diversifiée et multiplicatrice à la prospérité de pays en retard de développement tels que la Grèce, la Commission peut-elle préciser les raisons de cette diminution?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(7 décembre 1993)

Une coupure de 39,027 millions d'écus en aide communautaire du *Crash Programme* pour les télécommunications en Grèce a été décidée lors du Comité de suivi du Cadre communautaire d'appui du 19 mars 1993.

Cette coupure est de nature budgétaire et tient compte des possibilités réelles d'absorption du programme jusqu'au 31 décembre 1993, date de fin du présent CCA pour la Grèce.

Cette coupure ne remet pas en cause la mise en œuvre du programme qui maintenant progresse de manière satisfaisante.

Dans le cadre du nouveau CCA pour la période 1994-1999, la Commission est prête à examiner toute proposition éventuelle des autorités helléniques visant l'accélération de la modernisation des télécommunications en Grèce.

QUESTION ÉCRITE E-2306/93

posée par Carmen Díez de Rivera Icaza (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/40)

Objet: Déclaration par les membres de la Commission de leurs intérêts financiers

Pour des motifs d'éthique politique, les députés sont tenus de déclarer leurs intérêts financiers, directs ou indirects.

La Commission n'estime-t-elle pas que ses membres devraient également déclarer leurs intérêts financiers, directs ou indirects, ainsi que les activités professionnelles qu'ils exercent?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(3 février 1994)

La Commission veille à ce que les dispositions du traité CE et notamment celles relatives à l'indépendance de ses membres, consacrées à l'article 157, soient pleinement respectées.

QUESTION ÉCRITE E-2325/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/41)

Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région des Açores (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993

Quel est le montant et quelle est la destination des ressources communautaires allouées à la région des Açores entre le début de 1989 et le 30 juin 1993 dans le cadre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (Feder);
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) du Fonds social européen (FSE);
- 5) des programmes de recherche de la Communauté;
- 6) des programmes communautaires dans le domaine de l'énergie;
- 7) des programmes communautaires dans le domaine de l'environnement;
- 8) des autres programmes communautaires?

QUESTION ÉCRITE E-2326/93**posée par José Apolinário (PSE)****à la Commission***(1^{er} septembre 1993)**(94/C 279/42)*

Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région de Madère (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993

Quel est le montant et quelle est la destination des ressources communautaires allouées à la région de Madère entre le début de 1989 et le 30 juin 1993 dans le cadre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (Feder);
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) du Fonds social européen (FSE);
- 5) des programmes de recherche de la Communauté;
- 6) des programmes communautaires dans le domaine de l'énergie;
- 7) des programmes communautaires dans le domaine de l'environnement;
- 8) des autres programmes communautaires?

QUESTION ÉCRITE E-2327/93**posée par José Apolinário (PSE)****à la Commission***(1^{er} septembre 1993)**(94/C 279/43)*

Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région de l'Algarve (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993

Quel est le montant et quelle est la destination des ressources communautaires allouées à la région de l'Algarve entre le début de 1989 et le 30 juin 1993 dans le cadre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (Feder);
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) du Fonds social européen (FSE);
- 5) des programmes de recherche de la Communauté;
- 6) des programmes communautaires dans le domaine de l'énergie;
- 7) des programmes communautaires dans le domaine de l'environnement;
- 8) des autres programmes communautaires?

QUESTION ÉCRITE E-2328/93**posée par José Apolinário (PSE)****à la Commission***(1^{er} septembre 1993)**(94/C 279/44)*

Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région, dépendant de la Commission de coordination régionale de Lisbonne et de la vallée du Tage (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993

Quel est le montant et quelle est la destination des ressources communautaires allouées à la région dépendant de la Commission de coordination régionale de Lisbonne et de la vallée du Tage entre le début de 1989 et le 30 juin 1993 dans le cadre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (Feder);

- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) du Fonds social européen (FSE);
- 5) des programmes de recherche de la Communauté;
- 6) des programmes communautaires dans le domaine de l'énergie;
- 7) des programmes communautaires dans le domaine de l'environnement;
- 8) des autres programmes communautaires?

QUESTION ÉCRITE E-2329/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/45)

Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région, dépendant de la Commission de coordination régionale de l'Alentejo (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993

Quel est le montant et quelle est la destination des ressources communautaires allouées à la région dépendant de la Commission de coordination régionale de l'Alentejo entre le début de 1989 et le 30 juin 1993 dans le cadre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (FEDER);
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) du Fonds social européen (FSE);
- 5) des programmes de recherche de la Communauté;
- 6) des programmes communautaires dans le domaine de l'énergie;
- 7) des programmes communautaires dans le domaine de l'environnement;
- 8) des autres programmes communautaires?

QUESTION ÉCRITE E-2330/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/46)

Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région dépendant de la Commission de coordination régionale du Nord (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993

Quel est le montant et quelle est la destination des ressources communautaires allouées à la région, dépendant de la Commission de coordination régionale du Nord entre le début de 1989 et le 30 juin 1993 dans le cadre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (FEDER);
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;
- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) du Fonds social européen (FSE);
- 5) des programmes de recherche de la Communauté;
- 6) des programmes communautaires dans le domaine de l'énergie;
- 7) des programmes communautaires dans le domaine de l'environnement;
- 8) des autres programmes communautaires?

QUESTION ÉCRITE E-2331/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/47)

Objet: Informations sur le montant des ressources communautaires allouées à la région dépendant de la Commission de coordination régionale du Centre (Portugal) entre le début de 1989 et le 30 juin 1993

Quel est le montant et quelle est la destination des ressources communautaires allouées à la région dépendant de la Commission de coordination régionale du Centre entre le début de 1989 et le 30 juin 1993 dans le cadre:

- 1) du Fonds européen de développement régional (FEDER);
- 2) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section orientation;

- 3) du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie;
- 4) du Fonds social européen (FSE);
- 5) des programmes de recherche de la Communauté;
- 6) des programmes communautaires dans le domaine de l'énergie;
- 7) des programmes communautaires dans le domaine de l'environnement;
- 8) des autres programmes communautaires?

Réponse commune aux questions écrites
E-2325/93, E-2326/93, E-2327/93, E-2328/93,
E-2329/93, E-2330/93 et E-2331/93
donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(22 novembre 1994)

En raison de l'ampleur de la réponse, qui comporte de nombreux tableaux, la Commission la transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE E-2357/93
posée par Marco Taradash (NI)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 279/48)

Objet: Enquête antidumping relative aux bicyclettes d'origine chinoise

Des droits antidumping provisoires sur les bicyclettes d'origine chinoise ont été imposés en mars 1993, à un taux uniforme de 34,4 % pour toutes les entreprises publiques et les Sociétés à participation étrangère (SPE). La Commission a l'intention de proposer au Conseil que des droits antidumping définitifs soient également imposés à un taux uniforme.

- 1) Pourquoi la Commission estime-t-elle que l'évolution juridique et économique de la Chine ne justifie pas l'imposition de droits antidumping individuels, du moins pour les SPE, et qu'en revanche le statut social de ces SPE doit être examiné?
- 2) La Commission a-t-elle pris en considération les éventuelles garanties offertes par les SPE afin que les droits antidumping ne soient pas éludés?
- 3) La Commission considère-t-elle qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'imposer des droits antidumping tout en réinstauration des droits de douane sur les bicyclettes d'origine chinoise? Entend-elle maintenir ces restrictions cumulatives en 1994?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(7 février 1994)

En septembre 1993, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de bicyclettes originaires de la république populaire de Chine ⁽¹⁾.

- 1) Les exportateurs de pays à économie planifiée comme la république populaire de Chine ne se voient pas appliquer, en règle générale, un droit individuel, car cela reviendrait à permettre à l'État de canaliser les exportations vers l'exportateur bénéficiant du droit le moins élevé.

La république populaire de Chine se trouve dans une phase de transition entre une économie entièrement contrôlée par l'État et une économie partiellement orientée vers le marché. Toutefois, le contrôle de l'État subsiste dans de nombreux aspects de la vie économique et l'influence de l'État domine toujours toute l'activité économique en Chine.

Plusieurs coentreprises créées par l'État chinois et certains investisseurs étrangers ont demandé, dans le cadre de cette affaire, l'application du traitement individuel. Toutefois, l'examen n'a pas convaincu la Commission que ces entreprises échappent au contrôle de l'État.

- 2) La Commission a étudié un engagement de prix offert par l'une de ces coentreprises, mais l'a refusé, car l'acceptation d'un engagement souscrit par un exportateur d'un pays ne relevant pas de l'économie de marché présupposerait l'application du traitement individuel à cet exportateur, qui, dans le cadre de la présente affaire, n'a pu être accordée.
- 3) La république populaire de Chine figure parmi les bénéficiaires du système communautaire de préférences généralisées et, de ce fait, a un accès privilégié au marché de la Communauté grâce à l'application de taux préférentiels pour les droits à l'importation, généralement nuls. Les importations font l'objet de contingents, de plafonds ou de niveaux de référence, appliqués par produit et par pays. En cas de dépassement de ces limites, le taux normal du droit à l'importation est ou peut être rétabli selon les procédures définies dans le règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil ⁽²⁾, prorogé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3917/92 du Conseil ⁽³⁾.

Les avantages découlant de ce système s'appliquent d'une manière autonome et ne sont normalement pas entravés par l'institution de droits antidumping provisoires ou définitifs, sauf dans les cas visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3917/92, qui, de toute façon, ne concerne pas la Chine.

En conséquence, si un produit bénéficiant d'un traitement préférentiel dans le cadre du SPG fait, par ailleurs, l'objet de mesures antidumping, le droit de douane normal s'ajoute, en cas de dépassement des limites prévues pour l'application des préférences, aux mesures antidumping. Tel est le cas des bicyclettes importées de Chine. Le droit de douane à l'importation de 17 % a été rétabli en mai dernier après application distincte d'un droit antidumping de 34,4 %.

En ce qui concerne l'avenir, la Commission est en train d'étudier et de mettre au point un système de préférence qui s'appliquera au cours des dix prochaines années. Lors de l'élaboration de ce nouveau système, il sera dûment tenu compte des résultats définitifs des négociations menées dans le cadre de l'Uruguay Round qui, en ce qui concerne les droits de douane, ne seront pas disponibles avant le 30 juin. Entre-temps, le Conseil a décidé d'appliquer le système de 1994 jusqu'à cette date. Celui-ci sera en tous points semblable à celui de 1993, mais portera sur des quantités deux fois moindres. Il sera automatiquement prorogé pour le second semestre de 1994 si le nouveau système décennal n'est pas entré en vigueur avant le 15 juin.

(1) JO n° L 228 du 9. 9. 1993.

(2) JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

(3) JO n° L 396 du 31. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2361/93

posée par Marguerite-Marie Dinguirard (V),
Marie Isler Béguin (V) et Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/49)

Objet: Participation financière de la Communauté à la construction d'infrastructures routières et d'un tunnel dans la vallée de la Clarée (France, département des Hautes-Alpes)

1. La Commission peut-elle infirmer ou confirmer si une participation financière d'origine communautaire a été allouée ou est prévue pour la réalisation d'une infrastructure routière et d'un tunnel dans la vallée de la Clarée (France, département des Hautes-Alpes)?

2. Dans l'affirmative sait-elle que le secteur concerné est un site classé depuis août 1992?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(31 janvier 1994)

La Commission peut confirmer qu'il n'y a eu aucun financement communautaire antérieur pour ce projet dans le cadre du programme d'infrastructure d'intérêt commun.

En outre, dans le nouveau règlement (CEE) n° 1738/93 du Conseil (1) relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure de transport en

vue de la réalisation du marché intégré des transports, des projets d'infrastructure de transport d'intérêt communautaire sont identifiés, dans le cadre du programme d'action 1993/1994. Selon l'article 4 dudit règlement, l'action de la Communauté porte sur toute étude concernant les infrastructures des transports terrestres et sur une liste de grands projets spécifiques. Le projet en question ne figure pas dans cette liste et d'ailleurs jusqu'à présent, la Commission a pas reçu de proposition officielle pour le financement d'études.

(1) JO n° L 161 du 25. 6. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2410/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/50)

Objet: Harmonisation de la législation grecque avec celle de la Communauté couvrant différents aspects liés à la pollution par le plomb.

La Commission peut-elle dire si la Grèce a harmonisé sa législation avec celle de la Communauté couvrant différents aspects liés à la pollution par le plomb, comme les directives 82/884/CEE (1), 85/210/CEE (2), 80/778/CEE (3), 76/464/CEE (4), 82/605/CEE (5) et 77/312/CEE (6)?

(1) JO n° L 378 du 31. 12. 1982, p. 15.

(2) JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 25.

(3) JO n° L 229 du 30. 8. 1980, p. 11.

(4) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

(5) JO n° L 247 du 23. 8. 1982, p. 12.

(6) JO n° L 105 du 28. 4. 1977, p. 10.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(21 décembre 1993)

La Commission informe l'honorable parlementaire que la Grèce a transposé les directives 82/605/CEE (protection des travailleurs), 82/884/CEE (plomb dans l'air), 85/210/CEE (qualité des carburants), 80/778/CEE (eau potable), et 76/464/CEE (rejet des substances dangereuses dans les eaux superficielles) et qu'aucune procédure pour non-conformité n'a été ouvert à ce jour.

QUESTION ÉCRITE E-2414/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 279/51)

Objet: Utilisation des ressources des Fonds structurels en Grèce

Certains gouvernements nationaux tentent d'utiliser les ressources des Fonds structurels dans un esprit relevant du clientélisme, de la petite politique et contraire au développement. En particulier, le gouvernement grec a déjà commencé à impliquer les Fonds structurels dans la campagne préélectorale du pays, qui est menée officieusement, afin d'en retirer des avantages politiques. La Commission peut-elle dire ce qu'elle pense de ce fait et comment elle compte réagir afin que les citoyens européens et, notamment, les Grecs, soient informés correctement des raisons concernant la promotion du développement, pour lesquelles des ressources sont allouées par les Fonds structurels communautaires?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(10 décembre 1993)

La préparation du plan de développement régional pour la prochaine période de programmation 1994-1999 relève exclusivement de la compétence des autorités helléniques. Conformément à l'article 32, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2082/93 du 20 juillet 1993 ⁽¹⁾, ces autorités doivent veiller à ce que ce plan fasse l'objet d'une publicité adéquate.

Par la suite, la Commission établira en partenariat avec les autorités grecques le cadre communautaire d'appui pour lequel une publicité appropriée sera également assurée.

⁽¹⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2434/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 279/52)

Objet: Longueur des trémails utilisés en Méditerranée

Bon nombre de pêcheurs opérant dans le bassin méditerranéen estiment que la longueur des trémails utilisés par les bateaux de pêche doit être, sans exception aucune, proportionnelle à la longueur du bateau lui-même. La Commission en convient-elle?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(13 décembre 1993)

La Commission prépare, actuellement, une communication sur l'utilisation des engins dormants. Il est clair, pour elle, que ceux-ci devront à l'avenir faire l'objet de dispositions spécifiques.

La proposition de mesures techniques en Méditerranée comporte déjà les premiers éléments. Mais sur un sujet qui présente de telles différences d'une région à l'autre, pour des pêcheries qui souvent n'intéressent qu'un État membre, les dispositions communautaires ne peuvent constituer qu'une base à compléter au niveau national au titre de la subsidiarité.

QUESTION ÉCRITE E-2460/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 279/53)

Objet: Ratification de la convention sur l'adoption d'enfants signée à La Haye en 1965

Quels pays de la Communauté n'ont pas encore, à ce jour, ratifié la convention sur l'adoption d'enfants signée à La Haye en 1965?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission
(13 décembre 1993)

Le Royaume-Uni est le seul État membre qui n'a pas encore ratifié cette convention. Il convient de signaler que les questions relatives aux conventions de La Haye ne sont pas du ressort de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-2470/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 279/54)

Objet: Aide aux pêcheurs d'éponges

La Commission entend-elle envisager favorablement le remplacement des aides au kilo octroyées dans le secteur de la pêche à l'éponge par des aides en faveur de la modernisation des navires de pêche à l'éponge ou de leur remplacement par des navires conçus pour la pêche au thon et aux espadons, que souhaitent les pêcheurs d'éponges grecs?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(10 décembre 1993)

Les aides directes au soutien des prix, telles les «aides au kilo» que mentionne l'honorable parlementaire, relevant de la réglementation relative à l'organisation commune de marché, ne sauraient préjuger des conditions de mise en œuvre du régime des aides structurelles, parmi lesquelles figurent les mesures d'aide au renouvellement des flottes.

Aussi, n'existe-t-il aucun principe de substitution de mesures relevant de ces deux régimes, lesquels demeurent très différents quant à leurs objectifs.

La mise en œuvre éventuelle de mesures à caractère structurel en faveur de la modernisation des navires composant la flotte de pêche aux éponges, ou bien leur remplacement par des navires conçus pour la pêche au thon ou à l'espadon, dépendrait strictement du respect d'un certain nombre de conditions parmi lesquelles figuraient:

- le bon état constaté des stocks de ces espèces,
- le respect des objectifs fixés par les programmes d'orientation pluriannuels pour la flotte de pêche,
- l'évidence d'une priorité accordée à ce type de mesures par l'État membre concerné à la faveur de la programmation du plan qu'il présentera à la Commission en faveur de son industrie des pêches et ce, dans le cadre de l'application à la pêche de la réforme des Fonds structurels.

QUESTION ÉCRITE E-2480/93

posée par **Enrico Falqui (V)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/55)

Objet: Respect du principe de libre prestation des services en Italie

À l'occasion de la tournée du chanteur de rock anglais Sting en Italie, l'autorité compétente a décidé de refuser à l'artiste l'autorisation de donner un concert dans la ville de Catanzaro (Calabre).

Cette interdiction n'a pas du tout été dictée par des raisons de sécurité afférentes aux caractéristiques du lieu choisi pour l'exhibition du chanteur, mais par le risque d'incitation à la violence que cette expression artistique pourrait avoir sur les spectateurs.

Sans préjuger sur le fond les motivations qui ont amené l'autorité en question à prendre une telle décision, il reste que le chanteur Sting — citoyen britannique, exerçant une profession libérale et donc «prestataire de services» — devrait pouvoir bénéficier du principe de la libre prestation des services à l'intérieur du territoire communautaire et que,

par conséquent, la décision de l'autorité compétente porte atteinte à ce principe fondamental du traité.

La Commission n'estime-t-elle pas opportun d'intervenir auprès du ministère italien des Affaires intérieures pour demander des éclaircissements sur cette question d'ordre général que soulève ce cas spécifique?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(6 décembre 1993)

Le refus d'autoriser un concert de musique rock tenu par un chanteur originaire d'un autre État membre constitue, en règle générale, une restriction au principe fondamental de la libre prestation des services dans la Communauté, sanctionné par l'article 59 du traité CEE.

Toutefois, aux termes des articles 66 et 56, pareille mesure peut être admissible si elle a été justifiée, comme dans le cas d'espèce, par des raisons tenant à l'ordre public ou à la sécurité publique.

L'appréciation des circonstances de fait dans lesquelles le concert est destiné à se dérouler ainsi que le jugement final sur l'existence effective des conditions d'ordre et de sécurité nécessaires, bien que menés sous le contrôle de la Cour de justice et de la Commission, relèvent de la sphère de compétence des autorités responsables de chaque État membre.

QUESTION ÉCRITE E-2487/93

posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/56)

Objet: Instauration de procédures visant à sauvegarder le droit transfrontalier des citoyens en ce qui concerne les installations nucléaires

Considérant le caractère transfrontalier des risques que présentent les centrales nucléaires, la Commission n'entend-elle pas instaurer des procédures contraignantes visant à sauvegarder le droit transfrontalier des citoyens en ce qui concerne les installations nucléaires?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(26 janvier 1994)

Conformément à l'article 31 du traité Euratom, la santé des citoyens de la Communauté est protégée contre les dangers résultant des rayonnements ionisants par une législation communautaire sur la protection contre les rayonnements. Le Conseil a notamment adopté la directive 80/836/Euratom du 15 juillet 1980 prévoyant les normes de base

relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers ⁽¹⁾ résultant des rayonnements ionisants et la directive 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaires applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique ⁽²⁾.

Les effets transfrontaliers des installations nucléaires sont limités par la Commission grâce à l'application de l'article 37 du traité Euratom, selon lequel la Commission doit émettre un avis sur tout projet national de rejet d'effluents radioactifs sous n'importe quelle forme, afin de déterminer si le site de l'installation est susceptible d'entraîner sur une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre. Depuis 1957, la Commission a émis 144 avis en la matière.

L'article 7 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽³⁾ oblige tout État membre, qui prévoit de réaliser un projet susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement dans un autre État membre, de notifier à l'autre État membre des données sur le projet et ses conséquences.

Compte tenu des mesures décrites ci-dessus, la Commission estime qu'il existe déjà un cadre législatif suffisamment exhaustif auquel tous les États membres doivent se conformer.

⁽¹⁾ JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 357 du 7. 12. 1989.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-2492/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 279/57)

Objet: Restructuration des cultures en Grèce

La restructuration des cultures en Grèce n'est jugée ni fondée ni possible dans le cas:

- 1) des cultures traditionnelles (olive, vigne, etc.), qui permettent de mettre en valeur des sols impropres à d'autres cultures,
- 2) des cultures d'agrumes, qui appartiennent — en grande partie — à des non-agriculteurs, et
- 3) des efforts isolés, alors que la large application du système de mise en jachère prévue par la Communauté se révèle en fait fort limitée.

Dans ces conditions, la Commission ne pourrait-elle pas utiliser une marge éventuelle, dont elle disposerait, pour procéder à certaines modifications des choix de base et des

mesures concernant la restructuration des cultures en Grèce?

Réponse donnée par M. Streichen
au nom de la Commission
(13 décembre 1993)

La question posée par l'honorable parlementaire relève d'un domaine assez complexe et l'expérience a montré que la réponse n'est pas à rechercher dans des solutions agissant sur une composante du problème, comme par exemple les aides publiques aux reconversions et restructurations culturelles ou variétales, ou les effets d'entraînement de la réforme de la Politique agricole commune (PAC). Certes, l'offre d'aides publiques à la reconversion ou la restructuration, ou l'évolution de la PAC et des échanges commerciaux au plan mondial peuvent accélérer les choix des agriculteurs quant aux différentes spéculations agricoles, mais il restera encore beaucoup à faire pour diriger ces choix en tenant compte des avantages (ou contraintes) des marchés, des possibilités de débouchés nouveaux, des spécificités et atouts (ou maillons faibles) au niveau régional, voire local. Par conséquent, la réponse au problème ne peut qu'être le résultat d'études spécifiques qui doivent reprendre et analyser l'ensemble des facteurs influant sur les décisions y relatives des agriculteurs comme c'était le cas, par exemple, de l'étude confiée au Prof. Zevgaridis dans le cadre du Programme intégré méditerranéen de la Crète sur les perspectives des secteurs agricoles de pointe de l'île.

La Commission serait disposée à examiner toute proposition pour les autres régions grecques allant dans le même sens, dans le cadre de la nouvelle période de programmation des fonds structurels et dans le respect du principe de partenariat. En effet, la collaboration des États membres est d'autant plus nécessaire que la prise de décisions à caractère politique et institutionnel parfois difficile au niveau des États membres et des régions est souvent indispensable dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-2530/93
posée par Michel Debatisse (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 279/58)

Objet: Contrôles sanitaires aux frontières intracommunautaires

Le réseau informatique ANIMO devrait être opérationnel depuis 1 an, dans la mesure où les contrôles aux frontières intracommunautaires en matière d'échanges d'animaux ont été supprimés au 1^{er} juillet 1992, mais il ne l'est toujours pas.

Quand la Commission espère-t-elle le faire entrer en fonction? Quelles mesures transitoires a-t-elle mises en place pour pallier cette carence?

Les épizooties de fièvre aphteuse en Italie, de maladie vésiculeuse du porc aux Pays-Bas et de peste porcine classique en Allemagne ont conduit la Commission à interdire les expéditions d'animaux sensibles à ces maladies à partir des régions contaminées.

La Commission dispose-t-elle des moyens nécessaires pour s'assurer que ces interdictions sont respectées? Plus généralement, pour mener à bien cette gestion régionalisée des accidents sanitaires, la Commission compte-t-elle renforcer ses moyens, et si oui, comment?

La Commission sait-elle que des animaux non identifiés sont vendus entre États membres avec des documents d'accompagnement incomplets, alors que la directive 92/102/CEE ⁽¹⁾ du Conseil prévoit, notamment en son article 11, que pendant la période transitoire, une identification minimale doit être respectée. Comment compte-t-elle régler ce problème?

⁽¹⁾ JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 32.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(14 décembre 1993)**

Le système ANIMO peut fonctionner (Centre Serveur, logiciels de communication et d'application, mise à disposition des ordinateurs dans les unités locales), plusieurs milliers de messages ayant déjà été échangés.

Il restait à étendre le fonctionnement du réseau à l'ensemble du territoire de la Communauté. Cette opération a exigé des travaux qui ont pris du temps (par exemple traduction des logiciels et des manuels d'installation et d'utilisation dans toutes les langues de la Communauté, procédures internes de négociation et de signature des contrats entre les autorités nationales et le Centre Serveur). À l'heure actuelle, la Commission s'emploie, en collaboration avec les autorités nationales, à régler les derniers problèmes subsistant dans un nombre restreint d'États membres. En toute hypothèse, il lui reviendra de décider à la fin de l'année et selon la procédure prévue, s'il convient de faire démarrer le système, même si un nombre limité d'unités locales ne sont pas prêtes.

La Commission tient à souligner les efforts considérables qui ont été effectués par toutes les parties concernées pour créer et rendre opérationnel un aussi vaste réseau (environ 2 500 unités locales).

Il avait été convenu, à titre transitoire, entre les États membres d'échanger des fax. Comme il était prévisible, cette expérience s'est révélée décevante.

La base juridique de la politique de rationalisation arrêtée en matière de maladies des animaux consiste dans les directives concernant les principales maladies et dans l'article 10 de la directive 90/425/CEE du Conseil. Les autorités des États membres appliquent les mesures décidées. Elles sont également responsables de la certification sanitaire des animaux vivants qui doivent faire l'objet d'un échange, des

contrôles à opérer à l'arrivée au lieu de destination, et de l'application des mesures à prendre en cas d'infraction aux règles en vigueur. Ces fonctions sont supervisées par la division des inspections vétérinaires de la Commission, qui accroît actuellement ses ressources pour pouvoir s'engager davantage dans ce domaine.

Les mouvements transfrontières d'animaux vivants dans la Communauté sont subordonnés à une certification par un vétérinaire officiel; de même, des contrôles sanitaires et des contrôles des documents d'accompagnement doivent pouvoir être effectués à l'arrivée des animaux dans l'État membre destinataire. La notification des expéditions contribue à l'administration de ces contrôles. La Commission sait que, dans le cadre des contrôles, les autorités compétentes des États membres constatent parfois que l'identification fait défaut, qu'elle est illisible ou incomplète, ou que certains documents n'ont pas été fournis ou sont inexacts. Vu le nombre considérable des animaux que l'on déplace dans la Communauté, il est inévitable que de tels incidents se produisent. La Commission n'a cependant pas connaissances de manquements systématiques ou graves aux règles communautaires.

En collaboration avec les chefs des services vétérinaires des États membres, la Commission étudie activement les moyens d'améliorer les mesures de contrôle des maladies des animaux. Actuellement, elle examine en particulier les mesures de contrôle des mouvements d'animaux dans les États membres et qui seraient compatibles avec les mesures prévues pour les échanges intracommunautaires, ainsi que les possibilités d'élaboration d'un système de surveillance qui puisse être mis en œuvre à l'échelon de l'exploitation et à l'échelon du transport.

QUESTION ÉCRITE E-2537/93
posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 279/59)

Objet: Promotion communautaire du guide de qualité des produits de l'industrie agroalimentaire

Une des principales tâches de l'industrie alimentaire, à l'égard des consommateurs communautaires, consiste à garantir les contrôles de qualité et à déterminer les règles à suivre pour la commercialisation au niveau international.

C'est pourquoi certains secteurs, représentant tant l'industrie que les consommateurs, ont proposé l'élaboration d'un guide de qualité de l'industrie alimentaire, à l'instar de ce qui existe dans certains États membres, qui mette chacun des produits offerts sur le marché à la place qui lui revient, en défendant fondamentalement de la sorte les intérêts des consommateurs.

La Commission estime-t-elle qu'elle devrait promouvoir la création d'un guide communautaire de qualité de l'industrie

alimentaire en subventionnant dûment cette initiative destinée à améliorer la qualité des produits alimentaires que consomme le citoyen de la Communauté et en décernant un label de qualité aux produits qui dépassent les paramètres requis?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(28 janvier 1994)

La Commission est consciente du rôle que les référentiels techniques exercent sur le développement de l'industrie agroalimentaire et de l'intérêt pour les consommateurs de pouvoir identifier les produits élaborés conformément à ces référentiels grâce à l'apposition d'un label de qualité.

S'inspirant des expériences nationales en la matière, elle a décidé de promouvoir une politique de qualité à l'échelle de la Communauté. Dans le cadre de la politique agricole commune, le Conseil a ainsi adopté, le 14 juillet 1992, le règlement (CEE) n° 2082/92 relatif aux attestations de spécificité qui prévoit la possibilité d'apposer un symbole communautaire pour des produits spécifiques dont le cahier des charges aura été enregistré au niveau communautaire.

La directive 92/43/CEE du 14 juin 1993 sur l'hygiène des denrées alimentaires prévoit que les États membres encouragent l'élaboration de guides volontaires de bonnes pratiques d'hygiène et recommandent, s'ils l'estiment approprié, aux entreprises du secteur alimentaire d'appliquer les normes européennes de la série EN 29000 afin de mettre en œuvre les règles générales d'hygiène et les guides de bonnes pratiques d'hygiène.

La Commission n'envisage pas actuellement de décerner un label de qualité aux produits qui dépassent les paramètres requis.

QUESTION ÉCRITE E-2540/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/60)

Objet: Productivité de l'agriculture grecque

Ces dernières années, la Grèce a cherché à améliorer la productivité de son agriculture en rationalisant son processus de production et les procédures régissant la circulation des produits agricoles. La Commission peut-elle indiquer si la Grèce est parvenue, par comparaison aux autres pays communautaires, à améliorer la productivité de son agriculture?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(7 février 1994)

Au cours des dix dernières années, la Grèce a réalisé d'importants progrès en ce qui concerne l'amélioration de la productivité du travail en agriculture. En effet, de 1982 à 1992, la production finale de l'agriculture a augmenté, en volume, de 12 %, alors que le volume de travail utilisé en agriculture (mesuré par le nombre d'unités de travail annuel) a diminué de 17,8 %. Ceci s'est traduit par une augmentation de la productivité du travail de 36,7 %. Bien que non négligeable, cette hausse de la productivité de travail agricole en Grèce est toutefois inférieure à celle observée au cours de la même période pour la Communauté dans son ensemble, qui a été de 55,6 %.

Pour ce qui est de la productivité des consommations intermédiaires, celle-ci est restée pratiquement stable au cours des dix dernières années, aussi bien en Grèce que dans la Communauté, abstraction faite des fluctuations annuelles dues aux variations des conditions climatologiques. Ceci signifie que l'augmentation de la production a été réalisée essentiellement grâce à une augmentation proportionnelle du volume des moyens de production utilisés (engrais, pesticides, aliments pour animaux, carburants, etc.).

QUESTION ÉCRITE E-2561/93

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/61)

Objet: Directives 90/219/CEE et 90/220/CEE relatives aux organismes et micro-organismes génétiquement modifiés

Où en est la procédure d'infraction intentée contre la république fédérale d'Allemagne à propos des directives 90/219/CEE ⁽¹⁾ et 90/220/CEE ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 117 de 8. 5. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 117 du 8. 5. 1990, p. 15.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(21 décembre 1993)

La procédure visée par l'honorable parlementaire suit son cours. La Commission continue à agir pour que la législation allemande soit rendue conforme aux directives 90/219/CEE et 90/220/CEE.

QUESTION ÉCRITE E-2589/93posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/62)

Objet: Mesures sous-tendant la politique régionale de la Communauté européenne

La Commission juge-t-elle satisfaisantes les mesures prises en faveur de la politique régionale de la Communauté européenne, dont celles qui visent à soutenir les régions défavorisées grâce à la restructuration industrielle, la formation professionnelle et les investissements?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(8 février 1994)

Les ressources mobilisées au titre des actions structurelles de la Communauté sont tout à fait significatives.

L'essentiel de ces ressources est utilisé pour l'amélioration des infrastructures de base, la modernisation de l'outil productif et l'amélioration des niveaux de qualification des ressources humaines des régions concernées.

Des programmes spécifiques ont été mis en place, en partenariat avec les États membres, dans le domaine de l'industrie pour, entre autres, répondre aux problèmes de restructuration et promouvoir les investissements. En matière de formation professionnelle, l'action de la Communauté a permis d'augmenter le niveau d'infrastructures et la capacité éducative des régions défavorisées.

QUESTION ÉCRITE E-2273/93posée par **Manfred Vohrer (LDR)**

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/63)

Objet: Quatrième programme de recherche

Quelles possibilités le quatrième programme de recherche communautaire 1994-1998 prévoit-il pour le domaine des mathématiques, sachant en particulier que le Parlement européen souhaite que l'on encourage davantage la recherche fondamentale (10 % du budget de la recherche). Quelle part de ce budget prévoit-on de consacrer aux mathématiques pures?

QUESTION ÉCRITE E-2666/93posée par **Manfred Vohrer (LDR)**

à la Commission

(3 septembre 1993)

(94/C 279/64)

Objet: Quatrième programme de recherche (question complémentaire)

En complément à la question E-2273/93 posée au début du mois de juillet:

il ressort d'articles de presse des derniers jours que, sous réserve d'une dernière vérification, le mathématicien britannique Andrew Wiles serait parvenu, en se basant sur les travaux préparatoires du mathématicien allemand Gerhard Frey, à démontrer, après 350 ans, ce que l'on appelle le théorème de Fermat.

Que pense la Commission de cet événement culturel:

- de la valeur des travaux préparatoires;
- du niveau de la recherche en mathématique en Europe;
- de la qualité d'éminents établissements de recherche en mathématique d'Europe (Cambridge, IHES, Institut Max Planck, etc.)?

De quelle manière pourrait-on, eu égard notamment à ce fait notable, assurer le maintien et la promotion de la recherche avancée en mathématique en Europe?

Réponse commune aux questions écrites

E-2273/93 et E-2666/93

donnée par **M. Ruberti**

au nom de la Commission

(29 novembre 1993)

La Commission ne conduit pas d'action spécifique de recherche en mathématique. Elle a pu, cependant, depuis 1985, grâce aux programmes spécifiques Stimulation, Science et CHM (Capital humain et mobilité), financer plusieurs centaines de bourses d'études et de projets de recherche dans cette discipline. Ces initiatives ne sont pas liées à un domaine particulier de recherche; elles ont pour objectifs la formation et la mobilité des chercheurs, et la formation de réseaux.

Une action similaire, intitulé «Formation et mobilité des chercheurs», fait partie, avec un volume financier de 785 millions d'écus, de la proposition de la Commission relative au quatrième programme-cadre. L'expérience passée et présente montre que la proportion du budget d'une action de ce genre qui va à la recherche et à la formation en mathématique est de l'ordre de 10 %. La part du financement communautaire allouée aux mathématiques devrait donc continuer d'augmenter au cours des prochaines années et contribuer de ce fait, de façon significative, au maintien et à la promotion de la recherche mathématique en Europe.

Les centaines de propositions d'excellente qualité scientifique qui ont été reçues et continuent d'être reçues dans le cadre du programme CHM sont de bons indicateurs de la vigueur et du haut niveau de la recherche mathématique en Europe. Dans ce contexte, la Commission ne peut que féliciter le mathématicien britannique Andrew Wiles, qui, sur la base des travaux préparatoires du mathématicien allemand Gerhard Frey, semble avoir résolu l'un des problèmes les plus célèbres posés à la communauté mathématique depuis plus de trois siècles: le grand théorème de Fermat. Les experts voient dans la démonstration de Wiles, qui repose sur une grande variété de techniques modernes, une brillante et originale synthèse d'idées qui ouvrirait de nouveaux champs d'investigation. La Commission est heureuse de constater que les établissements auxquels l'honorable parlementaire fait référence [Université de Cambridge, Institut des hautes études scientifiques (IHES) et Institut Max-Planck] font déjà partie des instituts sélectionnés dans le cadre du programme CHM.

QUESTION ÉCRITE E-2667/93

posée par Alonso Puerta (GUE)

à la Commission

(3 septembre 1993)

(94/C 279/65)

Objet: La crise du transport aérien dans la Communauté

Les compagnies aériennes de la Communauté connaissent une très grave récession qui se traduit par la perte de milliers d'emplois, du fait de la concurrence déloyale que leur livrent les compagnies américaines sur le plan des tarifs des transports nationaux et dans le cadre d'un processus de libéralisation accéléré du marché.

- 1) La Commission entend-elle promouvoir un processus de négociation au niveau communautaire entre les entreprises et les syndicats?
- 2) La Commission envisage-t-elle de retarder le processus de libéralisation ou de l'assortir d'un processus d'harmonisation sociale?
- 3) La Commission estime-t-elle promouvoir une plus grande coordination entre les entreprises communautaires de transport aérien de façon à aboutir à un accord raisonnable avec les compagnies des États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'IATA?
- 4) Quelles conditions fixe la Commission pour l'autorisation d'aides publiques aux compagnies aériennes et, notamment, à la compagnie espagnole Iberia?

Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(24 février 1994)

La Commission est bien consciente des graves difficultés rencontrées, actuellement, par les compagnies aériennes communautaires. À cet égard, elle a pris note avec beaucoup d'intérêt du rapport du Comité des Sages présenté le 1^{er} février 1994 qui analyse la situation actuelle du secteur de l'aviation civile. La Commission va attentivement examiner les recommandations du Comité et a l'intention de présenter les conclusions qu'elle en tire, sous forme d'une communication au Conseil et au Parlement, dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, la Commission poursuit ses efforts visant à harmoniser, dans la Communauté, les conditions de travail du personnel navigant des compagnies aériennes ainsi qu'à favoriser la reconnaissance mutuelle des licences de pilotes. S'agissant des négociations avec les États tiers, la Commission a déjà présenté, au Conseil, plusieurs propositions tendant à ce que sa compétence soit reconnue en ce domaine. La Commission estime en particulier qu'une négociation entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté se substituerait avantageusement au système actuel des accords bilatéraux négociés par chaque État membre. Par contre, encourager un accord entre compagnies communautaires et compagnies américaines dans le cadre de l'IATA risquerait de contrevenir aux règles de la concurrence en vigueur des deux côtés de l'Atlantique. La Commission est toutefois prête à examiner sous quelles conditions pourrait être acceptée une telle coopération.

La Commission poursuit enfin l'instruction des dossiers d'aides d'état aux compagnies aériennes en appliquant les principes définis par les articles 92 et 93 du traité CE. Elle prépare, à ce sujet, une communication explicitant les lignes directrices qu'elle entend suivre quant à l'évaluation des aides d'état dans le secteur de l'aviation civile. Aucun dossier concernant des aides d'état à la compagnie Iberia n'est actuellement à l'étude, la Commission ayant approuvé en juillet 1992 le programme de restructuration et d'aide pour cette compagnie.

QUESTION ÉCRITE E-2689/93

posée par Glyn Ford (PSE)

à la Commission

(3 septembre 1993)

(94/C 279/66)

Objet: Financement par le Fonds européen de développement régional (Feder) du projet Inter City 225 des chemins de fer britanniques

L'appel d'investissement lancé par les chemins de fer britanniques à des concessionnaires privés pour son projet Inter City 225 de desserte de la côte ouest en fait-il un candidat approprié à l'octroi d'un financement par le Feder?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(12 janvier 1994)

Pour pouvoir bénéficier du soutien du Fonds européen de développement régional, les projets de transport ferroviaire doivent concerner des régions éligibles.

L'actuel Cadre communautaire d'appui (CCA) pour les régions du Royaume-Uni relevant de l'objectif n° 2 prévoit que «les mesures telles que la fourniture d'infrastructures de base en général dans les domaines du transport et de l'équipement public seront mises en œuvre par les autorités responsables sans l'aide du Feder mais, dans certains cas, avec celle d'autres instruments financiers communautaires».

De plus, actuellement, seule une partie de la desserte de la côte ouest est située dans des régions éligibles.

QUESTION ÉCRITE E-2711/93

posée par Thomas Maher (LDR)

à la Commission

(8 septembre 1993)

(94/C 279/67)

Objet: Coût des taxes et assurances automobiles dans la Communauté

La Commission pourrait-elle fournir les coûts comparés des taxes automobiles dans les États membres pour les catégories suivantes de véhicules à moteur: 1 litre, 1,5 litre, 2 litres, 2,5 litres et 3 litres?

Quel est le coût moyen des assurances tous risques et au tiers pour ces catégories de véhicules à moteur?

**Réponse donnée par M^{re} Scrivener
au nom de la Commission**

(9 décembre 1993)

1. Les taxes de circulation auxquelles se réfère l'honorable parlementaire présentent des différences considérables entre États membres. Ces différences résultent de divers facteurs liés à la structure de la base d'imposition et aux taux appliqués.

La base d'imposition est composée des différents éléments qui varient d'un État membre à l'autre. Ainsi certains États membres déterminent l'assiette de la taxe en recourant à la notion de puissance fiscale, notion par ailleurs très variable selon les cas. D'autres États membres calculent la taxe en fonction uniquement de la puissance effective ou en combinant ce critère avec d'autres tels que le diamètre cylindrique, le nombre de cylindres, le carburant utilisé, le poids mort, l'âge. Un État membre applique une taxe

forfaitaire unique sans référence à quelque base que ce soit.

S'agissant des taux appliqués, les États membres appliquent des taux très différents et, en plus, dans certains États membres les taux varient d'une région à l'autre.

Compte tenu des divergences de base et de la grande variété des taux, il n'est pas possible d'établir un tableau comparatif valable par catégories de véhicules du niveau de la taxe de circulation.

2. S'agissant des coûts des assurances, plusieurs études comparatives ont été entreprises ces dernières années, afin de donner un aperçu du coût d'assurance d'un véhicule à moteur dans les douze États membres.

À titre d'exemple récent, on peut citer celle réalisée conjointement par l'organisation «Le consommateur européen», le BEUC et le magazine belge Test-Achats et publiée au mois d'avril 1992 sous le titre «Assurance responsabilité civile voitures».

Ces études doivent cependant être regardées avec une certaine prudence. En effet il existe de grandes différences tarifaires, liées au classement des véhicules, entre États membres et d'une compagnie d'assurance à l'autre, qui rendent les comparaisons difficiles. D'autres éléments spécifiques au milieu de la conduite automobile, tels que la congestion, les réseaux routiers, le climat, les régimes de responsabilité, le coût des pièces détachées, les prélèvements fiscaux ou parafiscaux, diffèrent aussi sensiblement entre États membres.

QUESTION ÉCRITE E-2719/93

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(8 septembre 1993)

(94/C 279/68)

Objet: Législation de constructions illégales et directive 85/337/CEE

S'appuyant sur un amendement à une loi, le gouvernement grec demande aux ministères de l'Agriculture et de la Culture de se prononcer, dans un délai de deux mois, en faveur de l'inclusion de quartiers construits illégalement dans le plan d'urbanisme.

Cette position est contraire à la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾;

— premièrement, parce que les travaux d'aménagement urbain figurent explicitement à l'annexe II paragraphe 10 point b de la directive;

— deuxièmement, parce que l'article 6 contient des dispositions relatives, notamment, à l'information du public, à la description du mode d'information du public (organisation d'expositions avec plans, dessins, tableaux, affichage dans un certain rayon, publications

dans les journaux locaux, etc.), qui ne figurent pas dans les dispositions du gouvernement grec;

- troisièmement, parce que la méthode et les délais ridiculement brefs fixés pour les surfaces boisées et les sites archéologiques sont totalement contraires à l'esprit de la directive.

Quelles démarches la Commission compte-t-elle effectuer pour amener la Grèce à se conformer à la directive 85/337/CEE?

(¹) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(27 janvier 1994)

L'inclusion dans le plan d'urbanisme de quartiers construits illégalement ne tombe pas dans le champ d'application de la directive 85/337/CEE concernant l'impact de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les plans d'urbanisation en général ne sont pas de la compétence communautaire. C'est avant l'autorisation de chaque projet individuel, au sein de ce plan d'urbanisation, que la directive 85/337/CEE serait éventuellement d'application.

QUESTION ÉCRITE E-2737/93
posée par Hemmo Muntingh (PSE)
à la Commission
(16 septembre 1993)
(94/C 279/69)

Objet: Extraction du cuivre et problèmes d'environnement et de santé au Pérou

Les activités extractives de la *Southern Peru Copper Corporation*, ou SPCC (Compagnie commerciale d'extraction du cuivre du Sud-Pérou), ont des répercussions négatives sur les écosystèmes péruviens et, par voie de conséquence, sur les activités et la santé de l'homme: pollutions atmosphérique et marine des écosystèmes terrestres et marins. Cette situation, qui n'est pas sans effets sur l'environnement immédiat des mines et au-delà, perdure depuis plus de trente ans. En dépit des arrêts et recommandations explicites rendus par le Tribunal international de l'eau en 1992, il apparaît que les autorités péruviennes veulent en faire fi en mettant de plus en plus sur la touche les autorités et la population locales.

- 1) La Commission est-elle au courant des problèmes évoqués ci-dessus que suscite l'extraction du cuivre par la SPCC au Pérou et/ou des arrêts et recommandations rendus à ce sujet par le Tribunal international de l'eau?
- 2) Pourrait-elle fournir des informations sur la manière et la façon, directe ou indirecte (achat de cuivre ou octroi

d'une assistance par le truchement de projets d'aide au développement, par exemple), dont la Communauté européenne ou ses États membres sont concernés par l'extraction de cuivre par la SPCC au Pérou?

- 3) Les relations éventuelles dont il est fait état au point 2 ci-dessus contreviennent-elles, à son sens, à la politique générale de l'environnement de la Communauté?
- 4) Dans l'affirmative, que se propose-t-elle de faire? Dans la négative, est-elle disposée à contribuer à remédier aux problèmes d'environnement et de santé que suscite l'extraction du cuivre et comment compte-t-elle le faire?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(24 février 1994)

1. La Commission est bien consciente des problèmes d'environnement posés par les activités minières, mais elle n'est pas au courant des problèmes spécifiques évoqués par l'honorable parlementaire, ni des arrêts rendus par le Tribunal international de l'eau au sujet de la SPCC au Pérou.

2. La Commission ne finance pas directement des projets d'aide au développement dans la zone citée.

Par ailleurs, les baisses successives constatées au cours de la fin des années quatre-vingts des importations de minerais de cuivre et concentrés en provenance du Pérou ont débouché, à partir de 1992, sur une absence totale d'importations de ce type pour l'ensemble de la Communauté.

À la connaissance de la Commission, aucun intérêt, même privé, d'origine communautaire n'est présent dans l'actionnariat de la SPCC dont la structure était la suivante au début de l'année 1993: *Asarco Inc* (52,3 %), *Marmon Group Inc* (20,7 %), *Newmont Mining Corp* (10,7 %), *Phelps Dodge Corp* (16,3 %). SPCC a, par ailleurs, deux filiales à 100 %: *Cuajone Copper Mine* et *Toquepala Copper Mine*.

Il est à signaler que la Commission a reçu des informations de la part du Gouvernement péruvien dans le sens qu'il a imposé à la SPCC l'obligation de la mise en œuvre d'une politique de décontamination et qu'il apparaît que cette compagnie, dès le début des années quatre vingt dix, a initié un important programme de décontamination (recyclage d'eaux et lutte contre la contamination de l'environnement). Des universités péruviennes sont associées à ces travaux, notamment l'université d'Arequipa.

3 et 4. La Commission rappelle à l'honorable parlementaire que faute d'informations précises sur l'impact environnemental des activités extractives de la SPCC, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur la question posée.

Toutefois, dans sa politique de coopération avec les pays tiers, la Communauté a développé une politique très active

concernant le respect de l'écosystème, notamment avec la ligne «écologie dans les Pays en voie de développement (PVD)». Les limites de l'action communautaire sont fixées par l'autorité budgétaire.

QUESTION ÉCRITE E-2377/93

posée par Kenneth Coates (PSE)

à la Commission

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 279/70)

Objet: Libre circulation des personnes

La Commission s'est-elle forgée une opinion sur la question de savoir si la loi britannique de 1987 sur la responsabilité des transporteurs est contraire au droit communautaire?

Il convient de rappeler que le deuxième alinéa de l'article 8 A du traité CEE, inséré par l'article 13 de l'Acte unique européen, définit le marché intérieur comme «un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du (-) traité». Néanmoins, la loi précitée impose aux employés des compagnies privées de transports aériens ou maritimes de procéder à des vérifications des documents des passagers à destination du Royaume-Uni.

Est-il niable que cette loi entrave la libre circulation des personnes?

QUESTION ÉCRITE E-2751/93

posée par Kenneth Collins (PSE)

à la Commission

(16 septembre 1993)

(94/C 279/71)

Objet: Libre circulation intracommunautaire

L'article 8 A du traité instituant la Communauté économique européenne ainsi que le traité sur l'Union européenne disposent que:

«Le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée selon les dispositions du présent traité».

La Commission pense-t-elle que cela soit compatible avec la loi de 1987 sur la responsabilité des transporteurs du Royaume-Uni ainsi que la législation équivalente en France?

Quelles mesures propose-t-elle à cet égard?

Réponse commune aux questions écrites

E-2377/93 et E-2751/93

donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(28 janvier 1994)

Dans sa réponse commune aux questions écrites n° 378/93 de M. Ford et n° 930/93 ⁽¹⁾ de M^{me} Banotti, la Commission a exposé qu'il semble que la logique du marché intérieur s'oppose à ce que les contrôles effectués par les transporteurs à l'égard des passagers de voyages intracommunautaires lors de l'embarquement soient maintenus à un moment où les contrôles frontaliers effectués par les autorités publiques doivent disparaître. De ce fait, la Commission a annoncé qu'elle venait d'entamer un examen des possibilités d'une initiative en ce domaine. Cet examen, qui fait partie de l'examen général des initiatives que la Commission pourrait prendre dans les limites de ses compétences afin de réaliser l'objectif de la libre circulation des personnes visé à l'article 7 A du traité CE, est encore en cours.

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 21. 5. 1994, p. 31.

QUESTION ÉCRITE E-2758/93

posée par Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission

(16 septembre 1993)

(94/C 279/72)

Objet: Application incorrecte de l'article 6 du règlement (CEE) n° 2780/92 en Espagne

Le règlement (CEE) n° 2780/92 ⁽¹⁾ établit en son article 6 que le transfert du droit au supplément pour le blé dur doit être accompagné d'un transfert du droit d'exploitation d'un même nombre d'hectares de terres éligibles.

En dépit de la clarté de cette disposition, l'État espagnol, par le biais du Service national de produits agricoles, dénie systématiquement le droit de percevoir les paiements compensatoires pour le blé dur dans le cadre du transfert du droit d'exploitation des hectares correspondants.

Compte tenu de cette politique arbitraire tout à fait contraire à la réglementation communautaire, la Commission pourrait-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour obtenir de l'État espagnol qu'il applique correctement la réglementation communautaire relative aux paiements compensatoires pour le blé dur et ne discrimine pas ses agriculteurs par rapport aux autres agriculteurs de la Communauté?

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 25. 9. 1992, p. 5.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(12 janvier 1994)**

La Commission ne dispose d'aucune information en ce qui concerne cette affirmation, mais elle examine actuellement la situation avec les autorités espagnoles. L'article 6, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2780/92 prévoit que le transfert du droit au supplément pour le blé dur doit être accompagné d'un transfert du droit d'exploitation d'un même nombre d'hectares de terres éligibles. La non-application de cette disposition par un État membre constituerait une violation de la législation communautaire et la Commission, si besoin est, introduirait un recours en vertu de l'article 169 du traité.

**QUESTION ÉCRITE E-2767/93
posée par Hiltrud Breyer (V)
à la Commission
(28 septembre 1993)
(94/C 279/73)**

Objet: Chasse au lièvre en Irlande

1. La Commission n'estime-t-elle pas que la chasse au lièvre pratiquée en Irlande à l'égal d'un «sport national» est incompatible avec l'éthique relative au traitement des animaux?

2. 80 % des Irlandais se déclarant hostiles à cette chasse à courre qui constitue, à leurs yeux, une forme extrême de cruauté envers les animaux, la Commission n'est-elle pas disposée à intervenir?

3. Que compte faire la Commission et quelles mesures devrait être appliquées en Irlande?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(27 janvier 1994)**

L'honorable parlementaire est invitée à se reporter à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 1103/93 posée par M. Bettini et autres ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 140 du 21. 5. 1994, p. 36.

**QUESTION ÉCRITE E-2776/93
posée par Gérard Deprez (PPE)
à la Commission
(28 septembre 1993)
(94/C 279/74)**

Objet: Modalités de fonctionnement des fonds de contrepartie en Pologne

Étant donné que trois ans se sont écoulés entre la question écrite n° 590/90 ⁽¹⁾, que j'ai posée et la réception d'une réponse, ce que je regrette autant que la Commission, la Commission pourrait-elle actualiser sa réponse et, en particulier, fournir des informations sur tout fait nouveau intervenu depuis le premier semestre 1990 concernant:

- les demandes d'autorisation par les autorités polonaises à la Communauté économique européenne pour les points majeurs de la gestion de ces fonds; plus précisément, dans quels cas cette autorisation a été accordée ou refusée;
- le contrôle effectué sur le terrain, par la Commission et par la Cour des comptes, de l'utilisation de ces fonds, et les conclusions tirées de ces contrôles;
- les critères de sélection des projets susceptibles d'être éligibles à un financement; s'ils ont été modifiés, dans quel sens ils l'ont été;
- la nature des projets financés depuis le 30 juin 1990?

⁽¹⁾ JO n° C 320 du 26. 11. 1993, p. 1.

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission
(22 février 1994)**

1. Les demandes adressées à l'office polonais des fonds de contrepartie depuis 1990 sont tellement nombreuses que la liste en serait trop longue. L'honorable parlementaire et le secrétariat général du Parlement recevront néanmoins directement deux tableaux illustrant l'évolution des fonds de contrepartie depuis 1990 qui donnent une idée des montants en jeu. Les demandes adressées à l'office sont acceptées ou rejetées selon qu'elles remplissent ou ne remplissent pas les conditions qui régissent l'utilisation des fonds de contrepartie.

2. La Cour des comptes a formulé diverses observations au sujet des fonds de contrepartie polonais dans ses rapports annuels relatifs aux exercices 1990 (point 12.35) et 1991 (point 14.58). En 1992, la Cour a effectué un contrôle sur le terrain, avec l'aide de la Cour des comptes polonaise.

3. Les critères de sélection des projets finançables ont été modifiés en 1990. Il convient ainsi de souligner que l'objectif général «amélioration des conditions de vie en milieu rural» a, à cette occasion, été explicité et qu'il peut désormais

couvrir des projets portant sur la protection de l'environnement rural et l'aide aux systèmes ruraux d'éducation.

4. Le tableau (voir point 1 ci-dessus) des sorties de fonds de contrepartie indique la nature des projets financés depuis le 30 juin 1990.

QUESTION ÉCRITE E-2792/93

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(28 septembre 1993)

(94/C 279/75)

Objet: Abattoirs ruraux et insulaires

La Commission voudrait-elle indiquer quelles propositions elle peut faire pour aider les abattoirs ruraux et insulaires à améliorer leurs normes et, partant, leurs chances de survie compte tenu du rôle fondamental qu'ils jouent en fournissant des services essentiels dans l'intérêt d'un développement durable?

Réponse donnée par M. Steichen

au nom de la Commission

(12 janvier 1994)

L'industrie de transformation de la viande au Royaume-Uni peut être aidée au titre du règlement (CEE) n° 866/901 ⁽¹⁾ concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles. Le règlement ne prévoit pas une aide directe en faveur des abattoirs, sauf dans la zone de l'Irlande du Nord ressortissant à l'objectif n° 1. L'aide est, en tout cas, subordonnée à la condition qu'il n'en résulte aucune augmentation globale de la capacité d'abattage dans la région en cause.

La responsabilité de l'application du règlement incombe aux États membres, qui coordonnent et soumettent des propositions à la Commission sous forme de programmes opérationnels. Les programmes sont ensuite agréés par la Commission au vu de leur conformité à un cadre communautaire d'appui approuvé préalablement arrêté par la Commission sur la base de plans sectoriels soumis par les États membres.

La Commission passe actuellement en revue certains aspects de ce dispositif à la faveur d'un bilan global portant sur les Fonds structurels; elle sera prochainement saisie par les États membres de leurs priorités concernant l'octroi d'aides pour la période 1994-1999. Les ressources étant limitées, priorité sera donnée aux régions qui ont le plus besoin d'être aidées et il est possible que les restrictions existantes continuent de s'appliquer dans le secteur de la viande.

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-2801/93

posée par Pierre Lataillade (RDE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 279/76)

Objet: La crise du marché du papier

À l'heure où les dévaluations scandinaves ont déjà provoqué une grave crise du marché papetier européen, mettant en danger la pérennité même de l'activité des producteurs communautaires, et où certains États européens envisagent de se doter de mécanismes de gestion des déchets inédits applicables aux produits de l'industrie papetière, renforçant encore plus les distorsions de concurrence dans ce secteur, la Commission peut-elle préciser où en est son action afin de parvenir à une harmonisation communautaire de la gestion des vieux papiers?

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(31 janvier 1994)

L'honorable parlementaire n'ignore pas que le Conseil a adopté, en décembre 1993, une position commune sur la proposition de directive relative aux emballages et déchets d'emballages ⁽¹⁾ qui a pour objectif d'harmoniser, au niveau de la Communauté, les dispositions concernant les emballages et leurs déchets. Les vieux papiers issus des emballages seront couverts par cette directive lorsqu'elle sera d'application.

Dans l'intervalle, suite aux perturbations enregistrées récemment sur le marché du papier recyclé, la Commission a été chargée par le Conseil de rassembler des éléments permettant d'évaluer l'ampleur des flux de matières recyclables dans la Communauté, en particulier venant d'Allemagne, ainsi que leurs répercussions sur les systèmes de collecte et les marchés des produits recyclables dans d'autres États membres.

Pour ce faire, la Commission a pris des contacts et organisé des réunions de travail avec les États membres. Les résultats de ces consultations ont été transmis au Conseil. Ces contacts se poursuivent.

En ce qui concerne les dévaluations proprement dites mentionnées par l'honorable parlementaire, elles sont prises en compte par la Commission lorsqu'elle examine les demandes de clauses de sauvegarde introduites par plusieurs États membres pour certains produits du bois et du papier. Dans ce contexte, la Commission prend également en considération les dévaluations intervenues dans les États membres eux-mêmes ainsi que d'autres facteurs connexes. À cet égard, il convient de noter que la Communauté a instauré, depuis le 1^{er} août 1993, un système de surveillance à l'importation pour les produits concernés initialement prévu pour trois mois. Ce système a été reconduit pour trois mois supplémentaires.

La Commission est consciente de la complexité du problème, et elle continuera à fournir tout l'appui nécessaire afin

de parvenir à des solutions qui soient en conformité avec les orientations et réglementations communautaires, tout en évitant de laisser le champ libre à d'éventuelles actions unilatérales qui risqueraient d'avoir de graves répercussions sur les marchés. Un important effort de dialogue sera nécessaire entre les États membres directement concernés et les secteurs industriels les plus affectés devront faire preuve de flexibilité afin de surmonter une situation très préoccupante à court terme.

(¹) Doc. COM(92) 278 final et doc. COM(93) 416 final SYN 436.

QUESTION ÉCRITE E-2820/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 279/77)

Objet: Pétrole livré à Belgrade et commissions prétendument versées à des observateurs de la Communauté

Une importante et respectable maison d'édition britannique publie à Londres un bulletin confidentiel que ne devront pas manquer de lire les services de la Commission.

Dans son numéro du 1^{er} juillet dernier, est paru dans ce bulletin un article intitulé *How Belgrade survives* (Comment Belgrade survit). La survie de la ville est attribuée en grande partie à des exportations grecques de pétrole via la Macédoine, destinées à la raffinerie de Pantsevo située près de Belgrade.

Il est précisé, dans cet article, que les opérateurs grecs vendant ce pétrole se plaignent des taxes élevées — 70% *ad valorem* — perçues par les autorités macédoniennes, et prétendent qu'une partie de cette dîme importante aboutit dans les poches de fonctionnaires et d'observateurs de la Communauté européenne et de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Devant des accusations d'une telle gravité, quelle a été la réponse des institutions communautaires, notamment de la Commission?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(8 décembre 1993)

La Commission dément formellement les allégations rapportées par l'honorable parlementaire.

S'il est exact que l'embargo décrété à l'égard de la Serbie et du Monténégro a été enfreint par l'ancienne république yougoslave de Macédoine (Fyrom), ces violations n'ont en aucune manière bénéficié aux personnels de la Communauté et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) présents dans ce pays.

Il est par ailleurs confirmé par diverses sources concordantes que, depuis le 1^{er} septembre 1993, la Fyrom se conforme à l'embargo.

QUESTION ÉCRITE E-2829/93

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 279/78)

Objet: Plan grec de protection des forêts contre les incendies

En juin 1993, le gouvernement grec présenta un plan intégré pour la protection des forêts contre les incendies, conformément au règlement (CEE) n° 2158/92 (¹). Le comité forestier prévu par ce règlement rejeta la proposition grecque, la considérant comme insuffisante, et le plan fut retourné à la Grèce.

- 1) La Commission peut-elle indiquer pourquoi le plan grec a été jugé insuffisant?
- 2) Quelles observations ont été présentées au gouvernement grec en vue de la recevabilité du plan?
- 3) Sur quels points le plan grec différait-il des plans des autres États membres, acceptés par le comité forestier?
- 4) Quelles suites la Commission a-t-elle données à la résolution B3-1158/92 du Parlement européen (²), qui l'invitait à faire rapport sur les plans de protection des forêts contre les incendies présentés par les États membres?

(¹) JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 3.

(²) JO n° C 284 du 2. 11. 1992, p. 109.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(15 décembre 1993)**

Contrairement aux informations dont dispose l'honorable parlementaire, le Comité n'a pas rejeté le plan intégré de protection des forêts contre les incendies présenté par la Grèce au titre du règlement (CEE) n° 2158/92, relatif à la protection des forêts contre les incendies.

Vu son arrivée le 1^{er} juillet 1993 à la Commission et compte tenu du délai nécessaire pour les procédures d'examen et les consultations, le plan grec n'a pu être présenté à la réunion du Comité permanent forestier en juillet. Il sera proposé lors de la prochaine réunion.

En ce qui concerne les autres plans présentés par les États membres, les procédures d'examen antérieures à la présentation au Comité permanent forestier et les préparations d'avis de la Commission après consultation de ce Comité sont en cours.

QUESTION ÉCRITE E-2837/93

posée par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 279/79)

Objet: Sites de déversement de déchets au Royaume-Uni

Quelles communications le Royaume-Uni a-t-il faites aux termes de la directive 91/689/CEE ⁽¹⁾ eu égard aux projets de sites gérés par Rechem International qui doivent être désignés comme sites de déversement de déchets à compter du 12 décembre 1993?

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1991, p. 20.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(18 février 1994)

Les autorités du Royaume-Uni n'ont pas communiqué à la Commission de plan de gestion des déchets dangereux aux termes de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux, qui n'est pas encore entrée en vigueur.

Lesdites autorités ont communiqué des plans d'élimination des déchets établis conformément à la directive 75/442/CEE relative aux déchets, et à la directive 78/319/CEE relative aux déchets toxiques et dangereux. La dernière de ces communications date de novembre 1990. Les plans en question ne permettent cependant pas d'identifier les sites exploités par Rechem International, car les noms des exploitants sont rarement cités.

QUESTION ÉCRITE E-2856/93

posée par Detlev Samland (PSE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 279/80)

Objet: Accusations de corruption contre Jeremy Lester, fonctionnaire de la Commission

Dans son édition du 27 août 1993, le périodique *Wirtschaftswoche* a formulé des accusations indirectes de corruption contre le fonctionnaire de la Commission Jeremy Lester et a en outre dénoncé certaines pratiques d'adjudication douteuses de la Commission en matière d'appel d'offres.

- 1) La Commission a-t-elle examiné cette question ou bien compte-t-elle le faire?
- 2) La Commission connaît-elle la société gréco-belge Euro-Services qui, selon l'article en question, vend des dates d'entretien avec des fonctionnaires de la Commission?
- 3) Le fonctionnaire de la Commission Dimitri Petropoulos est-il parent du propriétaire de la société Euro-Services, Nikos Petropoulos?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(26 janvier 1994)

1. La Commission a effectué une enquête administrative à propos des accusations formulées dans le périodique *Wirtschaftswoche* du 27 août 1993 en procédant à l'examen de documents et en recueillant un certain nombre de témoignages. Cette enquête a clairement établi que les accusations mentionnées dans l'article en question et dirigées contre la Commission et son fonctionnaire sont dénuées de fondement.

2. La Commission sait que la société Euro-Services est établie à Bruxelles.

3. Le fonctionnaire de la DG VII auquel se réfère l'honorable parlementaire n'est en aucune façon parent de l'administrateur gérant de la société Euro-Services.

QUESTION ÉCRITE E-2861/93

posée par Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 279/81)

Objet: Rejet de déchets de l'industrie du dioxyde de titane dans les eaux de la Communauté

L'article 5 de la directive 92/112/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 15 décembre 1992, dispose que l'immersion et le rejet de

déchets solides, de déchets fortement acides et de déchets de traitement de l'industrie du dioxyde de titane seront définitivement interdits à partir du 30 juin 1993 au plus tard.

- 1) La Commission peut-elle préciser si ce délai a été respecté par tous les États membres?
- 2) Des États membres ont-ils averti la Commission qu'ils ne pouvaient respecter ce délai parce qu'ils étaient confrontés à de graves problèmes techniques et économiques?
- 3) Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre si elle constate qu'un État membre n'a pas respecté ce délai ou n'est pas en mesure de le faire?

(¹) JO n° L 409 du 31. 12. 1992, p. 11.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(25 février 1994)

1. La Commission informe l'honorable parlementaire que le respect du délai prescrit par la directive 92/112/CEE relative aux rejets des industries du dioxyde de titane ne peut se vérifier que lorsque les États membres ont effectivement communiqué à la Commission les mesures nationales d'exécution de cette directive.

L'Espagne, la France et le Luxembourg ont communiqué leurs mesures nationales d'exécution à la Commission. En revanche, la Commission a adressé une lettre en vertu de l'article 169 du traité CEE en juin 1993 aux États membres qui n'avaient pas communiqué leurs mesures nationales d'exécution.

À ce jour, seule l'Allemagne a répondu et l'ensemble de ses mesures communiquées fait l'objet d'un examen approfondi par la Commission.

2. La Commission n'a pas eu connaissance de problèmes techniques nationaux susceptibles de retarder le respect des délais prescrits par la directive.

3. La Commission a pris et a l'intention de continuer à prendre les mesures à sa disposition pour assurer le respect des dispositions communautaires.

QUESTION ÉCRITE E-2878/93
posée par José Valverde López (PPE)
à la Commission
(4 octobre 1993)
(94/C 279/82)

Objet: Investissements au titre du programme Retex en Andalousie

Le programme opérationnel pour 1993-1997 applicable en Espagne dans le cadre de l'initiative communautaire Retex a reçu une enveloppe communautaire de 90,4 millions d'écus couvrant les investissements réalisables dans onze régions espagnoles. Quels sont les projets et investissements concrètement retenus dans ce programme pour l'Andalousie?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(3 janvier 1994)

Le programme opérationnel Retex-Espagne a été approuvé par la décision de la Commission (¹), le concours des Fonds structurels étant de 90,393 millions d'écus (aux prix 1993), dont 87,312 millions d'écus à charge du Fonds européen de développement régional (Feder) et 3,081 millions d'écus à charge du Fonds social européen (FSE).

Ledit programme couvre la période 1993-1997 et concerne partiellement les zones objectif n° 1, n° 2 et n° 5b de 11 régions espagnoles: Andalucía, Aragón Castilla y León, Castilla-La Mancha, Cataluña, Extremadura, Galicia, La Rioja, Comunidad de Madrid, Región de Murcia y Comunidad Valenciana.

En ce qui concerne la région de l'Andalousie, seul le concours du Feder est prévu et ceci dans le cadre de trois sous-programmes: le n° 1, de portée plurirégionale, et les n° 2 et n° 3, tous deux de portée régionale.

Quant au sous-programme n° 1, «Amélioration de la compétitivité des entreprises», il sera mis en œuvre par le Ministère de l'Industrie dans le cadre de la législation, concernant les mesures d'adaptation à la concurrence internationale et de la diversification des zones dépendant du secteur industriel textile-habillement. Ce sous-programme recevra une aide du Feder pour l'ensemble des zones couvertes par le PO de 38,874 millions d'écus. À ce stade, il n'est pas possible d'avancer le montant dont pourraient bénéficier les zones éligibles de l'Andalousie, ceci étant fonction du déroulement de la mise en œuvre du sous-programme.

Dans le sous-programme n° 2, «Amélioration du tissu industriel des régions», un montant de 5,858 millions d'écus de concours du Feder est prévu pour la région de l'Andalousie, ce qui suppose 11,5 % du total de l'aide du Feder pour ledit sous-programme (50,811 millions d'écus). Des actions concernant les mesures n° 2.1 «Constitution d'équipes d'animation et de conseil», n° 2.4 «Mise au point de

plans de modernisation» et n° 2.5 «Aménagement des friches industrielles» seront mises en œuvre par les autorités régionales dans le cadre de ce sous-programme.

Enfin, la région de l'Andalousie bénéficiera aussi de 0,264 millions d'écus de concours du Feder au titre du sous-programme n° 3 «Amélioration de l'accès des entreprises aux capitaux à risques et aux prêts», c'est-à-dire 6,1 % de l'aide du Feder prévue pour ce sous-programme (4,34 millions d'écus). Des études concernant les possibilités d'accès des entreprises aux capitaux à risque seront réalisées.

(¹) C(93) 2232.

QUESTION ÉCRITE E-2887/93

posée par Enrico Falqui (V)

à la Commission

(11 octobre 1993)

(94/C 279/83)

Objet: Financements accordés par la Communauté économique européenne à la région toscane pour la mise en œuvre d'initiatives de politique sociale et culturelle dans la municipalité de la ville de Florence

La Commission voudrait-elle indiquer quels financements ont été accordés par la Commission au cours de la période de quatre ans de 1989 à 1993 dans le cadre des actions de politique sociale menées par la Communauté européenne pour la mise en œuvre de projets à finalité sociale et culturelle présentés par l'administration régionale toscane et destinés à la ville de Florence?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(22 février 1994)

Dans le but de financer des actions de formation et d'embauche, on a prévu pour la région toscane pour la période 1989-1992 les financements du Fonds social européen (FSE) suivants:

	Écus	Lires italiennes
1989	8 461 890	12 972 077 555
1990-1992	27 549 944	41 170 638 320
1993	8 766 198	15 762 500 624

Étant donné qu'en 1989 la région toscane a présenté un projet-cadre régional où il n'est pas possible de distinguer les différentes actions et en considérant que depuis 1990 des programmes pluriannuels ont été présentés couvrant l'ensemble du territoire régional, il n'est pas possible de distinguer les actions pour la ville de Florence.

Dans le cadre de la politique sociale et culturelle pour la ville de Florence, les concours suivants ont été alloués:

(en écus)

	Florence	Toscane
1989	0	
1990	20 000	48 000
1991	0	80 000
1992	0	135 000
1993	80 304 + 100 000	52 194

Le total pour la région toscane est de 515 498 écus pour la période considérée, dont 200 304 écus pour la ville de Florence (les 100 000 écus indiqués en 1993 ont été attribués à la suite des dégâts causés par la bombe qui a explosé à Florence le 26 mai 1993).

QUESTION ÉCRITE E-2921/93

posée par Nino Pisoni (PPE), Franco Borgo (PPE), Agostino Mantovani (PPE) et Andrea Bonetti (PPE)

à la Commission

(18 octobre 1993)

(94/C 279/84)

Objet: Le marché du parmesan en difficulté

Vu les graves difficultés que rencontre le marché du fromage des variétés *grana Padano* et *Parmigiano-Reggiano*, la Commission voudrait-elle dire:

- 1) si elle ne considère pas qu'il serait nécessaire, au titre de l'aide alimentaire, d'envoyer d'urgence des stocks importants de ce fromage, déshydraté et râpé, aux pays tiers en difficulté plutôt que de les stocker dans des entrepôts publics;
- 2) si elle est consciente que le stockage éventuel du fromage en entrepôts publics n'est pas en mesure d'assainir les conditions du marché, mais les dégradera au moment de sa réintroduction;
- 3) si elle ne peut pas se servir de l'expérience de la société pour la protection du fromage *grana Padano* (*Consorzio di Tutela del formaggio grana Padano*) pour parvenir à une utile collaboration visant à rétablir l'équilibre d'un marché qui est également perturbé par la concurrence déloyale des produits d'imitation de piètre qualité?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(20 décembre 1993)

1. Le choix des produits mobilisés dans le cadre des aides alimentaires communautaires résulte, en premier lieu, d'une analyse détaillée des besoins ou des demandes d'aides qui son formulés, soit par les gouvernements, soit par les organisations non gouvernementales qui sont en relation

avec les populations nécessiteuses dans les pays en difficulté. En outre, il y a lieu de tenir compte du coût unitaire des différents produits agricoles afin que les fonds budgétaires disponibles pour ces actions soient utilisés d'une manière aussi efficace que possible.

Par ailleurs, jusqu'ici, aucune demande d'aide alimentaire sous forme de fromages *grana padano* et *parmigiano-reggiano* n'a été formulée par les instances concernées.

2. La Commission reconnaît volontiers que le stockage public de ces fromages n'est pas à considérer comme une mesure susceptible d'assainir les conditions du marché, d'autant moins lorsque les difficultés sont de nature structurelle. À cet égard, il y a lieu de souligner que la production desdits fromages n'a cessé d'augmenter ces dernières années, ce qui a provoqué un excédent structurel sur le marché.

Par conséquent, la Commission estime qu'un assainissement durable de ces secteurs ne pourra être réalisé qu'en adaptant le niveau de la production à celui de la demande.

3. La Commission est certainement intéressée à se servir de toute expérience utile qui puisse contribuer à une meilleure connaissance des marchés concernés.

QUESTION ÉCRITE E-2926/93

posée par Dieter Rogalla (PSE)

à la Commission

(18 octobre 1993)

(94/C 279/85)

Objet: Actions transfrontalières aux frontières orientales de la Communauté

Pour l'année 1993, la Commission a prévu notamment 15 millions d'écus d'aides financières en faveur des régions de la frontière occidentale de la Pologne, de la République tchèque, de l'Albanie et de la Bulgarie.

Il est notoire que, d'une part, les gouvernements concernés souhaitent plutôt que ces moyens financiers soient utilisés dans les régions orientales défavorisées de leur pays respectif et que, d'autre part, l'utilisation de ces crédits ne s'effectue que lentement.

À quel point en est actuellement l'utilisation des crédits affectés à ces actions transfrontalières? Les crédits prévus pour 1993 risquent-ils de tomber en annulation s'ils n'ont pas été utilisés avant la fin de l'année?

La Commission entrevoit-elle la possibilité d'assouplir l'utilisation des crédits dans les pays concernés, compte tenu de fortes disparités entre l'est et l'ouest de ceux-ci, au lieu de limiter expressément celle-ci à leurs régions occidentales?

Réponse donnée par Sir Léon Brittan au nom de la Commission

(4 février 1994)

Dans le cadre des programmes soumis en 1993 à l'approbation de la Communauté et du comité de gestion de PHARE par les pays d'Europe centrale et orientale figurent un certain nombre de projets qui concernent la coopération transfrontalière, à savoir:

- 1) Deux postes frontières entre la Pologne et l'Allemagne (valeur: 9,6 millions d'écus);
- 2) Un poste frontière entre la République tchèque et la Bavière (valeur: 1,5 million d'écus);
- 3) Un certain nombre de petits projets entre la Bohême tchèque et la Saxe (valeur: 1,3 million d'écus);
- 4) Une étude d'environnement sur le fleuve Nestos entre la Bulgarie et la Grèce (valeur: 0,7 million d'écus);
- 5) Un poste frontière entre l'Albanie et la Grèce (valeur: 0,7 million d'écus).

Valeur totale des projets: 12,8 millions d'écus.

Les quatre premiers projets relèvent du programme Interreg et ont été soumis à la décision de financement des États membres. D'autres de ce type pourraient être recensés avant la fin de 1993. Les crédits de 1993 ne risquent pas d'être annulés aussi longtemps que les programmes prévus, dans lesquels apparaissent ces projets, attendent l'approbation du comité de gestion de PHARE.

Il y a lieu d'ajouter néanmoins que les retards encourus dans le recensement de ces projets, qui sont dus à la procédure de programmation de PHARE en cours, se prolongeront, la procédure de mise en œuvre des projets financés conjointement par un État membre et un pays d'Europe centrale et orientale n'ayant pas encore été arrêtée. Elle devrait l'être durant l'année 1994.

La Commission devrait transmettre au Parlement un rapport sur cette initiative au cours du premier trimestre de 1994.

Le montant maximal de 15 millions d'écus au titre de la coopération transfrontalière est inscrit au budget de PHARE. Tous les crédits du budget PHARE seront engagés avant la fin de l'exercice budgétaire et aucun ne sera donc perdu.

La Commission est en train d'élaborer des règles pour la mise en œuvre de la coopération transfrontalière et tiendra compte des préoccupations exprimées par l'honorable membre.

QUESTION ÉCRITE E-2928/93

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(18 octobre 1993)

(94/C 279/86)

Objet: Procédures précipitées et embrouillées dans l'établissement de programmes communautaires

Par une circulaire urgente, datée du 9 septembre 1993, le ministère grec de l'intérieur invite, de façon précipitée et embrouillée, les secrétaires généraux des régions, les préfets et les unions locales de communes de tout le pays à présenter des propositions de financement pour le programme EAPTA (relatif à des programmes de développement concernant d'administration locale), dans le cadre du deuxième paquet Delors.

Plus précisément, la circulaire laisse aux divers services jusqu'au 30 septembre 1993, au plus tard, pour présenter leurs programmes et fixe aux secrétaires généraux des régions le 10 octobre 1993 comme date limite pour la présentation de ces programmes, qu'ils devront avoir mis au point d'ici là, à l'autorité compétente du ministère de l'Intérieur.

On sait que le programme EAPTA revêt une importance particulière à la fois parce qu'il se rapporte à l'administration locale et parce qu'il concerne 10 % de l'ensemble des programmes régionaux opérationnels du deuxième paquet Delors, représentant à ce titre quelque 220 à 250 milliards de drachmes.

Comme le ministère compétent a omis, jusqu'ici, d'arrêter le programme précité et qu'il cherche maintenant à le faire dans la précipitation, en période préélectorale, et sans s'être vraiment concerté avec les organes de l'administration locale, il paraît raisonnable de s'interroger sur l'opportunité de l'accélération des procédures.

Comment la Commission compte-t-elle garantir la validité des programmes et leur bon fonctionnement? Comment s'assurera-t-elle de la coopération — indispensable à la mise en œuvre des programmes — du nouveau gouvernement, quel qu'il soit, qui sortira des prochaines élections? Comment préservera-t-elle son autorité dès lors que de plus en plus de gens pensent que les fonds et les programmes de la Communauté sont utilisés à des fins préélectorales?

Réponse donnée par M. Millan

au nom de la Commission

(3 janvier 1994)

La responsabilité de la préparation du plan de développement régional et des propositions d'intervention incombe aux États membres.

La Commission attache une importance toute particulière au développement local et à l'implication active des autorités locales dans la définition et la mise en œuvre des actions qui les concernent. Elle examinera attentivement les propo-

sitions soumises par le gouvernement grec et procédera, dans le cadre du partenariat, à la définition des choix stratégiques pour le développement économique des régions grecques, en vue de la préparation du cadre communautaire d'appui pour la période 1994-1999.

QUESTION ÉCRITE E-2932/93

posée par Víctor Arbeloa Muru (PSE)

à la Commission

(18 octobre 1993)

(94/C 279/87)

Objet: Contrôles décentralisés

A-t-on commencé à procéder systématiquement à des contrôles décentralisés, comme cela se fait dans le secteur des «marchés publics», les instances publiques ayant alors la possibilité de déclarer les adjudications non conformes à la réglementation communautaire? Comment pourrait-on alors garantir le caractère impartial de la conduite de chacun des États membres?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(21 mars 1994)

En l'absence de précisions qui permettent à la Commission d'effectuer les recherches nécessaires sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire, la Commission regrette de ne pas pouvoir répondre pour le moment à sa question.

Elle prie dès lors l'honorable parlementaire de bien vouloir en préciser davantage le libellé.

QUESTION ÉCRITE E-2942/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(18 octobre 1993)

(94/C 279/88)

Objet: Quantités des vins de table grecs qui seront distillés

La Communauté compte-t-elle répondre à la question posée par la Grèce quant au relèvement des quantités de vins de table qui peuvent être distillées par millier de mètres carrés planté en vigne? Dans l'affirmative, quand compte-t-elle le faire?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(20 janvier 1994)

La décision de l'ouverture de la distillation préventive de 12 hectolitres par hectare pour la campagne en cours, prise au mois de juillet 1993, a été basée sur une production de vin communautaire de 180 millions d'hectolitres. Actuellement, compte tenu des intempéries qui ont frappé certaines zones de production, le volume global de vin ne devrait pas dépasser les 164 millions d'hectolitres. On a en plus noté un léger redressement des prix des vins à la production sur les marchés représentatifs.

L'analyse de l'évolution des stocks de vin au 31 août 1993 n'apporte guère plus d'éléments qui justifient la modification de la mesure, en comparaison avec la même période des campagnes précédentes.

Il est clair que la Commission continuera à suivre l'évolution de ce dossier, dans l'enceinte appropriée. Elle ne manquera pas d'intervenir, si nécessaire, en tenant également compte des disponibilités financières existantes à cet effet.

QUESTION ÉCRITE E-2947/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(20 octobre 1993)

(94/C 279/89)

Objet: Jardin zoologique de Florina

Dans le jardin zoologique de Florina, les infrastructures et les installations ne sont pas conçues pour abriter des animaux sauvages. Et ce qui est pire, aucun soin vétérinaire n'est prévu pour les animaux. Dans ces conditions, la Commission compte-t-elle proposer, au titre de mesure immédiate, d'interdire l'introduction de nouveaux animaux dans le jardin zoologique précité jusqu'à ce que les autorités grecques aient réglementé globalement la question des jardins zoologiques sur la base de la directive communautaire attendue?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(31 janvier 1994)

Conformément au règlement (CEE) n° 3626/82 du Conseil concernant l'application dans la Communauté de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ⁽¹⁾, l'autorité de gestion grecque doit approuver les installations avant d'octroyer une autorisation d'importation pour les spécimens

sauvages vivants des espèces énumérées à l'annexe I de la convention et à l'annexe C du règlement.

Cette disposition devrait être étendue à un nombre important d'espèces supplémentaires au moment de l'entrée en vigueur du règlement concernant la détention et le commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvage ⁽²⁾.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission n'a pas l'intention de proposer des mesures spécifiques en ce qui concerne le zoo en question. Elle a toutefois attiré l'attention des autorités compétentes grecques sur l'avis de l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

⁽²⁾ JO n° C 26 du 3. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2948/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(20 octobre 1993)

(94/C 279/90)

Objet: Commerce et importations d'animaux sauvages en Grèce

Selon une enquête de Trafic Europe sur le commerce et les importations d'animaux sauvages en Grèce, il a été prouvé que de nombreuses espèces protégées par le traité CITES étaient vendues par des magasins grecs sous forme de fourrures de félins, de bijoux en ivoire, d'animaux empaillés etc. Sachant cela, la Commission pourrait-elle manifester son souhait de voir disparaître ce type de pratique?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(12 janvier 1994)

La Commission et les autorités grecques ont eu connaissance de l'enquête menée par Traffic Europe et examinent actuellement s'il y a lieu de prendre des mesures et, si oui, lesquelles.

Toutefois, la Commission tient à faire remarquer que le fait que des spécimens protégés par la CITES soient en vente ne signifie pas nécessairement qu'il y a infraction à la législation communautaire en la matière. En effet, des recherches menées dans le passé ont fait apparaître que les objets en vente avaient été, dans de nombreux cas, importés avant l'entrée en vigueur de l'interdiction au titre du règlement du (CEE) n° 3626/82 ⁽¹⁾ du Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE E-2949/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission
(20 octobre 1993)
(94/C 279/91)

Objet: Zones humides de Prespa

Un programme de gestion existe depuis 1991 concernant la zone humide de Prespa, qui cependant n'a pas été approuvé jusqu'ici par le ministère grec de l'Agriculture, responsable de la sauvegarde de cette région, étant donné qu'il s'agit là d'une forêt nationale. La Commission compte-t-elle demander des informations aux autorités nationales compétentes sur la question?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(27 janvier 1994)

La Commission a déjà été informée de la préparation d'un plan de gestion pour la zone de Prespa. Apparemment, celui-ci a été élaboré en mars 1992 par un groupe d'experts scientifiques, sous la direction du ministère grec de l'agriculture. Le public local ayant reçu une information officielle insuffisante sur sa mise en œuvre, les dix communautés de la région du parc national de Prespa l'ont rejeté à l'unanimité.

C'est pourquoi le bureau central du ministère de l'agriculture, en collaboration avec le préfet (Nomarchis) de Florina, a visité la région et, après avoir dialogué avec les personnalités locales concernées, a conclu un accord. Aux termes de ce dernier, 16 représentants de collectivités locales et un ingénieur forestier de la forêt de Florina ont constitué un groupe de travail pour étudier le plan de gestion dans le détail et apporter leurs commentaires sur le texte. Cette étude est maintenant achevée.

QUESTION ÉCRITE E-2957/93
posée par Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission
(20 octobre 1993)
(94/C 279/92)

Objet: Réaction de la Commission à la suite de la décision du Président de la République centrafricaine de modifier les résultats électoraux

La décision du Président de la République centrafricaine de modifier la loi électorale, après avoir perdu les élections, a

été dénoncée par l'opposition comme un véritable coup d'État.

De telles décisions ne peuvent que ralentir la lente évolution de la majorité des pays africains vers la consolidation des structures démocratiques sur leur continent.

La Commission peut-elle indiquer quelle a été sa réaction à la suite de ladite décision du Président de la République centrafricaine, de quelle manière elle a appuyé la position du Gouvernement français qui a résolu de suspendre son aide bilatérale en faveur de ce pays africain et comment elle compte faire comprendre aux autres pays africains que des décisions de cette nature et les actions anti-démocratiques comme celles menées par le Président André Kolingba entraîneront, toujours, une réaction énergique de l'exécutif communautaire?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(26 janvier 1994)

La Commission est intervenue avec fermeté, en étroite coordination avec les États membres de la Communauté et d'autres, pour contrer la tentative de l'ancien Président de la République visant à saboter le processus électoral existant. Par ailleurs, dans leur déclaration du 1^{er} septembre 1993, la Communauté et ses États membres, tout en attestant le déroulement, dans de bonnes conditions, du scrutin et du dépouillement du premier tour des élections législatives et présidentielles, ont souligné l'importance de la proclamation des résultats dans les meilleurs délais.

La Commission a démontré à maintes reprises, à l'égard des pays africains comme à d'autres pays en développement, son engagement en faveur des objectifs énoncés dans la résolution du Conseil du 28 novembre 1991 sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement.

QUESTION ÉCRITE E-2977/93
posée par Fernand Herman (PPE)
à la Commission
(25 octobre 1993)
(94/C 279/93)

Objet: Aide de la Commission et capacité excédentaire

Au moment où la Commission s'efforce, dans le secteur de l'acier, d'obtenir une réduction des capacités excédentaires, principalement de celles qui ne subsistent que grâce aux subventions des pouvoirs publics, j'apprends que la même Commission a autorisé le versement d'une aide de 547 millions d'écus au projet Ford-Volkswagen à Setubal, qui crée une capacité de 190 000 véhicules d'un même type, qui constitue de toute évidence, dans les circonstances actuelles, une surcapacité.

- 1) Comment la Commission peut-elle concilier ces deux attitudes contradictoires dans le secteur de l'acier et dans celui de l'automobile?
- 2) Est-il exact que sur l'aide de 547 millions d'écus, il y en a 300 qui proviennent d'un Fonds régional, ce qui aggrave la contradiction de la Commission?
- 3) Est-il exact qu'une opération de *joint venture* d'une telle ampleur n'a pas fait l'objet d'une procédure d'examen prévue par l'article 93(2) du traité?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(27 janvier 1994)

L'industrie sidérurgique dans la Communauté est confrontée à une surcapacité massive et presque tous les producteurs enregistrent des pertes considérables. Le code des aides à la sidérurgie n'autorise que les aides d'État à la recherche — développement, les aides en faveur de la protection de l'environnement et les aides à la fermeture, et (à titre exceptionnel) les aides régionales aux investissements dans certains États membres, à condition qu'il n'y ait pas d'accroissement de la capacité de production. Toutes les autres aides en faveur de l'industrie sidérurgique sont interdites en vertu de l'article 4 point c) du traité CECA. Toutefois, par dérogation, des aides à la restructuration peuvent être accordées aux entreprises en difficulté en vertu de l'article 95 du traité CECA, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité. Dans ce cas, des mesures compensatoires appropriées doivent être prises, sous la forme de réductions de capacité, afin de limiter autant que possible la distorsion de concurrence possible et de contribuer à l'adaptation structurelle du secteur.

Les aides d'État destinées au projet Ford-VW à Setúbal doivent être appréciées à la lumière des dispositions de l'encadrement communautaire des aides d'État dans le secteur de l'automobile. Celui-ci autorise, en principe, une série d'aides d'État, mais impose des critères d'approbation stricts impliquant une analyse approfondie de chaque dossier. D'une façon générale, l'encadrement stipule que l'aide accordée doit être proportionnée à la gravité des problèmes qu'il s'agit de résoudre. En ce qui concerne les aides à finalité régionale, l'encadrement stipule que même si la Commission «reconnait que l'implantation de nouvelles installations de production de véhicules automobiles et (...) dans des régions défavorisées peuvent apporter une contribution précieuse au développement régional», elle doit confronter les avantages sur le plan du développement régional avec les conséquences préjudiciables éventuelles sur l'ensemble du secteur, telles que la création d'une surcapacité importante, qui doit être évitée. Dès lors, pour les dossiers d'aide à finalité régionale, la Commission effectue un examen détaillé des coûts et bénéfices afin d'apprécier les handicaps régionaux auxquels un investisseur est confronté dans un lieu d'implantation donné. En l'occurrence, les aides envisagées ont été jugées proportionnées aux handicaps régionaux. En ce qui concerne l'impact pour le secteur, il a été considéré à l'époque où la décision a été prise, c'est-à-dire en 1991, que le segment des véhicules polyvalents en Europe avait de très bonnes perspectives de développement à moyen et à long terme et que des problèmes de surcapacité importante n'étaient pas attendus dans un avenir prévisible.

Dans les cas Ford/VW, la Commission a approuvé une intensité d'aide de 32,8 % sur une dépense de 1 668 millions d'écus entrant en ligne de compte pour l'octroi de l'aide, ce qui représentait une aide d'un montant de 547 millions d'écus, dont 47 millions d'écus sous la forme d'allègements fiscaux et 500 millions d'écus sous la forme d'aide à l'investissement. Le coût total du projet s'élevait toutefois à 2 550 millions d'écus. Il convient de rappeler que la Commission a approuvé une intensité d'aide déterminée et non un montant précis de l'aide. Par conséquent, si en définitive l'investissement pouvant bénéficier d'une aide est inférieur au montant qui avait été estimé et qui a servi de base à la décision, le montant de l'aide à verser sera également inférieur.

Comme le cas Ford/VW à Setúbal concerne l'une des régions les moins développées de la Communauté, le projet était clairement dans l'intérêt de la cohésion; c'est pourquoi le Fonds européen de développement régional (Feder) a contribué à son financement. Sur les 500 millions d'écus d'aide à l'investissement, 375 millions d'écus concernent la période allant jusqu'à la fin de 1993 et l'aide du Feder de 263 millions d'écus (70 %) a été approuvée en vertu du cadre communautaire d'appui. La participation de la Communauté aux 125 millions d'écus restants n'a pas été arrêtée avec les autorités portugaises, mais fait l'objet d'une discussion dans le cadre des priorités fixées pour le prochain cadre communautaire d'appui.

QUESTION ÉCRITE E-2978/93

posée par Stephen Hughes (PSE)

à la Commission

(25 octobre 1993)

(94/C 279/94)

Objet: Interdiction d'utiliser des matériels électriques en 110 volts sur les chantiers de construction au Royaume-Uni

La commission des questions de santé et de sécurité du Comité consultatif de l'industrie britannique de la construction (*Construction Industry Advisory Committee*) a appris, récemment, que des fonctionnaires de Bruxelles examinaient la question de savoir s'il convenait d'engager, contre le Royaume Uni, une procédure d'infraction à la «directive basse tension» qui prévoit que les matériels fonctionnant sur secteur doivent être librement échangés dans l'ensemble de la Communauté sous réserve qu'ils répondent aux normes de sécurité énoncées dans ladite directive.

Dans des lieux tels que des chantiers de construction où les matériels électriques peuvent facilement être endommagés, les services d'inspection britannique recommandent depuis longtemps déjà d'utiliser des outils électriques en 110 volts plutôt que des matériels fonctionnant sur secteur. De la sorte, la tension maximale phase-terre est de 55 volts, ce qui est une garantie de sécurité et constitue la meilleure façon de respecter la réglementation concernant les installations électriques sur les lieux de travail.

Des membres du Comité consultatif craignent que les recommandations des services britanniques d'inspection des conditions de santé et de sécurité en faveur de l'utilisation de matériels en 110 volts soient interprétées par la Commission comme une entrave aux échanges.

La Commission pourrait-elle apporter des éclaircissements à ce sujet?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(20 décembre 1993)

La sécurité des appareils électriques utilisés sur les chantiers de construction est un sujet extrêmement important, et il convient de signaler que le fait d'imposer l'utilisation d'une tension de 110 volts peut poser la question de la compatibilité avec le droit communautaire et, notamment avec la directive 73/23/CEE «basse tension» ⁽¹⁾.

Cette directive vise à instaurer la libre circulation du matériel électrique à l'intérieur de la Communauté. Étant donné que cette directive a pour objectif une harmonisation totale, le matériel électrique ne peut être mis sur le marché que s'il ne compromet pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens (voir article 2). Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I. Par conséquent, et conformément à l'article 3, la libre circulation à l'intérieur de la Communauté du matériel conforme aux objectifs de sécurité ne peut pas être entravée pour des raisons de sécurité. En outre, selon les articles 5, 6, 7 et 8, la conformité aux normes ou aux dispositions de l'article 2 peut garantir la conformité aux objectifs de sécurité. Par ailleurs, la clause de sauvegarde énoncée à l'article 9 stipule que si, pour des raisons de sécurité, un État membre interdit la mise sur le marché d'un matériel électrique ou fait obstacle à sa libre circulation, une procédure de consultation doit être engagée en vue d'aboutir à un accord. Autrement dit, dès lors que les objectifs de sécurité sont harmonisés, la libre circulation du matériel électrique conforme à ceux-ci ne peut être entravée pour des raisons de sécurité qu'en vertu des dispositions de l'article 9 de la directive «basse tension».

Eu égard aux dispositions précitées et compte tenu des conditions particulières inhérentes aux chantiers de construction, la Commission examine la question de savoir si l'exigence britannique qui consiste à imposer l'utilisation d'une tension de 100 volts sur les chantiers de construction est justifiée.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 26. 3. 1973.

QUESTION ÉCRITE E-2987/93

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(25 octobre 1993)

(94/C 279/95)

Objet: Stockage de déchets nucléaires dans l'aire de stockage définitive de Morsleben

La Commission sait-elle:

- que la seule aire de stockage définitive d'Allemagne, celle de Morsleben (*Land* de Saxe-Anhalt), doit maintenant également stocker des déchets nucléaires ouest-allemands, alors qu'il n'y a eu ni étude de l'impact sur l'environnement, ni procédure d'approbation du plan, conformément à ce que prévoit la législation fédérale?
- que Morsleben n'a été construit que pour le stockage de petites quantités de déchets nucléaires en provenance de l'ancienne République démocratique allemande (150 m³/a) et mis en service conformément à la législation de l'ancienne République démocratique allemande, mais que la quantité de déchets nucléaires de l'ensemble de l'Allemagne est 350 fois plus élevée?
- qu'il existe ainsi deux législations relatives à l'environnement dans un seul pays et que la population du *Land* de Saxe-Anhalt se voit privée de la protection contre les dangers qui existe sinon en Allemagne?

La Commission est-elle également d'avis qu'il est ainsi porté atteinte aux directives communautaires relatives à l'environnement?

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle face à cette violation du droit communautaire?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(4 février 1994)

Les problèmes posés par l'honorable parlementaire relèvent de la compétence de l'État membre concerné. La décharge de déchets fonctionnait, selon les informations de la Commission, au moment de l'unification allemande. Dans un tel cas, il semble impossible d'appliquer la directive 85/337/CEE sur l'évaluation d'impact environnemental de façon rétroactive et d'y soumettre des installations qui fonctionnent déjà, l'évaluation n'ayant plus de sens.

QUESTION ÉCRITE E-2988/93posée par **Adriana Ceci (PSE)**

à la Commission

(25 octobre 1993)

(94/C 279/96)

Objet: Situation relative à l'application des directives visant à une «utilisation rationnelle des médicaments» dans les douze États membres

Quel est l'état d'avancement de l'application des directives visant à une «utilisation rationnelle des médicaments [directive 92/25/CEE, 92/26/CEE, 92/27/CEE et 92/28/CEE ⁽¹⁾] dans les douze États membres, et en particulier:

- 1) quel est le degré de convergence des listes de médicaments soumis à prescription médicale,
- 2) le code communautaire de distribution a-t-il été rédigé,
- 3) quels sont les États membres qui n'ont pas pris les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions prescrites en matière de notice, de classification et de distribution, et quelles mesures la Commission a-t-elle prises à leur égard?

La Commission voudrait-elle, en outre, préciser quand le commissaire Bangemann présentera au Parlement les résultats de l'étude faite sur le prix des produits pharmaceutiques et les distorsions dont ils sont éventuellement l'objet?

(¹) JO n° L 113 du 30. 4. 1992.

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(15 février 1994)

Les directives 92/25/CEE, 92/26/CEE, 92/27/CEE et 92/28/CEE, adoptées en mars 1992, ont été transposées dans la plupart des États membres. Dans les autres États membres, la procédure de transposition se trouve à un stade avancé. En mars 1993, la Commission a toutefois ouvert des procédures d'infraction pour tous les cas de non-communication des mesures nationales d'exécution et ces procédures suivent leur cours normal.

C'est en mars 1994 que les États membres doivent communiquer pour la première fois la liste des médicaments dont la délivrance est soumise à l'obligation de prescription médicale. Ce n'est qu'au vu de ces listes que la Commission pourra apprécier le degré de convergence des décisions prises dans les États membres à cet égard. Comme prévu à l'article 6, paragraphe 3 de la directive 92/26/CEE, la Commission fera rapport avant le 31 mars 1996 sur l'application de cette directive.

Les lignes directrices concernant les bonnes pratiques de distribution devraient être publiées par la Commission au cours du 1^{er} trimestre 1994.

La Commission suit, avec attention, l'évolution des prix des médicaments dans les États membres, et, en particulier, les aspects liés au contrôle des prix, au remboursement des

médicaments, aux importations parallèles, et à la détermination de prix élevés pour des médicaments particulièrement innovateurs. Une communication de la Commission sur les orientations de politique industrielle à appliquer au secteur pharmaceutique dans la Communauté couvrira également ces aspects.

QUESTION ÉCRITE E-2990/93posée par **Virginio Bettini (V)**

à la Commission

(25 octobre 1993)

(94/C 279/97)

Objet: Couples mixtes interdits

Les ressortissants de pays tiers mariés à des citoyen(ne)s italien(ne)s sont soumis aux mêmes restrictions que celles qui sont appliquées aux citoyens étrangers. Le visa est délivré pour 90 jours, sans garantie aucune de renouvellement après ce délai.

La Commission voudrait-elle expliquer comment il est possible qu'une telle situation existe au sein de l'Europe communautaire?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(4 mars 1994)

Le cas soulevé par l'honorable parlementaire n'est pas en contradiction avec le droit communautaire.

Les États membres peuvent imposer, aux membres de la famille qui ne possèdent pas la nationalité d'un État membre, un visa d'entrée. Toutefois, ils sont obligés de leur accorder toutes facilités pour obtenir les visas qui leur seraient nécessaires; ces visas sont gratuits. Ces personnes se voient délivrer un document de séjour ayant la même validité que celui octroyé aux ressortissants titulaires du droit à la libre circulation dont ils dépendent.

Par conséquent, il est possible que, dans des circonstances similaires, les membres de la famille d'un national, dans son propre État membre, puissent être soumis, par la loi nationale, à des dispositions plus contraignantes que celles qui s'appliquent à la famille de celui ou de celle qui a exercé son droit à la libre circulation.

QUESTION ÉCRITE E-3000/93

posée par Patrick Lane (RDE) et Mark Killilea (RDE)
à la Commission
(25 octobre 1993)
(94/C 279/98)

Objet: Agriculteurs et gestion de la Politique agricole commune (PAC)

La Commission convient-elle que le volume de formalités bureaucratiques et administratives que les agriculteurs doivent aujourd'hui accomplir, prétendument à la suite de la réforme de la PAC, leur prend de plus de temps et que les sanctions desquelles ils sont passibles en cas de manquement à l'obligation de compléter les documents ou en cas de renvoi de documents incomplets sont beaucoup trop rigoureuses?

De quels projets la Commission dispose-t-elle en vue de simplifier d'urgence ces procédures stériles et de permettre aux agriculteurs de consacrer davantage de temps à exercer leurs activités agricoles et moins à remplir des documents?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(7 décembre 1993)

Il va de soi que les agriculteurs doivent accomplir certaines formalités administratives pour bénéficier des aides directes prévues dans le cadre de la réforme de la PAC. Réduire autant que possible l'aspect bureaucratique, tel est le but du Système intégré de gestion et de contrôle. C'est pourquoi les agriculteurs n'ont à remplir, par exemple, qu'une seule demande d'aides «surface». S'agissant de la première année d'application, nombre d'agriculteurs ne sont pas encore habitués à tout ce qu'on exige d'eux, mais dès que le système précité sera entièrement opérationnel, les formalités seront beaucoup plus simples et prendront beaucoup moins de temps.

Le Système intégré prévoit de lourdes sanctions en cas de fausse déclaration. Il est encourageant de constater que, d'après les informations fournies par les États membres sur sa mise en œuvre, la sévérité des sanctions prévues semble avoir eu un remarquable effet dissuasif. Par ailleurs, la Commission a décidé de se montrer souple lorsque des agriculteurs se seront réellement trompés en remplissant les formulaires cette année-ci.

QUESTION ÉCRITE E-3050/93

posée par George Patterson (PPE)
à la Commission
(29 octobre 1993)
(94/C 279/99)

Objet: Systèmes européens et initiatives en matière de logiciels (ESSI)

Étant donné que le programme ESSI attend toujours d'être ratifié par une décision de la Commission et vu que

- le programme ESSI est important pour la compétitivité de l'industrie européenne dans le domaine des systèmes de logiciels,
- la crédibilité et l'impact de ESSI ont déjà été compromis par des retards depuis que le directeur général Carpentier en a parlé publiquement pour la première fois en novembre 1988,
- le comité de la technologie de l'information (ESPRIT) a approuvé, en juillet 1983, 102 projets s'inscrivant dans le cadre de l'appel de propositions ESSI,
- les contrats relatifs à quelques-uns de ces projets seront communiqués cette année mais que le reste ne le sera pas avant 1994,
- quelques-uns des projets en retard revêtent une importance stratégique pour le succès du programme ESSI et qu'il faudrait les mettre en chantier dans les plus brefs délais,
- de nouveaux retards dans le lancement du programme ESSI risquent d'entamer encore davantage sa crédibilité industrielle et de poser des problèmes aux petites entreprises qui, espérant un lancement imminent, auraient déjà engagé des ressources,

comment peut-on justifier l'allongement du délai nécessaire pour annoncer des contrats?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(9 décembre 1993)

L'appel d'offres relatif à cette première action pilote ESSI a été clôturé le 7 juin 1993. Les 966 propositions présentées ont été évaluées, les recommandations d'aide établies et les avis demandés aux différents comités avant le 23 juillet 1993, avec une rapidité sans précédent.

Les candidats, retenus ou non, ont été informés des résultats en août et ont reçu les rapports de synthèse du jury préparés pour chaque proposition. Il a été demandé aux candidats sélectionnés de tenir compte, dans la préparation nécessaire à tout contrat ultérieur, des remarques contenues dans ces rapports.

Sur les 102 propositions retenues, 93 concernaient les expériences d'application et 9 les actions de divulgation. Les expériences d'application constituant un élément essentiel de la préparation des activités de divulgation proposées, la sélection d'un grand nombre d'expériences de ce type est une priorité opérationnelle évidente et une première étape nécessaire à franchir avant la finalisation des détails concernant les activités de divulgation. Les expériences d'application font donc l'objet de la première série de négociations relatives aux contrats.

Quelque 69 (71 %) des 93 projets d'expérience retenus seront étudiés lors de la première série de discussions relatives aux contrats qui a été prévue. La sélection a été faite d'après la perception que le jury avait de la disponibilité opérationnelle et de la nécessité pour les candidats de commencer rapidement leurs travaux. Vu la simplicité et la grande rationalisation des procédures d'ESSI, cette série de négociations détaillées relatives aux contrats a été achevée à la fin du mois d'octobre, les contrats devant être terminés avant la fin de novembre 1993.

Par ailleurs, la Commission a fait savoir que si l'un des candidats non concernés par les premières discussions avait à la besoin de commencer son expérience et était capable opérationnellement de le faire cette année, on veillerait à insérer sa proposition dans la première série de contrats.

Jusqu'à présent, on notera que dans les négociations qui sont achevées à ce jour et qui ont concerné les candidats les plus disposées à commencer rapidement les travaux, trois seulement demandent à démarrer avant le 1^{er} janvier 1994. En outre, parmi ceux qui n'ont pas été retenus dans la première série d'actions à «démarrage précoce», un seul a fait part d'éventuelles difficultés. Il a été maintenant intégré aux négociations en cours et tous commenceront leurs travaux à des dates fixées en fonction de leurs besoins opérationnels.

Il ne semble donc pas que des «projets d'importance stratégique» aient été retardés (ou des projets d'expérience d'application).

Globalement, l'importance de la réaction à l'appel d'offres, la rapidité de l'évaluation et les éléments que font apparaître les discussions qui ont eu lieu les candidats donnent à penser que loin d'avoir perdu une quelconque crédibilité, cette première action ESSI a été bien perçue.

QUESTION ÉCRITE E-3069/93

posée par Karel De Gucht (LDR)

à la Commission

(5 novembre 1993)

(94/C 279/100)

Objet: Discrimination des ressortissants de la Communauté européenne ayant eu une carrière mixte

Dans le cadre de la réglementation belge sur l'assurance-maladie et invalidité, les indépendants belges retraités qui

peuvent apporter la preuve qu'ils ont été salariés pendant un an au moins, peuvent bénéficier d'une réduction considérable sur l'assurance libre des «petits risques».

Ceci ne vaut toutefois pas pour les ressortissants de la Communauté européenne, notamment les britanniques, qui ont exercé une activité indépendante en Belgique mais qui avaient auparavant été salariés au Royaume-Uni.

Le service concerné (notamment le service national de l'assurance-maladie et invalidité) justifie cette discrimination en invoquant les règlements européens, notamment l'article 27 du règlement 72/2864 ⁽¹⁾ qui stipule que le titulaire d'une pension dans l'État membre sur le territoire duquel il réside, doit être inscrit à la caisse d'assurance maladie de ce pays au titre de l'activité pour laquelle la pension est versée, en l'espèce comme indépendant. Le ressortissant belge, en revanche, peut être inscrit comme salarié.

La Commission estime-t-elle que ce règlement est susceptible de telle interprétation discriminatoire?

Dans l'affirmative, la Commission envisage-t-elle de prendre des initiatives pour supprimer ces inégalités?

Dans la négative, quelles mesures concrètes envisage-t-elle de prendre?

⁽¹⁾ JO n° L 306 du 31. 12. 1972, p. 1.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(30 mars 1994)

L'honorable parlementaire soulève un problème relatif à la législation belge, selon laquelle les travailleurs indépendants à la retraite qui ont été salariés pendant un an au moins peuvent bénéficier d'une réduction d'assurance pour les «petits risques», réduction qui est refusée aux britanniques ayant exercé une activité indépendante en Belgique après avoir été salariés au Royaume-Uni.

Aux termes de l'article 27 du règlement (CEE) n° 1408/71 tel que rectifié par le règlement (CEE) n° 2864/72 mentionné dans la question écrite, «le titulaire de pensions et de rentes dues au titre des législations de deux ou plusieurs États membres, dont celle de l'État membre sur le territoire duquel il réside, et qui a droit aux prestations [de maladie] au titre de la législation de ce dernier État membre... [obtient] ces prestations de l'institution du lieu de résidence et à la charge de cette institution, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension ou d'une rente due au titre de la seule législation de ce dernier État membre.»

Ce dernier membre de phrase vise à protéger le travailleur migrant pensionné, en lui assurant des droits équivalents, en matière d'assurance-maladie, à ceux d'un non-migrant.

Une interprétation dans un sens différent pourrait s'avérer contraire au principe de la non-discrimination inscrit à l'article 3 du règlement en cause, ainsi que des articles 48 et 51 du traité CE.

La Commission prendra contact incessamment avec les autorités belges afin d'obtenir des éclaircissements sur leur interprétation des dispositions du droit communautaire susvisées.

QUESTION ÉCRITE E-3076/93

posée par Kenneth Stewart (PSE)

à la Commission

(5 novembre 1993)

(94/C 279/101)

Objet: Crédits au titre de l'objectif n° 1 pour le Merseyside

La Commission sait-elle que le gouvernement britannique a déjà fixé la répartition des crédits entre l'Irlande du Nord, le Merseyside et les Highlands?

Sachant que la décision est prise en accord avec la Commission, cette dernière pense-t-elle que le gouvernement britannique s'est imposé en fixant ses priorités sans consulter la Commission?

Le Merseyside attendait 40 % du montant total des ressources, mais il est évident qu'en ce qui concerne la décision, Maastricht a exercé une certaine pression sur le gouvernement britannique. Pouvons-nous être certains qu'à l'avenir, la procédure sera correctement appliquée en collaboration avec la Commission?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(15 février 1994)

Le 21 octobre 1993, la Commission a décidé d'une répartition indicative, par État membre, des ressources des Fonds structurels destinées aux régions de l'objectif n° 1 pour la période 1994-1999.

Cette répartition cadre avec les perspectives budgétaires convenues lors du Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 et a été établie d'après les critères objectifs spécifiés dans les nouvelles réglementations des Fonds structurels.

La dotation du Royaume-Uni s'élève à 2 milliards 360 millions d'écus aux prix de 1994.

C'est ce chiffre indicatif que la Commission utilisera pour négocier avec les autorités britanniques les cadres communautaires d'appui pour les régions éligibles à l'objectif n° 1, dont le Merseyside fait partie.

La Commission souhaiterait être consultée, dans le cadre du partenariat, sur les projets de répartition régionale des ressources des Fonds structurels.

La Commission n'ignore pas que le gouvernement britannique a annoncé, il y a quelque temps, la répartition des crédits entre les régions de l'objectif n° 1, mais cette annonce est très antérieure à la décision à la dotation indicative pour l'ensemble du Royaume-Uni.

QUESTION ÉCRITE E-3087/93

posée par Víctor Arbeloa Muru (PSE)

à la Commission

(5 novembre 1993)

(94/C 279/102)

Objet: Contrôle des États membres en matière de violation du droit communautaire

Quelles mesures met en œuvre la Commission pour faire en sorte que les États membres coopèrent davantage en ce qui concerne l'instruction des recours relatifs aux violations du droit communautaire et pour assurer le contrôle direct de celles-ci?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission**

(30 mars 1994)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer au dixième rapport sur le contrôle de l'application du droit communautaire ⁽¹⁾ et, en particulier, aux paragraphes de l'avant-propos intitulés «Contrôle au niveau communautaire et contrôle par le juge national» et «Les contacts avec les administrations nationales».

⁽¹⁾ JO n° C 233 du 30. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3128/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 279/103)

Objet: Protection du Gallikos contre les déchets

Le déversement de déchets toxiques dans le Gallikos constituant un danger pour la santé publique, ainsi que l'indiquent des études scientifiques de l'Office des distribu-

tion d'eau de Thessalonique, quelles actions et démarches la Commission envisage-t-elle pour amener les autorités nationales grecques à prendre les mesures nécessaires en vue la protection de ce fleuve contre la pollution?

QUESTION ÉCRITE E-3129/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 279/104)

Objet: Environnement de Kalohori (Thessalonique)

Kalohori, village tout proche de Thessalonique, est «noyé» sous les déchets liquides et solides des industries environnantes. Son maire, M. Stathis Pandelidis, souligne que les industries les plus importantes de la région déchargent quotidiennement, à elles seules, 15 000 mètres cubes d'eaux usées dans la mer voisine, sans aucun traitement biologique préalable. Que compte faire la Commission en vue de la protection de l'environnement de Kalohori?

Réponse commune aux questions écrites

E-3128/93 et E-3129/93

donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(28 mars 1993)

La Commission souhaiterait recevoir de l'honorable parlementaire de plus amples renseignements sur les cas décrits. Ce n'est que sur la base des informations qu'elle possède sur la nature des déchets et des substances en questions qu'elle peut établir s'il s'agit ou non d'une infraction à la législation communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-3177/93

posée par Maria Coppo Gavazzi (PPE),
Ferruccio Pisoni (PPE) et Mauro Chiabrandi (PPE)

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 279/105)

Objet: Fraudes dans le secteur de la panification

Répondant à une question du 15 octobre 1992, M. Bangemann, *vice-président de la Commission*, a affirmé au nom de cette dernière que le pain surgelé relève à part entière des obligations prévues par la directive 89/108/CEE ⁽¹⁾ du 21 décembre 1988 relative aux aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine.

M. Bangemann a estimé que le manquement aux règles définies par la directive précitée constitue une infraction à la législation communautaire.

Il n'existe toutefois pas de normes communautaires prévoyant expressément la décongélation du pain sur le lieu de vente.

Or, certains États membres jugent normale la pratique consistant à décongeler le pain précuit surgelé et à en achever la cuisson sur le lieu de vente en dépit du fait que ce procédé n'est pas conforme aux orientations communautaires générales.

- 1) La Commission a-t-elle connaissance de cette situation?
- 2) Entend-elle effectuer une enquête pour déterminer dans quels pays cette pratique est répandue et dans quelle mesure?
- 3) Compte-t-elle adopter des dispositions relatives au respect des normes communautaires pour un aliment aussi important que le pain et, dans l'affirmative, lesquelles?

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 34.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi

au nom de la Commission

(24 février 1994)

1. La Commission est effectivement au courant que, dans certains États membres, la décongélation ainsi que la cuisson du pain précuit surgelé peuvent être effectuées dans les points de vente.

2. Par ailleurs, la Commission n'estime pas nécessaire de lancer une enquête en la matière parce qu'elle estime que la pratique en question ne semble pas être susceptible de poser des problèmes de compatibilité avec le droit communautaire. À cet égard, en effet, il est opportun de préciser que la directive 89/108/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres sur les aliments surgelés destinés à l'alimentation humaine n'est applicable qu'aux produits qui sont commercialisés de manière à indiquer qu'ils ont été soumis à un procédé de surgélation, les produits décongelés qui ont été préparés en utilisant des ingrédients surgelés ne rentrant pas dans son champ d'application.

3. La Commission estime que le consommateur peut être considéré comme étant dûment protégé au moyen d'une information adéquate sur le type de pain qu'il achète par les règles communautaires en matière d'étiquetage et notamment par les dispositions de la directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 sur le rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 33 du 8. 2. 1979.

QUESTION ÉCRITE E-3186/93

posée par Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 279/106)

Objet: Financement d'un projet de pont et de route côtière dans l'île de Skye (Écosse): Eilean Bhan et Eilean Dubh

La Commission peut-elle préciser si des fonds européens (lesquels et pour quel montant) ont été ou seront alloués à la Grande-Bretagne pour un projet de pont et de route côtière dans l'île de Skye affectant les sites d'Eilean Bhan et d'Eilean Dubh?

Dans l'affirmative, la Commission est-elle informée que ce projet n'a pas donné lieu à une enquête publique?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(26 janvier 1994)

Le financement de la construction d'un pont reliant l'île de Skye à l'Écosse ne comporte aucun concours des Fonds structurels communautaires; la Commission n'a reçu aucune demande d'aide à cet effet.

QUESTION ÉCRITE E-3196/93

posée par Víctor Arbeloa Muru (PSE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 279/107)

Objet: Dérive des cultures et de l'aide

Les primes à l'hectare n'ont-elles pas faussé l'équilibre des productions en entraînant une dérive des cultures, comme cela se produit pour le tournesol au préjudice du maïs, qui n'a pas plus de logique que l'aide communautaire?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(26 janvier 1994)

Les paiements directs accordés pour les grandes cultures sont destinés à indemniser les agriculteurs au titre de la modification des systèmes d'aide arrêtés par le Conseil (par exemple, abaissement des prix de soutien des céréales,

suppression des prix de soutien pour les «graines oléagineuses» et les «cultures protéagineuses»). À cette fin, les États membres devraient avoir établi des plans de régionalisation aussi équitables que possible et destinés à maintenir les schémas de production traditionnels.

Toute dérive de production qui s'est produite entre le maïs et le tournesol est imputable à la nature des plans de régionalisation des États membres, aux conditions climatiques exceptionnelles que nous connaissons depuis l'automne dernier et, dans le cas d'Espagne et du Portugal, aux conditions spéciales accordées aux producteurs en vertu du traité d'adhésion.

QUESTION ÉCRITE E-3257/93

posée par Sir James Scott-Hopkins (PPE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 279/108)

Objet: Coopératives de matériel agricole

Quel encouragement et quelle aide la Commission apporte-t-elle à la création de coopératives de matériel agricole dans le Herefordshire, le Worcestershire, le West Gloucestershire et ailleurs au Royaume-Uni?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(11 janvier 1994)

Dans sa réponse à la question écrite n° 1410/93 ⁽¹⁾ de l'honorable parlementaire, la Commission a indiqué qu'elle apportait son concours à la création de coopératives agricoles et en particulier de celles qui encouragent l'acquisition et l'exploitation de machines, dans le cadre du règlement (CEE) n° 2328/91 du Conseil ⁽²⁾. L'application de ce règlement incombe aux États membres. La Commission n'ignore pas qu'il existe, au total, 25 cercles de matériel agricole en Angleterre, en Écosse et au pays de Galles. Deux d'entre eux, le *7Y machinery ring* et le *Cotswolds Machinery ring*, sont situés respectivement dans les régions de Hereford et de Gloucester.

⁽¹⁾ JO n° C 292 du 28. 10. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 218 du 6. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-3267/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(23 novembre 1993)
(94/C 279/109)

Objet: Aide pour les pommes de terre de printemps exportées par la Grèce

L'Union des coopératives agricoles de Patras et la Fédération des associations agricoles du nome d'Achaïe estiment qu'une aide financière, d'un montant de 15 drachmes par kilogramme, devrait être versée pour les pommes de terre de printemps exportées, quels que soient les moyens de transport par lesquels s'effectue l'exportation.

La Commission envisage-t-elle de satisfaire cette revendication formulée par les représentants des producteurs du nome d'Achaïe?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(18 janvier 1994)

La Commission prend note de la requête des producteurs grecs, telle qu'elle a été présentée par la voix de l'honorable parlementaire. Elle se trouve, néanmoins, dans l'impossibilité de proposer des mesures quelconques pour satisfaire cette requête. Compte tenu du fait que le secteur de la pomme de terre n'est pas couvert par une organisation commune des marchés, l'État membre concerné est le seul compétent pour décider et mettre en œuvre des interventions nationales dans le secteur.

QUESTION ÉCRITE E-3277/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(23 novembre 1993)
(94/C 279/110)

Objet: Parc naturel de Sounion

Le conseil municipal de Laurion proteste contre l'exclusion du parc naturel de Sounion du financement communautaire destiné aux parcs naturels de Grèce.

La Commission peut-elle faire connaître les motifs de cette exclusion?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(4 février 1994)

Le parc de Sounion est le seul parc national grec qui n'a pas été considéré comme zone importante au regard des directives sur la protection de la nature, qui constituaient la base juridique de l'intervention communautaire pour le programme en question.

Le parc national de Sounion a donc été exclu du financement communautaire.

QUESTION ÉCRITE E-3287/93
posée par Gérard Deprez (PPE)
à la Commission
(23 novembre 1993)
(94/C 279/111)

Objet: Règlement du Conseil concernant un système d'attribution de label écologique

La Commission pourrait-elle indiquer les catégories de produits pour lesquelles les conditions uniformes d'attribution du label écologique ont déjà été fixées au niveau communautaire?

En particulier, si tel n'était pas le cas pour les lave-vaisselle, les lave-linge, les sèche-linge, les aspirateurs, les tondeuses à gazon et les percolateurs, peut-elle donner une estimation du moment où elle sera en mesure de faire des propositions en ce sens?

D'autre part, peut-elle dire si les États membres lui ont communiqué les organismes compétents qu'ils ont désignés en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 880/92 ⁽¹⁾ du 23 mars 1992?

Enfin, il est prévu à l'article 14 du même règlement que la Commission publie une liste consolidée des produits auxquels un label écologique a été attribué, notamment à l'attention des consommateurs. La Commission l'a-t-elle déjà fait, afin de leur permettre de choisir les produits en ayant une bonne connaissance de leurs effets sur l'environnement, dans la ligne fixée par le deuxième plan d'action triennal de la Commission en matière de politique des consommateurs ⁽²⁾?

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 11. 4. 1992, p. 1.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 378 final, p. 20.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(28 janvier 1994)

Dans le cadre du règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil, du 23 mars 1992, concernant un système communautaire d'attribution de label écologique, la Commission a adopté des critères d'attribution des labels écologiques aux machines à laver et aux lave-vaisselle. Des critères concernant d'autres catégories de produits sont à l'heure actuelle en cours d'élaboration.

Il n'y a pas jusqu'à présent de critères pour les sèche-linge, les tondeuses à gazon, les aspirateurs ou les percolateurs.

La Commission est en train d'établir une liste de priorités à partir de laquelle les catégories de produits seront choisies. Si l'on donne aux produits mentionnés dans la question la priorité, les critères les concernant seront développés dans le courant de 1995.

Chaque État membre doit désigner un organisme compétent chargé d'exécuter les tâches prévues par le présent règlement. Dix États membres ont, à l'heure actuelle, désigné ces organismes. Les autres sont en train de le faire et l'on peut espérer qu'ils désigneront leurs organismes compétents d'ici peu.

L'article 14 dudit règlement prévoit que la Commission publie une liste des produits auxquels un label écologique a été attribué. Les critères concernant les lave-linge et les lave-vaisselle ont été récemment adoptés. Des demandes d'attribution de label écologique ont été présentées pour trois lave-linge. Une fois que ce label leur aura été attribué ainsi qu'à d'autres produits, la Commission publiera une liste dans le *Journal officiel des Communautés européennes*.

QUESTION ÉCRITE E-3290/93

posée par Brigitte Ernst de la Graete (V)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 279/112)

Objet: Le programme PHARE en Bulgarie et en Roumanie

Dans son avis sur les relations de la Communauté européenne avec les pays d'Europe centrale et orientale (Bulgarie et Roumanie), le Comité économique et social souligne la nécessité d'affecter des investissements communautaires politique à une coordonnée de prévention en matière d'environnement.

Le programme PHARE, dans son secteur environnement, se fixe comme objectif de réduire les émissions industrielles polluantes et de prévoir une gestion appropriée pour les zones écologiquement sensibles.

Des nouvelles alarmantes me sont parvenues des organisations écologistes et du ministre de l'environnement de Bulgarie au sujet des entreprises chimiques — notamment de fertilisants agricoles — situées sur la côte roumaine du Danube, et qui affectent dangereusement la ville de Nikopol en Bulgarie. Les concentrations dans l'air au dessus de la ville (d'ammoniac, de sulfure d'hydrogène et des oxydes d'azote) dépassent gravement les normes fixées par l'État bulgare. La santé des habitants et spécialement celle des enfants est menacée. Il s'agit d'une région frontalière sensible vu la situation du Danube.

Quelles informations la Commission a-t-elle à ce sujet?

Quelles mesures entend-elle prendre, dans le cadre du programme PHARE notamment, pour développer un plan de développement respectueux de l'environnement dans cette région frontalière? Comment va-t-elle influencer les dirigeants roumains pour que les émissions toxiques cessent de menacer les populations avoisinantes?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan au nom de la Commission

(22 décembre 1993)

La Commission a été informée, par l'entremise de sa délégation à Sofia, des préoccupations que les problèmes de pollution transfrontalière observés à Nikopol, en Bulgarie, suscitaient auprès des autorités du pays. La Commission ne dispose toutefois pas d'informations techniques ni de rapports indépendants sur l'ampleur et la gravité du phénomène.

Dans les programmes Phare consacrés à l'environnement, la Commission a reconnu les problèmes que pose la pollution de l'air dans les deux pays considérés. Dans le cadre de ces programmes, des installations fixes et mobiles de surveillance de l'air ont été livrées à la Bulgarie et des équipements mobiles ont été fournis à la Roumanie. Selon les prévisions, les équipements mobiles devraient faciliter l'étude des problèmes de la pollution de l'atmosphère dans des régions telles que celle de Nikopol.

QUESTION ÉCRITE E-3307/93

posée par Kenneth Stewart (PSE)

à la Commission

(24 novembre 1993)

(94/C 279/113)

Objet: Financement par la Commission d'enquêtes sur les effets de l'exploitation des mines à ciel ouvert sur la santé des écoliers du comté de Gwent

La Commission est certainement au courant du problème du stockage du charbon en plein air à Bootle, Merseyside, et des enquêtes antérieures de la Commission sur les maladies pulmonaires dont souffrent en permanence les résidents dans cette zone qui affectent également les enfants vivant à proximité des dépôts de charbon des docks de Seaforth?

La Commission voudrait-elle envisager le financement d'une telle enquête dans les écoles situées à proximité du dépôt de charbon de Bootle?

Réponse donnée par Mr Flynn au nom de la Commission

(14 février 1994)

Dans sa réponse du 8 décembre 1992 ⁽¹⁾ aux questions écrites n°s 1856/92 à 1858/92 posées par l'honorable parlementaire, la Commission a déclaré qu'elle avait mené, à Bootle Docks, des enquêtes approfondies comportant notamment une inspection des lieux par des fonctionnaires de ses services.

Toutefois, si des investigations supplémentaires sont jugées nécessaires, par exemple pour examiner les effets des dépôts de charbon sur la santé des enfants vivant à proximité de

ceux-ci des propositions documentées peuvent être soumises à la Commission pour examen.

(¹) JO n° C 90 du 31. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3348/93
posée par **Diego Santos López (ARC)**
à la Commission
(24 novembre 1993)
(94/C 279/114)

Objet: Voie express A-92 en Andalousie

La voie express A-92, dont la construction a été cofinancée par la Communauté, présente d'importants défauts de construction, notamment dans la partie traversant la province de Grenade où certains tronçons ou infrastructures ont dû être fermés à la circulation, peu de temps après leur inauguration.

La Commission peut-elle se saisir de la question et, conformément à l'article 25 du règlement (CEE) n° 4253/88 (¹) vérifier l'efficacité des crédits octroyés?

(¹) JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(28 février 1994)

La Commission tient à préciser que les aspects techniques des projets, cofinancés par les Fonds communautaires, dès la phase de rédaction en passant par l'exécution des travaux ou des délais qui doivent conduire à la réception définitive de ces travaux, relèvent entièrement de la compétence des autorités de l'État membre (en l'occurrence régionales), qui arrêtent les termes de référence avec l'adjudicataire.

Ceci dit, la Commission fera part aux autorités concernées, lors du prochain Comité de suivi des interventions dans la région d'Andalousie, de la remarque de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-3357/93
posée par **Víctor Arbeloa Muru (PSE)**
à la Commission
(24 novembre 1993)
(94/C 279/115)

Objet: Importations et excédents

Si l'on considère, d'une part, les directives communautaires et d'autre part, les besoins de production, n'est-il pas paradoxal de constater le volume important d'importation

de produits de substitution de moindre qualité destinés à l'alimentation animale alors que s'accumulent les excédents de céréales et qu'augmentent les dépenses au titre des restitutions à l'exportation?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(17 février 1994)

L'importation de certains aliments pour animaux fait effectivement diminuer la part des céréales dans l'alimentation animale. Ces produits sont importés dans la Communauté à un droit nul ou très faible consolidé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et ont exercé un certain attrait dans la mesure où les prix des céréales communautaires ont été, d'un façon générale, beaucoup plus élevés que ceux du marché mondial.

La réforme de la Politique agricole commune (PAC) qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993 a rendu les céréales plus compétitives pour l'alimentation animale et de ce fait les importations d'aliments pour animaux moins intéressantes pour le marché communautaire. Les importations devraient donc diminuer. En conséquence, la consommation animale de céréale devrait augmenter, ce qui rééquilibrerait le marché, d'où une réduction des stocks et une diminution des dépenses au titre des restitution à l'exportation.

QUESTION ÉCRITE E-3379/93
posée par **Nel van Dijk (V)**
à la Commission
(26 novembre 1993)
(94/C 279/116)

Objet: Norme européenne pour le condom (EN 600)

Der Spiegel, dans son n° 42, daté du 18 octobre 1993, indique que la norme européenne EN 600, relative au condom, fait l'objet, depuis deux ans déjà, de tractations laborieuses au sein de l'instance bruxelloise de normalisation. Le périodique allemand se réfère aux résultats d'une enquête effectuée récemment par un hôpital londonien, tels qu'ils ont été publiés dans le *British Medical Journal* et sur la base desquels les Anglais ont contesté, comme restant en deça de la réalité britannique, un compromis sur la taille moyenne du phallus de l'Européen, évaluée à 17 cm de long et 5,6 cm de diamètre.

La Commission a-t-elle pris connaissance des informations publiées par *Der Spiegel* du 18 octobre 1993 sur les débats auxquels donne lieu la norme européenne EN 600, relative au condom, et sur les problèmes qui en découlent?

Ne pense-t-elle pas que, compte tenu notamment des susceptibilités qui entourent, de toute évidence, la détermination de la taille moyenne du membre viril de l'Européen, il conviendrait d'envisager de régler cette question en recou-

rant au principe de subsidiarité ou à une charte européenne du condom, cadre dans lequel les États membres pourraient négocier des exceptions quant à la moyenne statistique des 17 cm de long et 5,6 cm de diamètre?

N'estime-t-elle pas que ces tiraillements concernant la longueur du phallus rapportée au condom peuvent avoir des incidences négatives sur les campagnes de prévention du Sida menées dans les États membres, qui sont axées, précisément, sur l'utilisation du condom?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(21 mars 1994)

La Commission est consciente de l'intérêt que portent les médias à la normalisation du condom au sein du Comité européen de normalisation (CEN), comité européen de normalisation. Les renseignements fournis par certains articles sont assez sélectifs et ne concernent pas le problème réel de cette normalisation.

En 1991, la Commission a demandé au CEN d'établir, à l'appui des normes de sécurité définies par la directive 93/42/CEE relative aux dispositifs médicaux, des normes européennes de sécurité pour le condom. Celles-ci, facultatives, concernent les aspects de la sécurité liés à la protection de la santé publique qui revêtent une importance particulière pour la prévention des maladies sexuellement transmissibles et de la transmission du VIH, virus responsable du Sida. Étant donné que ces normes, qui sont attendues maintenant vers la fin de l'année 1994, ne seront pas obligatoires, il n'est pas nécessaire de prévoir des dérogations, comme le suggère l'honorable parlementaire.

La Commission convient, avec regret, que ces articles et ces débats superficiels nuisent à la campagne de prévention du Sida.

QUESTION ÉCRITE E-3386/93
posée par Caroline Jackson (PPE)
à la Commission
(26 novembre 1993)
(94/C 279/117)

Objet: Consistance de la crème fraîche

La Commission pourrait-elle indiquer s'il est exact que la législation communautaire interdit la vente de crème fouettée en pots et donner des précisions à ce sujet?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(8 février 1994)

Non. Cependant, les dispositions de la directive 79/112/CEE du Conseil concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard sont applicables.

QUESTION ÉCRITE E-3410/93
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)
à la Commission
(2 décembre 1993)
(94/C 279/118)

Objet: Le chômage dans la population féminine

La Commission peut-elle indiquer à quelle date elle compte présenter, de pair avec la promotion de l'égalité de traitement entre travailleurs des deux sexes, ses propositions spécifiques en matière de lutte contre le chômage des femmes?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(21 avril 1994)

Le principe de l'égalité des rémunérations est un des principes fondateurs de la Communauté étendue à l'égalité salariale pour un travail de valeur égale dans la directive 75/117/CEE. En dépit de la transcription de cette directive dans les législations nationales, l'écart moyen de salaires reste important dans la Communauté. Celui-ci peut être estimé à 30 %, avec des différences énormes entre États membres, secteurs et branches d'activité. La Commission prend cet engagement au sérieux, et l'honorable parlementaire trouvera ce problème mentionné parmi les questions figurant dans le livre vert sur la politique sociale, de même qu'un certain nombre de questions visant à promouvoir la désagrégation de l'emploi féminin.

La majorité des femmes travaille dans les services autant dans le nord que dans le sud, et dans cette dernière partie, elle se concentre aussi dans de petites affaires familiales.

50,8 % d'hommes et 73,9 % de femmes étaient employés dans les services en 1989, 12 % des femmes de cette population active étaient au chômage (7,7 % pour les hommes). L'effet de la ségrégation, amplifié par la sous-évaluation des emplois féminins, est une raison de la persistance des disparités de rémunérations.

Depuis leur origine, les actions menées par la Communauté pour promouvoir l'égalité des chances sur le marché du

travail ont visé la diversification des choix professionnels des femmes et la formation nécessaire pour assumer ces changements (Programme ILE de création de Petites et moyennes entreprises (PME) par les femmes, et IRIS, programme de formation non traditionnelle pour de nouveaux secteurs d'activité). La préoccupation de la réconciliation de la vie active professionnelle et de la vie familiale a donné lieu à la création d'un réseau d'experts s'occupant d'opérationnaliser des modèles innovateurs en matière de réconciliation et de garde d'enfants.

De plus, le Fonds social européen, instrument principal de la Communauté pour la lutte contre le chômage, a mis en œuvre pour la période 1989-1993, outre les mesures générales auxquelles les femmes ont participé à raison de 42 %, des mesures destinées spécifiquement à la promotion de la formation et de l'emploi des femmes. À ces mesures s'ajoutent les mesures transnationales et innovatrices NOW. Ainsi, environ 500 millions d'écus ont été consacrés à des actions en faveur des femmes pour cette période.

Dans le cadre de la dernière réforme des Fonds structurels, la promotion de l'égalité des chances est une des tâches importantes du Fonds social européen pour la période 1994-1999. Des mesures, en particulier en faveur des femmes chômeuses ou menacées du chômage, seront développées, notamment, dans les domaines d'emploi dans lesquels les femmes sont sous-représentées, surtout pour les femmes qui ne disposent pas de qualifications professionnelles.

En outre, la promotion de l'égalité des chances sera également une priorité à développer dans le cadre de la nouvelle Initiative communautaire «Ressources humaines» pour la période 1994-1999 et des actions modèles transnationales seront aussi développées.

QUESTION ÉCRITE E-3453/93

posée par Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 279/119)

Objet: La voiture électrique et les perspectives s'offrant à la construction automobile européenne

La Commission peut-elle indiquer la place qu'occupe la voiture électrique dans les études consacrées à l'avenir de la construction automobile européenne?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(18 mars 1993)

Les différents concepts de véhicules électriques présentent des avantages, notamment dans le domaine de l'environnement urbain, qui les font figurer parmi les solutions

susceptibles de connaître un développement dans le futur. À ce titre, la maîtrise des technologies qui permettraient de créer un marché d'une importance significative pour des véhicules est un élément des compétitivité de l'industrie automobile communautaire, comme de certaines autres industries. Ces technologies exigent cependant que soit poursuivi un effort important et soutenu de recherche technologique. Pour cette raison, la Commission a accordé une place significative au véhicule électrique et à ses composants dans sa proposition de quatrième programme-cadre de recherche. Elle analyse également la possibilité d'autres mesures d'encouragement.

La R&D porte sur trois options: les voitures électriques à accumulateur, les voitures à pile de combustible et les véhicules électriques hybrides.

Pour assurer la percée des véhicules électriques, il convient d'adopter une approche intégrée combinant les travaux de R&D et des activités dans le domaine de l'infrastructure et de la normalisation. À cette fin, plusieurs projets ont été lancés concernant des essais de batteries, la normalisation des méthodes d'essai (8 producteurs de véhicules), des études de cas pour l'introduction de véhicules électriques dans les zones urbaines (villes, services) et la collaboration au niveau de la constitution de parcs de véhicules électriques en Europe (villes, services publics, producteurs automobiles).

QUESTION ÉCRITE E-3457/93

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 279/120)

Objet: Importation, transit ou fabrication en Europe de la balle *Black Talon*, en cours de fabrication aux États-Unis d'Amérique

La compagnie nord-américaine Winchester-Olin vient d'entreprendre la fabrication d'une balle nouvelle, dite *Black Talon*, conçue pour créer des dommages, à ce jour inimaginés, à la chair et à l'ossature humaines. En effet, le projectile compte six alvéoles de lames de rasoir déployables à l'impact et à une profondeur supérieure de trois fois à la normale, pour se replier ensuite lentement plus avant encore pour aggraver le dommage.

Les chirurgiens sont presque désespérés devant l'intensité et l'ampleur de la blessure et le danger des soins qu'elle appelle.

Parmi les acheteurs-utilisateurs dudit projectile figure le dénommé Gian Luigi Ferri, «célèbre» pour avoir ouvert le feu dans un bureau d'avocats à San Francisco, en juillet 1993, y provoquant la mort de huit personnes et des blessures à six autres.

Les périodiques *Handgunning Magazine* et *Gun World* ont célébré l'efficacité de l'arme «pour la chasse» mais beaucoup de membres de la communauté médicale (vu les potentialités susmentionnées et, via ces blessures, les risques aggravés de contamination par virus mortels ou de propagation de l'hépatite), de même que des autorités policières, ont protesté.

Il est par ailleurs pratiquement impossible que l'utilisation, dans la «culture» nord-américaine, ne s'étende pas de la chasse à d'autres formes de répressions et de criminalités. Le Sénateur Daniel Moynihan a d'ailleurs introduit, devant cette menace, des propositions (Sénat 178 et 179) visant à interdire diverses formes des projectiles (dont le *Black Talon*) ou alternativement à en grever la vente d'une taxe de 1 000 %.

Qu'en est-il, en la matière, aux niveaux de l'importation, du transit et de la fabrication dans la Communauté, des projectiles mis en cause par le Sénateur, dont spécialement le *Black Talon*?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(18 février 1994)

La Commission ne dispose pas de statistiques douanières ou commerciales détaillées au niveau d'une marque ou d'un calibre ou d'un type technique de munitions. Le tarif douanier commun différencie certaines catégories générales selon la nature militaire ou sportive de l'arme utilisée.

La Commission a connaissance d'un communiqué de presse du 22 novembre 1993 par lequel la société américaine Winchester Olin fait savoir qu'elle retire de la vente au public la balle *Black Talon* qui ne pourra plus désormais être achetée que par les forces de police. La Commission n'est pas en mesure de préciser si une balle de type analogue est actuellement fabriquée dans la Communauté ou si elle y fait l'objet de transactions commerciales.

En ce qui concerne la réglementation en matière d'acquisition et de détention d'armes et de munitions, il semble, à première vue, sur la base des informations disponibles, qu'une balle du type de celle décrite sous le nom de *Black Talon* doive être considérée comme un projectile expansif entrant dans la catégorie A des armes interdites selon la directive 91/477 du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes⁽¹⁾. La directive prévoit une dérogation à cette interdiction en faveur des chasseurs et tireurs sportifs de sorte que les personnes habilitées à utiliser des armes de chasse et de tir sportif peuvent utiliser des projectiles expansifs. Toutefois, la portée de cette dérogation doit être appréciée en tenant compte de l'article 3 de la directive qui permet aux États membres d'adopter dans leur législation des dispositions

plus strictes que celles prévues par la directive. Dans ces conditions, les États membres peuvent, s'ils le jugent nécessaire, interdire un type déterminé de projectile expansif de manière générale, c'est-à-dire même aux chasseurs et tireurs sportifs.

(¹) JO n° L 256 du 13. 9. 1991.

QUESTION ÉCRITE E-3464/93

posée par Diego Santos López (ARC)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 279/121)

Objet: Crise de l'élevage caprin dans la province de Cadix

Dans la province de Cadix, la très grave crise qui frappe l'élevage caprin met en péril un secteur d'activité d'une importance vitale pour la population rurale de zones particulièrement défavorisées, et les retards qui interviennent dans le versement des primes communautaires ne sont pas faits pour arranger les choses.

À cela vient s'ajouter une épizootie de tuberculose qui touche 95 % du cheptel et oblige les éleveurs à sacrifier bon nombre de bêtes.

La Commission peut-elle expliquer les raisons des retards observés dans l'octroi des primes communautaires aux éleveurs de la province de Cadix?

Les éleveurs dont le cheptel est frappé par l'épizootie peuvent-ils être indemnisés de la perte des bêtes qu'ils ont dû abattre?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(28 février 1994)

La Commission a demandé aux autorités espagnoles de lui fournir des informations sur les causes de retards éventuels de paiement de la prime à la brebis dans la province de Cadix.

La décision 90/424/CEE du Conseil⁽¹⁾ établit la liste des maladies animales permettent l'octroi d'une aide communautaire visant à leur éradication. La tuberculose caprine ne figurant pas sur cette liste, la Communauté ne peut, en l'état actuel des choses, octroyer aucune aide.

(¹) JO n° L 224 du 18. 8. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-3468/93

posée par Christine Crawley (PSE)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 279/122)

Objet: Pouvoir d'achat des retraités

La Commission pourrait-elle remettre à jour les chiffres donnés dans sa réponse à la question écrite n° 2620/88, de M. Edward Newman ⁽¹⁾, sur le pouvoir d'achat comparé des retraités dans la Communauté européenne?

⁽¹⁾ JO n° C 262 du 16. 10. 1989, p. 58.

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(28 février 1994)

Il est difficile de comparer la situation des retraités dans les différents États membres car la somme qu'ils reçoivent dépend d'un grand nombre de facteurs.

En premier lieu, les modalités d'organisation de la protection sociale des personnes âgées diffèrent largement selon les États membres. Quelques-uns comptent sur une pension de retraite d'État pour assurer un revenu correct aux retraités alors que dans d'autres pays, les pensions de retraite d'État, relativement faibles, sont complétées par des régimes de retraite professionnels obligatoires ou volontaires. En second lieu, les situations individuelles jouent un grand rôle; par exemple, le nombre d'années de travail ou de versement de cotisations par le retraité, sa situation de famille, le niveau de ses gains pendant sa vie active ou son ancienne profession. En troisième lieu, il peut y avoir d'importantes différences au niveau des modalités d'évolution des pensions dans le temps et de leurs possibilités d'indexation sur le coût de la vie. Enfin, il y a l'incidence des impôts et des cotisations de sécurité sociale sur le revenu des retraités.

En conséquence, toute comparaison n'est possible que dans des cas bien déterminés.

Récemment, Eurostat a publié une étude comparative des taux de remplacement vieillesse (rapport entre revenu de retraite et revenu d'activité) dans les États membres ⁽¹⁾.

Les principaux résultats sont résumés dans un tableau envoyé directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement.

⁽¹⁾ Taux de remplacement au titre de la vieillesse, volume 1, Office des publications officielles de la Communauté européenne, 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3471/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 279/123)

Objet: Aides à la recherche dans le domaine de la pêche

Au cours de sa réunion annuelle à Dublin, le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), a décidé d'entreprendre une étude sur la diminution du nombre des truites de mer dans les eaux communautaires.

La Commission est-elle disposée à participer aux coûts de recherche et envisage-t-elle de prendre des initiatives en vue d'identifier les causes de la diminution du nombre de truites et de saumons?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(12 janvier 1994)

De par sa contribution au titre de l'accord de coopération Communauté européenne-CIEM, la Communauté travaille en collaboration étroite avec le CIEM. La Commission ne fournira pas de contribution directe à l'étude à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

Les travaux de la Commission relatifs à la recherche dans le domaine de la pêche consistent à encourager, à coordonner et à financer la recherche dans le cadre du programme AIR (recherche dans les domaines de l'agriculture et de l'agro-industrie). Les travaux proprement dits sont effectués dans les États membres par des établissements universitaires et des instituts de recherche, la Commission ne disposant pas d'installations propres (laboratoires, navires de recherche, infrastructures, etc.). L'identification des causes de la diminution du nombre de truites et de saumons fait partie intégrante du programme. La Commission s'apprête également à affecter à des études portant sur ce domaine spécifique des crédits destinés à l'analyse bioéconomique dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Un appel d'offres pour le programme AIR est, d'ores et déjà, lancé (avec pour date limite le 14 janvier 1994), et un nouvel appel d'offres sera lancé au cours de l'année 1994. Toute proposition d'actions de coordination (ateliers, séminaires, conférences) est également bienvenue à tout moment.

QUESTION ÉCRITE E-3472/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 279/124)

Objet: Mémoire irlandais

À plusieurs reprises, le Conseil de ministres (Pêche) a été invité à examiner une série de propositions présentées par l'Irlande au sujet du coût de surveillance des eaux communautaires, dont l'Irlande doit supporter une part de plus en plus démesurée.

La Commission est-elle disposée à faire connaître sa position sur la question et à présenter des propositions spécifiques permettant d'alléger la charge qui pèse sur les Finances de l'Irlande?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(14 janvier 1994)

En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, chaque État membre effectue, pour son propre compte, l'inspection et la surveillance des activités de pêche dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction. La Communauté peut accorder une participation financière aux dépenses (investissements) supportées par les États membres pour assurer le respect du régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽²⁾, conformément à la décision 89/631/CEE ⁽³⁾ du Conseil.

Comme le signale le rapport de la Commission sur le mémorandum présenté par l'Irlande ⁽⁴⁾, la Communauté a contribué, depuis 1988, pour de 18,5 millions d'écus aux dépenses réalisées par l'Irlande en matière d'inspection et de contrôle, ce qui représente 20 % de la contribution financière totale aux dépenses supportées par les États membres.

Conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93, chaque État membre met en place un projet pilote concernant la localisation des navires de pêche par satellite et/ou par un système d'enregistrement automatique des données. Ces techniques permettent d'améliorer considérablement la surveillance et devraient alléger la charge financière supportée par les États membres en matière de contrôle.

La Commission a présenté au Conseil une proposition de modification de la décision 89/631/CEE ⁽⁵⁾ visant à financer ces projets pilotes.

La Commission propose qu'à titre exceptionnel, la Communauté couvre 100 % des dépenses éligibles supportées par les États membres pour la mise en œuvre de ces projets pilotes.

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 14. 12. 1989.

⁽³⁾ JO n° L 389 du 31. 12. 1992.

⁽⁴⁾ Doc. SEC(93) 882 final du 14. 6. 1993.

⁽⁵⁾ Doc. COM(93) 546 final du 19. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3489/93

posée par Alexander Langer (V)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 279/125)

Objet: Pollution de l'air par une fabrique d'engrais roumaine à Nikopol (Bulgarie)

La ville de Nikopol est située au nord de la Bulgarie sur la rive droite du Danube, à la frontière avec la Roumanie. Juste en face, en territoire roumain, aux alentours de Turnu Magurele, a été construite une importante usine de produits destinés à l'agriculture, essentiellement d'engrais.

Il semblerait que cette usine entraîne des émanations importantes d'ammoniaque et de soufre ainsi que de produits dérivés qui sont préjudiciables à la santé de la population de Nikopol en raison des conditions climatiques. Le nombre d'habitants de cette ville a été réduit, au cours des dernières années, de 30 000 à 16 000; les valeurs limites de la pollution atmosphérique sont de loin et en permanence supérieures à la normale (jusqu'à 36 fois) et une grande partie des habitants se plaignent de maux qu'ils attribuent à coup sûr à la pollution atmosphérique provenant de l'usine d'engrais.

La Commission a-t-elle connaissance de ces faits et peut-elle les confirmer?

La Commission a-t-elle l'intention, dans le cadre des possibilités dont elle dispose en la matière, notamment en ce qui concerne la coopération économique et technique avec la Roumanie et la Bulgarie, de prendre une initiative en faveur de la population de la ville de Nikopol, ou l'a-t-elle déjà fait?

La Communauté a-t-elle déjà dans des cas semblables pris des mesures pour remédier à une telle situation?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(7 février 1994)

La Commission a été informée par sa délégation à Sofia de l'inquiétude du gouvernement bulgare quant aux problèmes de pollution transfrontières à Nikopol en Bulgarie et

d'autres problèmes transfrontières à Rousse/Guirgiu et Siliistra/Kalarash. Toutefois, la Commission ne dispose pas d'informations techniques fiables ni de rapports indépendants lui permettant de se faire une idée précise sur l'étendue et la gravité des problèmes actuels dans les localités susmentionnées.

Par ses programmes nationaux d'environnement PHARE, la Commission a reconnu qu'il y a des problèmes de pollution atmosphérique dans les deux pays. Des équipements fixes et mobiles de contrôle de l'air ont été fournis au gouvernement bulgare et des équipements mobiles au gouvernement roumain dans le cadre de ces programmes. L'équipement mobile devrait faciliter une étude objective des problèmes de pollution atmosphérique dans des régions comme Nikopol. Les problèmes de pollution atmosphérique et de santé sont également abordés dans un des volets du programme régional environnement 1991 qui vise à renforcer la capacité des pays à réaliser des études épidémiologiques pour évaluer correctement dans quelle mesure les problèmes de santé sont dus à la pollution atmosphérique afin de mieux cibler les ressources disponibles pour réduire la pollution atmosphérique.

La Commission pourrait intervenir dans des questions comme celle-là en accordant une aide technique supplémentaire pour clarifier les éléments spécifiques de l'environnement et pour identifier les problèmes lorsqu'une telle action est identifiée officiellement comme prioritaire pour le financement par les gouvernements concernés au titre des programmes environnement de PHARE.

La Commission a joué un rôle d'intermédiaire pour le régime de gestion des eaux au barrage Gabsikova/Nagymaros sur le Danube et a encouragé les gouvernements de Slovaquie et de Hongrie à soumettre ces questions à la Cour internationale de justice de La Haye.

QUESTION ÉCRITE E-3506/93

posée par Vasco García (LDR)

à la Commission

(7 décembre 1993)

(94/C 279/126)

Objet: Navires utilisant des filets dérivants dans des eaux communautaires (y compris dans la zone économique exclusive (ZEE) des Açores)

Considérant certaines indications selon lesquelles il existe des navires de pêche communautaires qui utilisent des filets dérivants de plus de 10 km dans les ZEE de certains États membres, y compris dans la ZEE portugaise des Açores, la Commission européenne pourrait-elle indiquer:

- 1) quelles informations elle possède en la matière;
- 2) quel est le nombre d'embarcations éventuellement concernées et quelle est la destination du poisson capturé;

- 3) quelles mesures elle compte prendre si des infractions sont constatées ou pour éviter que de telles infractions ne se produisent?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(23 février 1994)

1. La Commission a appris par des rapports de son inspection de la pêche que des filets dérivants dépassant la longueur prescrite à l'article 9 a) du règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil ont été utilisés par des navires des États membres. Cependant, la Commission n'a reçu aucune confirmation de ce que des filets dérivants illégaux avaient été utilisés dans la zone économique exclusive du Portugal, y compris dans les eaux entourant les Açores.

2. La Commission n'est pas en mesure de préciser le nombre exact d'embarcations utilisant des filets dérivants illégaux.

3. L'application des mesures communautaires de conservation relève en premier lieu des autorités de contrôle de chaque État membre. Le rôle de la Commission consiste à exercer le suivi de l'efficacité des contrôles effectués par les États membres et à engager une procédure contre tout État membre n'ayant pas appliqué les mesures appropriées. Actuellement, la Commission prépare une procédure contre un État membre et a achevé récemment une enquête administrative concernant un autre État membre.

QUESTION ÉCRITE E-3555/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 279/127)

Objet: Injection de capital à Air France

En approuvant l'augmentation de capital de 2 milliards de francs français de la compagnie Air France, la Commission a réservé sa position au sujet des injections de capital à effectuer en 1992 et 1993 ⁽¹⁾.

Qu'est-il entre temps advenu de ces injections de capital et de la position de la Commission à ce sujet?

⁽¹⁾ Doc. SEC(92) 431.

QUESTION ÉCRITE E-3556/93

posée par Des Geraghty (NI)

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 279/128)

Objet: Injection de capital à Air France

Quel est le résultat de l'évaluation que la Commission a assuré être en train de poursuivre en mars 1992 à propos de l'injection d'un capital de 1,25 milliard de francs français par la Banque nationale de Paris à Air France?

Réponse commune aux questions écrites

E-3555/93 et E-3556/93

donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(28 février 1994)

Dans sa décision du 15 juillet 1992, la Commission a estimé que les deuxième et troisième tranches de l'accroissement du capital d'Air France constituaient une transaction financière normale, conforme au principe de l'investisseur en économie de marché. Les tranches comprenaient 1,25 milliard de francs français d'obligations remboursables en actions, souscrites par la Banque nationale de Paris dans des conditions comparables à l'augmentation de capital effectuée par l'État, ainsi que 2,5 milliards de francs français de titres subordonnés à durée indéterminée, souscrits par un consortium international de banques comptant notamment des banques privées.

Le 10 novembre 1993, la Commission a entamé la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité CE au sujet de la participation de la Caisse de dépôt et consignment (CDC) d'un montant de 1,5 milliard de francs français.

QUESTION ÉCRITE E-3831/93

posée par José Vázquez Fouz (PSE)

à la Commission

(17 janvier 1994)

(94/C 279/129)

Objet: Limitation de l'utilisation de filets dérivants

Les engins de pêche et leur utilisation appropriée représentent l'une des bases de la protection des ressources de la pêche. Les engins dérivants ou les filets dérivants ne constituent pas un bon exemple, bien que leur utilisation soit tolérée jusqu'à une longueur de 2,5 km et même de 5 km, à titre exceptionnel et provisoire, sous réserve de contrôles rigoureux.

Il ne semble pas que de tels contrôles soient effectués et, dès lors, les ressources de pêche subissent un préjudice considérable.

La Commission n'estime-t-elle pas que l'utilisation de ces filets devrait être totalement interdite?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(17 mars 1994)

La Commission a toujours montré, de façon claire et non équivoque, son adhésion à l'esprit des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies concernant l'utilisation des grands filets maillants dérivants.

En ce qui concerne les contrôles, la Commission a, en effet, constaté des défaillances dans les contrôles effectués par les États membres dont les flottilles utilisent des filets maillants dérivants. Une interdiction immédiate et globale des filets dérivants ne paraît cependant pas la réponse appropriée, notamment du fait de l'existence de pêcheries traditionnelles de petits pélagiques utilisant cette technique. Mais il est indispensable d'améliorer les dispositions garantissant le strict utilisant cette technique. Mais il est indispensable d'améliorer les dispositions garantissant le strict respect des règles en vigueur. La Commission s'y emploiera dans toute la mesure de ses moyens.

QUESTION ÉCRITE E-3877/93

posée par Winifred Ewing (ARE)

à la Commission

(14 décembre 1993)

(94/C 279/130)

Objet: Prix minimal du saumon importé

Le saumon norvégien étant encore, actuellement, écoulé sur le marché londonien à des prix bien inférieurs à ceux qui permettraient aux producteurs écossais de saumon d'être compétitifs, la Commission est-elle disposée à revenir sans délai sur la décision, récemment adoptée, d'imposer un prix minimal applicable au saumon importé?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(21 janvier 1994)

La dégradation générale du marché du saumon depuis la fin septembre 1993 a amené les autorités irlandaises à demander à la Commission d'appliquer les mesures d'urgence prévues à l'article 24 du règlement (CEE) n° 3759/92 du Conseil ⁽¹⁾.

En conséquence, la Commission a fixé un prix minimal à l'importation de saumon atlantique frais ou congelé (règlement (CEE) n° 3193/93 de la Commission ⁽²⁾), applicable du 20 novembre 1993 au 31 janvier 1994.

Le régime du prix minimal à l'importation doit être considéré comme une mesure à caractère immédiat, visant à une stabilisation à court terme du marché.

Le contrôle effectif des importations de saumon, c'est-à-dire la vérification du respect du prix minimal à l'importation, est exclusivement du ressort des États membres. La Commission n'a pas été informée de cas d'infraction au règlement (CEE) n° 3193/93.

La Commission n'ignore pas que la situation reste délicate sur le marché communautaire du saumon et elle en surveille étroitement l'évolution afin de prendre, le cas échéant, les mesures appropriées (notamment une révision ou une généralisation du régime du prix minimal à l'importation).

(¹) JO n° L 388 du 31. 12. 1992.

(²) JO n° L 285 du 20. 12. 1993.

QUESTION ÉCRITE E-3882/93

posée par Franco Borgo (PPE), Mauro Chiabrando (PPE), Giulio Fantuzzi (PSE), Agostino Mantovani (PPE), Giuseppe Mottola (PPE), Ferruccio Pisoni (PPE) et Nino Pisoni (PPE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 279/131)

Objet: Étude de la Commission sur l'enrichissement du vin

L'article 20 du règlement (CEE) n° 822/87 (¹) portant organisation commune du marché vitivinicole [précédemment article 33 du règlement (CEE) n° 337/79 (²)] prévoit la réalisation par la Commission d'une étude approfondie des possibilités d'utilisation du moût de raisins concentré, rectifié ou non, et du sucre pour l'enrichissement, un des objectifs de l'étude devant être d'examiner les aspects œnologiques et économiques des différentes méthodes d'enrichissement autorisés.

Les résultats de cette étude approfondie devaient être communiqués au Conseil et au Parlement en 1990.

En vue de la réalisation de cette étude, le même article 20 dispose que les crédits y relatifs, estimés à 2 millions d'écus, sont fixés dans le cadre de la procédure budgétaire.

À ce jour, la Commission n'a publié aucun document sur cette question.

La Commission pourrait-elle faire connaître les résultats de l'étude qu'elle a entreprise ou, éventuellement, l'utilisation qui a été faite des fonds qu'elle a dégagés pour sa réalisation?

(¹) JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

(²) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.

Réponse donnée par M. Steichen au nom de la Commission

(17 mars 1994)

L'étude approfondie des possibilités d'utilisation du moût de raisin concentré, rectifié ou non, et du sucre pour l'enrichissement des vins, visée à l'article 20 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, a été effectuée par des experts indépendants de trois États membres.

Les conclusions finales de l'étude, notamment en ce qui concerne la partie économique, ne sont toutefois pas partagées par l'ensemble des auteurs. C'est la raison pour laquelle la Commission n'a pas jugé opportun de la diffuser.

Cependant, le document de réflexion de la Commission «Évolution et avenir de la politique vitivinicole» (¹) a largement pris en considération les résultats de cette étude, notamment en ce qui concerne les aspects de techniques œnologiques et de contrôle.

Dans ces conditions, la Commission ne voit pas d'objection à la diffusion de l'étude lorsque le Parlement sera saisi des propositions formelles de la réforme du secteur vitivinicole.

(¹) Doc. COM(93) 380 final.

QUESTION ÉCRITE E-3919/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 279/132)

Objet: Réalisation des programmes de développement des petites et moyennes entreprises

L'Union européenne s'est engagée à établir et à financer un ensemble de mesures spécifiques permettant d'aider les petites et moyennes entreprises, de leur faciliter l'accès au crédit à des conditions avantageuses, de leur ouvrir des marchés par le biais de la sous-traitance, de les informer sur les nouvelles technologies et possibilités d'investissement et de garantir leur participation aux organes et procédures du dialogue social. La Commission peut-elle dire quand se réaliseront tous ces programmes axés sur le développement des petites et moyennes entreprises?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(29 mars 1993)

Les mesures communautaires spécifiques en faveur des Petites et moyennes entreprises (PME) font l'objet d'un programme pluriannuel décidé par le Conseil le 14 juin 1993. Ce programme vise à renforcer les axes prioritaires de

la politique d'entreprises pour stimuler la croissance dans la Communauté et assurer la continuité et la consolidation de cette politique pour favoriser notamment l'européanisation et l'internationalisation des entreprises, en particulier des PME. Le programme est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1993 et couvre la période allant jusqu'au 31 décembre 1996.

Dans le domaine de l'accès au crédit, la Commission a présenté, à la suite du Conseil européen de Copenhague, une proposition de décision du Conseil relative à l'octroi par la Communauté de bonifications d'intérêts sur les prêts que la Banque européenne d'investissement (BEI) ⁽¹⁾ accorde aux PME, dans le cadre de son mécanisme, d'accorder des garanties de prêts pour les PME, devrait entrer en vigueur dès la fin du processus de ratification par les États membres.

En ce qui concerne la sous-traitance, son importance a été renforcée dans le cadre du programme pluriannuel précité. À ce titre, elle poursuit toute une série d'actions visant notamment la transparence, du marché, en particulier dans des domaines-clés tels que l'électronique, l'automobile, l'aéronautique, la construction, le textile et l'habillement ainsi que le renforcement des relations inter-industrielles par la stimulation des contacts entre grandes entreprises et PME. Il s'y ajoute également l'information sur les législations dans les États membres et le soutien à la certification en liaison avec les organisations professionnelles.

La proposition de quatrième programme-cadre de recherche et développement technologique (1994-1998) prévoit, dans la troisième activité (pour la diffusion et la valorisation des résultats des activités communautaires de recherche, de développement technologique et de démonstration), un volet de mesures directes ou indirectes afin d'améliorer la qualité et l'efficacité des services de soutien à innovation et l'absorption des technologies nouvelles par les PME. Ces mesures permettront de diffuser plus largement les résultats de la recherche communautaire dans les PME, de sensibiliser les entreprises aux meilleures pratiques de gestion des ressources technologiques et d'améliorer l'environnement financier de la diffusion des nouvelles technologies. Enfin, la Commission entend renforcer la coordination entre les politiques nationales et communautaires de soutien à la recherche et l'innovation par et pour les PME. À cet égard, et plus spécifiquement dans le cadre de sa politique régionale, la Commission poursuit ses efforts en faveur de la mise en place de Centres européens d'entreprise et d'innovation. Ceux-ci sont destinés à stimuler la création et le développement d'entreprises innovantes dans les régions défavorisées, ainsi que la détection active de projets d'entreprises, y compris par voie d'essaimage.

L'action de programmation entreprise dans l'établissement des Cadres communautaires d'appui (CCA), dans le contexte de la révision des Fonds structurels, sera engagée au cours de l'année 1994. Elle met l'accent, parmi ses autres priorités, sur le développement local et notamment le soutien aux PME.

Dans le domaine du dialogue social, la Commission a récemment adopté une communication concernant la mise en œuvre du protocole sur le dialogue social ⁽²⁾ qui élargit les consultations dans le cadre du dialogue social à plusieurs organisations de PME. Dès à présent, une première expérience de consultation sur la base de l'article 3 de ce protocole est en cours, concernant une proposition sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire.

⁽¹⁾ Doc. COM 577 final.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 600 final.

QUESTION ÉCRITE E-3952/93

posée par François Guillaume (RDE)

à la Commission

(24 janvier 1994)

(94/C 279/133)

Objet: Utilisation des matières grasses végétales autres que le beurre de cacao dans la fabrication du chocolat

La Commission a récemment confirmé qu'elle n'avait plus l'intention de réviser la directive de 1973 autorisant le Royaume-Uni, le Danemark et l'Irlande à commercialiser sous l'appellation «chocolat» un produit contenant 5 % de graisses végétales autres que le beurre de cacao. L'application de cette dérogation ne sera donc pas étendue à l'ensemble des États membres, mais elle demeure en vigueur pour les trois pays précités.

Quelles raisons ont conduit la Commission à maintenir ces règles exceptionnelles, consenties à l'origine à titre transitoire et qui sont manifestement en contradiction avec la politique communautaire de développement à destination notamment des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique producteurs de cacao?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(25 février 1994)

La directive 73/241/CEE relative aux produits de cacao et de chocolat, fait partie des directives verticales dans le secteur alimentaire qui, selon les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg, font l'objet d'un examen afin de les simplifier, conformément au principe de subsidiarité. Par ailleurs, le Conseil européen de Bruxelles des 10 et 11 décembre 1993 a invité la Commission à poursuivre ses travaux à la lumière de ces orientations. Dès lors, la Commission proposera dans le courant de l'année 1994 un texte de révision de la directive 73/241/CEE.

La Commission rappelle que l'article 14 de ladite directive prévoit que «(elle) n'affecte pas les dispositions des législations nationales, en vertu desquelles est actuellement admise ou interdite l'addition ... de matières grasses végétales

autres que le beurre de cacao. Le Conseil décide, sur proposition de la Commission, au terme d'un délai de trois ans à compter de la notification de la présente directive, des possibilités et des modalités de l'extension de l'utilisation de ces matières grasses à l'ensemble de la Communauté».

Dans le cadre du mandat confié par le Conseil européen d'Édimbourg, la Commission examine actuellement les solutions possibles afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, dans le respect des accords internationaux conclus.

QUESTION ÉCRITE E-4003/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 janvier 1994)

(94/C 279/134)

Objet: Diffusion de messages publicitaires télévisés en faveur de jeux pour enfants en Grèce

L'Union des consommateurs pour la qualité de la vie recommande au gouvernement grec d'interdire la diffusion des messages publicitaires télévisés en faveur des jeux pour enfants avant 23 heures.

La Commission pourrait-elle dire si elle est en mesure d'intervenir à ce sujet auprès du gouvernement grec?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(29 mars 1994)

La protection des mineurs est déjà assurée par la directive 89/552/CEE ⁽¹⁾ («Télévision sans frontières»). Dans le souci de protéger la jeunesse des effets nocifs inacceptables de certaines formes de publicité, la directive impose des conditions pour le contenu de la publicité à la télévision. En outre, en vertu de l'article 3, les États membres ont la faculté d'appliquer des règles plus strictes aux programmes des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence.

Toutefois, lorsqu'un État membre introduit des règles plus strictes, celles-ci doivent être conformes au droit communautaire, en particulier à l'article 59 du traité CE.

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 17. 10. 1989.

QUESTION ÉCRITE E-4043/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 279/135)

Objet: Harmonisation des législations des pays de l'Union européenne concernant la question des associations privées de toute nature

La Commission a-t-elle la possibilité de prendre une initiative visant à harmoniser les législations des pays de l'Union européenne concernant la question des associations privées de toute nature?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(27 avril 1994)

La Commission a proposé au Conseil un règlement portant statut européen des associations ⁽¹⁾. Ce statut a pour but d'offrir la possibilité à ces catégories juridiques existantes dans tous les États membres d'avoir un cadre européen qui, en respectant leur spécificité, leur permettra de développer des activités transnationales (entités juridiques visées reprises dans l'annexe).

Comme l'indique la proposition de règlement susmentionnée:

«l'achèvement du marché intérieur implique que la liberté d'établissement soit pleine et entière pour l'exercice de toute activité contribuant aux objectifs de la Communauté, quelle que soit la forme sociale sous laquelle cette activité s'exerce».

Cette proposition n'envisage pas d'harmoniser les réglementations des États membres de la Communauté, mais offre aux associations qui le souhaitent, de recourir, par son caractère optionnel, à un statut européen.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 252 final — SYN 386 à 391.

QUESTION ÉCRITE E-4045/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(31 janvier 1994)

(94/C 279/136)

Objet: Protection de l'église Sainte Sophie à Constantinople

L'«Association du renouveau démocratique» a récemment dénoncé le fait que l'église Sainte Sophie à Constantinople a subi, au fil du temps et de l'histoire, d'importants dégâts et altérations auxquels les autorités turques soit n'ont pas du

tout tenté de remédier soit l'ont fait avec des moyens insuffisants et sans étude globale et planification à long terme, le résultat étant que l'église en question a été depuis longtemps mis en danger et même menacée dans son existence. L'Association précitée soutient qu'il est nécessaire de rétablir le fonctionnement et la préservation de ce remarquable monument du patrimoine historique, culturel et religieux mondial. La Commission compte-t-elle montrer son intérêt pour la protection immédiate et efficace de l'église Sainte Sophie à Constantinople?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(24 mars 1994)

La Commission ne dispose pas de moyens financiers ni de base juridique dans l'Accord d'Association entre la Communauté et la Turquie pour contribuer à la rénovation ou à la sauvegarde de monuments historiques.
